

Journal officiel

de l'Union européenne

L 365

Édition
de langue française

Législation

49^e année
21 décembre 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1909/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon 1
- ★ Règlement (CE) n° 1910/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil 7
- ★ Règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 26
- Règlement (CE) n° 1912/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 50
- ★ Règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole et modifiant certains règlements 52
- ★ Règlement (CE) n° 1914/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée 64
- ★ Règlement (CE) n° 1915/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 prorogeant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers 76
- ★ Règlement (CE) n° 1916/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires d'Albanie 78

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (CE) n° 1917/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1342/2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz 82
 - ★ Règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie 84
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2006/978/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 décembre 2006 sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1^{er} janvier 2007** 86
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2006/979/PESC:

- ★ **Décision MPUE/1/2006 du Comité politique et de sécurité du 5 décembre 2006 prorogeant le mandat du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** 87

2006/980/PESC:

- ★ **Décision EPUE/2/2006 du Comité politique et de sécurité du 12 décembre 2006 prorogeant le mandat du chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines** 88
-

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1909/2006 DU CONSEIL**du 18 décembre 2006****portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽¹⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2042/2000 ⁽³⁾, confirmé les droits antidumping définitifs qui avaient été institués par le règlement (CE) n° 1015/94 (modifié ultérieurement), conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (3) À l'article 1^{er}, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 2042/2000, le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les systèmes de caméras énumérés à l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «annexe»), qui sont des modèles professionnels haut de gamme répondant techniquement à la défini-

tion du produit figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, mais qui ne peuvent être considérés comme des systèmes de caméras de télévision.

- (4) Par l'avis du 29 septembre 2005 ⁽⁴⁾, la Commission a ouvert un réexamen, au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, du règlement (CE) n° 2042/2000 concernant les mesures antidumping applicables aux importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (5) Par avis en date du 18 mai 2006, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant l'importation de certains systèmes de caméras originaires du Japon conformément à l'article 5 du règlement de base. Étant donné que la définition du produit par la présente procédure inclut les produits faisant l'objet des mesures visées par le règlement (CE) n° 2042/2000, la Commission a également engagé, par le même avis du 18 mai 2006, un examen des mesures en vigueur, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

B. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES**1. Procédure**

- (6) Un producteur-exportateur japonais, en l'occurrence Hitachi Denshi (Europa) GmbH («Hitachi»), a informé la Commission de son intention d'introduire un nouveau modèle de système de caméra professionnelle sur le marché communautaire et lui a demandé d'ajouter ce nouveau modèle à la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000, de manière à l'exclure du champ d'application des droits antidumping.
- (7) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si le produit considéré relevait du champ d'application des droits antidumping et si le dispositif du règlement (CE) n° 2042/2000 devrait être modifié en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2004 (JO L 313 du 12.10.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 913/2006 (JO L 169 du 22.6.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 239 du 29.9.2005, p. 9.

2. Modèle soumis à l'enquête

- (8) La demande d'exemption présentée, accompagnée des informations techniques nécessaires, concernait le modèle suivant:

Hitachi:

— tête de caméra V-35W.

Ce modèle a été présenté pour remplacer le modèle V-35 déjà exempté.

3. Conclusions

- (9) La tête de caméra V-35W répond à la description de produit figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2042/2000. Comme le modèle précédent, elle est essentiellement utilisée à des fins professionnelles et n'est pas vendue avec le système ou adaptateur triax correspondant sur le marché communautaire.
- (10) Il est donc constaté qu'elle doit être considérée comme un système de caméra professionnelle, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 2042/2000. Il convient dès lors de l'exclure du champ d'application des mesures antidumping existantes et de l'ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000.
- (11) Conformément à la pratique constante des institutions communautaires, ce nouveau modèle devrait être exempté du droit antidumping à partir de la date de réception, par les services de la Commission, de la demande d'exemption correspondante. En conséquence, toutes les importations de la caméra figurant ci-après, effectuées à partir du 11 avril 2006, devraient être exemptées du droit antidumping à partir de cette date:

Hitachi:

— tête de caméra V-35W.

4. Information des parties intéressées et conclusions

- (12) La Commission a informé l'industrie communautaire et le producteur-exportateur du système de caméra de télévision de ses conclusions et lui a donné la possibilité de présenter son point de vue. Aucune des parties n'a formulé des objections à l'égard des conclusions de la Commission.
- (13) Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique aux importations du modèle suivant, fabriqué et exporté vers la Communauté par le producteur-exportateur indiqué ci-après:

Hitachi, à partir du 11 avril 2006

— tête de caméra V-35W.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

J.-E. ENESTAM

ANNEXE

«ANNEXE

**Liste des systèmes de caméras professionnelles non considérés comme des systèmes de caméras de télévision
(systèmes de caméras de télédiffusion) et de ce fait exclus du champ d'application des mesures**

Raison sociale	Tête de caméra	Visueur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P	RM-M7E ⁽¹⁾		CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE	CUU-M5AP ⁽¹⁾			CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 ⁽¹⁾
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE ⁽¹⁾				
	DXC-537PL	DXF-801CE ⁽¹⁾				
	DXC-537PH	HDVF-C30W				
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP ⁽¹⁾					
	DXC-D35PH ⁽¹⁾					
DXC-D35PL ⁽¹⁾						
DXC-D35PK ⁽¹⁾						
DXC-D35WSPL ⁽¹⁾						
DSR-135PL ⁽¹⁾						

Raison sociale	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340
	HC-300	VF-4523	MA-200A ⁽¹⁾	RCU-390 ⁽¹⁾		CA-300
	HC-230	VF15-39	MA-400 ⁽¹⁾	RCU-400 ⁽¹⁾		CA-230
	HC-240	VF15-46 ⁽¹⁾	CCU-37	RCU-240A		CA-390
	HC-210	VF5040 ⁽¹⁾	CCU-10			CA-400 ⁽¹⁾
	HC-390	VF5040W ⁽¹⁾				CA-450 ⁽¹⁾
	LK-33					
	HDL-30MA					
	HDL-37					
	HC-400 ⁽¹⁾					
	HC-400W ⁽¹⁾					
	HDL-37E					
	HDL-10					
	HDL-40					
	HC-500 ⁽¹⁾					
	HC-500W ⁽¹⁾					
	Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—
SK-H501		GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
DK-7700		GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
DK-7700SX		GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP
HV-C10		GM-8A ⁽¹⁾	RU-C10 (B)			CA-Z1M
HV-C11		GM-9 ⁽¹⁾	RU-C10 (C)			CA-Z1M2
HV-C10F		GM-51 ⁽¹⁾	RC-C1			CA-Z1HB
Z-ONE (L)			RC-C10			CA-C10
Z-ONE (H)			RU-C10			CA-C10SP
Z-ONE			RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
Z-ONE A (L)			RU-Z1 (C)			CA-C10M
Z-ONE A (H)			RU-Z1			CA-C10B
Z-ONE A (F)			RC-C11			CA-Z1A ⁽¹⁾
Z-ONE A			RU-Z2			CA-Z31 ⁽¹⁾
Z-ONE B (L)			RC-Z1			CA-Z32 ⁽¹⁾
Z-ONE B (H)			RC-Z11			CA-ZD1 ⁽¹⁾
Z-ONE B (F)			RC-Z2			CA-Z35 ⁽¹⁾
Z-ONE B			RC-Z21			EA-Z35 ⁽¹⁾
Z-ONE B (M)			RC-Z2A ⁽¹⁾			
Z-ONE B (R)			RC-Z21A ⁽¹⁾			
FP-C10 (B)			RU-Z3 ⁽¹⁾			
FP-C10 (C)			RC-Z3 ⁽¹⁾			
FP-C10 (D)			RU-Z35 ⁽¹⁾			
FP-C10 (G)			RU-3300N ⁽¹⁾			
FP-C10 (L)						
FP-C10 (R)						
FP-C10 (S)						
FP-C10 (V)						
FP-C10 (F)						
FP-C10						
FP-C10 A						
FP-C10 A (A)						
FP-C10 A (B)						
FP-C10 A (C)						
FP-C10 A (D)						

Raison sociale	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
	FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA (1) V-21 (1) V-21W (1) V-35 (1) DK-H31 (1) V-35W (1)					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F-565HE AW-F575HE AW-E600 AW-E800 AW-E800A AW-E650 AW-E655 AW-E750 AW-E860L AK-HC910L AK-HC1500G	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E WV-VF65B AW-VF80	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B WV-RC700A WV-CB700A WV-RC550 WV-CB550 AW-RP501 AW-RP505 AK-HRP900 AK-HRP150	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Raison sociale	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
JVC	KY-35E	VF-P315E	RM-P350EG	—	—	KA-35E
	KY-27ECH	VF-P550E	RM-P200EG			KA-B35U
	KY-19ECH	VF-P10E	RM-P300EG			KA-M35U
	KY-17FITECH	VP-P115E	RM-LP80E			KA-P35U
	KY-17BECH	VF-P400E	RM-LP821E			KA-27E
	KY-F30FITE	VP-P550BE	RM-LP35U			KA-20E
	KY-F30BE	VF-P116E	RM-LP37U			KA-P27U
	KY-F560E	VF-P116WE ⁽¹⁾	RM-P270EG			KA-P20U
	KY-27CECH	VF-P550WE ⁽¹⁾	RM-P210E			KA-B27E
	KH-100U					KA-B20E
	KY-D29ECH					KA-M20E
	KY-D29WECH ⁽¹⁾					KA-M27E
	Olympus	MAJ-387N		OTV-SX 2		
MAJ-387I			OTV-S5 OTV-S6			
	Camera OTV-SX					

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(1) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1910/2006 DU CONSEIL

du 19 décembre 2006

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (ci-après dénommée «enquête initiale»).
- (2) En septembre 2000, par le règlement (CE) n° 2042/2000 ⁽³⁾, le Conseil a confirmé les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1015/94 conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base (ci-après dénommée «enquête de réexamen précédente»).

1.2. Demande de réexamen

- (3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon ⁽⁴⁾, la Commission a reçu, le 28 juin 2005, une demande de réexamen de ces mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2004 du Conseil (JO L 313 du 12.10.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 309 du 15.12.2004, p. 2.

- (4) Cette demande a été présentée par Grass Valley Nederland BV, un producteur communautaire représentant plus de 60 % de la production communautaire totale de systèmes de caméras de télévision (ci-après dénommé «producteur à l'origine de la demande»). Grass Valley est la société issue de l'acquisition de Philips Digital Video Systems par Thomson Multimedia, propriétaire de Thomson Broadcast Systems. La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation ou une réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert la présente enquête le 29 septembre 2005 ⁽⁵⁾ au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

1.3. Enquête parallèle

- (6) Le 18 mai 2006, la Commission a ouvert une nouvelle procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de caméras originaires du Japon et de réexamen intermédiaire du droit antidumping institué sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon ⁽⁶⁾. La nouvelle procédure antidumping porte notamment sur les systèmes de caméras de télévision visés par les mesures en vigueur mentionnées au considérant 2. Au cas où il serait décidé que des mesures doivent être instituées sur certains systèmes de caméras originaires du Japon, couvrant ainsi les systèmes de caméras de télévision soumis aux mesures en vertu du présent règlement, il serait inapproprié de maintenir les mesures instituées par ce règlement et il conviendrait de le modifier ou de l'abroger en conséquence.

1.4. Enquête en cours

1.4.1. Procédure

- (7) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les utilisateurs/importateurs, les producteurs de matières premières notoirement concernés, les représentants du pays d'exportation et les producteurs communautaires de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

⁽⁵⁾ JO C 239 du 29.9.2005, p. 9.

⁽⁶⁾ JO C 117 du 18.5.2006, p. 8.

- (8) Des questionnaires ont été envoyés au producteur communautaire à l'origine de la demande, à deux autres producteurs communautaires connus, à vingt-cinq utilisateurs, à neuf producteurs de matières premières et à cinq producteurs-exportateurs connus du Japon. Des réponses ont été reçues d'un producteur communautaire, d'un producteur-exportateur japonais et de sa société liée dans la Communauté, de quatre utilisateurs/importateurs et d'un fournisseur de matières premières.
- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de son enquête et a effectué des visites de vérification auprès des sociétés suivantes:

Producteur communautaire:

— Grass Valley Netherlands BV, Breda (Pays-Bas)

Autres producteurs dans la Communauté:

— Ikegami Electronics (Europe) GmbH — UK Branch, Sunbury on Thames (Royaume-Uni)

Producteur du pays d'exportation:

— Ikegami Tsushinki Co., Ltd, Tokyo

- (10) L'analyse est principalement axée sur la définition standard (SD) étant donné que les systèmes de caméras de télévision SD constituent la grande majorité des produits soumis aux mesures. Il est également noté qu'un système de caméras de télévision HD, ayant des performances et une qualité similaires à celles d'un système SD avec un rapport signal-bruit de 62 décibels (et donc soumis aux mesures actuellement en vigueur), peut présenter un rapport signal-bruit de moins de 55 décibels et, partant, ne pas être couvert par les mesures. Cela a également été confirmé par l'industrie communautaire. Une partie concernée qui n'a pas coopéré à la présente enquête a demandé que la définition du produit faisant l'objet de la présente enquête soit alignée sur celle de la nouvelle enquête visée au considérant 6. Or, l'enquête actuelle ne peut pas modifier la définition du produit et se limite à déterminer s'il convient de maintenir ou d'abroger les mesures en vigueur. C'est pourquoi l'argument a dû être rejeté.

1.4.2. Période d'enquête

- (11) L'enquête relative à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté

sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée» ou «période d'examen du préjudice»).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit concerné

- (12) Le produit concerné est le même que celui ayant fait l'objet des enquêtes initiales qui ont conduit à l'institution des mesures actuellement en vigueur, à savoir des systèmes de caméras de télévision.
- (13) Comme indiqué dans le règlement n^o 1015/94, les systèmes de caméras de télévision peuvent être constitués d'une combinaison des éléments suivants, importés ensemble ou séparément:
- une tête de caméra avec trois capteurs ou plus (dispositifs de prises de vue à couplage de charge d'au moins 12 millimètres) de plus de 400 000 pixels chacun, pouvant être reliée à l'arrière à un adaptateur et d'un rapport signal-bruit d'au moins 55 décibels à gain normal, d'une seule pièce avec la tête de caméra et d'adaptateur dans le même boîtier ou séparés;
 - un viseur (d'une diagonale égale ou supérieure à 38 millimètres);
 - une station de base ou un bloc commande caméra (CCU) relié à la caméra par un câble;
 - un tableau de commande opérationnel (OCP) pour la commande de caméras individuelles (par exemple, réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme);
 - un pupitre de régie finale (MCP) ou une unité centrale de réglage (MSU) avec indication de la caméra sélectionnée, permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras.
- (14) Les produits concernés par ce réexamen relèvent actuellement des codes NC ex 8525 30 90, ex 8537 10 91, ex 8537 10 99, ex 8529 90 81, ex 8529 90 95, ex 8543 89 97, ex 8528 21 14, ex 8528 21 16 et ex 8528 21 90.
- (15) Les produits non couverts par la présente procédure sont les suivants:
- les objectifs;
 - les magnétoscopes;
 - les têtes de caméra avec une entité d'enregistrement dans le même boîtier (indissociable);

d) les caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion;

e) les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe.

2.2. Produit similaire

- (16) Comme les enquêtes précédentes mentionnées aux considérants 1 et 2, la présente enquête a établi que le produit concerné fabriqué par les producteurs-exportateurs japonais et vendu sur le marché japonais et dans la Communauté et celui fabriqué et vendu par le producteur communautaire à l'origine de la demande sur le marché de la Communauté reposent sur la même technologie de base et respectent tous deux les normes industrielles internationales. Ils sont également destinés aux mêmes applications et utilisations; ils présentent donc des caractéristiques physiques et techniques similaires, sont interchangeable et se font mutuellement concurrence. Ils ont donc été considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

3.1. Observations préliminaires

- (17) Comme dans l'enquête de réexamen précédente, le degré de coopération des producteurs-exportateurs japonais dans le cadre de la présente enquête a été particulièrement faible. Seul un producteur sur cinq a coopéré. Parmi les quatre autres producteurs connus de la Commission, aucun n'a répondu au questionnaire même si, selon les données disponibles et, en particulier, la base de données tenue par la Commission au titre de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base [ci-après dénommée «base de données 14(6)»], au moins trois ont probablement exporté des systèmes de caméras de télévision vers la Communauté pendant la période d'enquête.
- (18) Un seul producteur-exportateur a coopéré, mais n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté. Compte tenu du faible degré de coopération, aucune information fiable sur les importations du produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête n'a pu être recueillie directement auprès des producteurs-exportateurs. En outre, conformément aux conclusions précédentes, les informations statistiques disponibles grâce à Eurostat ne sont pas jugées fiables étant donné que les codes NC sous lesquels le produit concerné est classé enregistrent également des importations d'autres produits sans aucune possibilité de distinction. Les informations d'Eurostat ont donc également dû être écartées pour déterminer l'existence d'importations de systèmes de caméras de télévision en provenance du Japon ainsi que leurs quantités et valeurs. Dans ces circonstances et conformément à l'article 18 du règlement de base, la Commission a décidé d'avoir recours aux données disponibles, à savoir celles contenues dans la base de données 14(6) et dans la demande d'ouverture

de réexamen. Sur cette base, les volumes et les valeurs des systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et importés dans la Communauté au cours de la période considérée ont été estimés.

3.2. Importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête

- (19) Compte tenu de la coopération insuffisante ou nulle des producteurs-exportateurs japonais et du fait que le seul producteur-exportateur japonais ayant coopéré n'a pas exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête, la Commission a recueilli des informations concernant la continuation du dumping auprès d'autres sources, et notamment celles communiquées par le producteur à l'origine de la demande et celles disponibles dans la base de données 14(6), conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (20) La base de données 14(6) montre qu'il y a eu des importations significatives du produit concerné pendant la période d'enquête et, en particulier, une dizaine de têtes de caméras de télévision, qui constituent la partie essentielle et la plus précieuse d'un système. Il est rappelé que, compte tenu de la faible coopération et du fait que le seul producteur-exportateur ayant coopéré n'a pas exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête, aucun calcul formel du dumping ne pouvait être opéré en ce qui concerne le produit concerné.
- (21) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 18 du règlement de base, la Commission devait avoir recours aux données disponibles, c'est-à-dire les éléments de preuve fournis dans la demande de réexamen, qui montraient que le niveau de dumping des deux modèles du produit concerné après dédouanement est important, puisqu'il dépassait, pour l'un des modèles, 10 %.
- (22) En conclusion, il ressort des éléments de preuve disponibles qu'il existe une probabilité de continuation des pratiques de dumping par les producteurs-exportateurs japonais.

3.3. Évolution des importations en cas d'abrogation des mesures

3.3.1. Observations préliminaires

- (23) Les producteurs internationaux de systèmes de caméras de télévision sont seulement établis au Japon et dans l'UE. Ces producteurs se partagent ainsi les ventes internationales. Il existe au moins deux producteurs communautaires connus dont l'un est lié aux producteurs-exportateurs japonais qui produisent pour le marché de la Communauté. On dénombre cinq producteurs-exportateurs japonais connus qui produisent et vendent au niveau international.

- (24) Il est rappelé que les mesures sont en vigueur depuis 1994. En outre, en 1999, la Commission est arrivée à la conclusion que les producteurs-exportateurs assimilaient les mesures et a décidé en conséquence de relever les droits antidumping à des niveaux très importants au regard des producteurs-exportateurs concernés (jusqu'à 200,3 %). Enfin, en 2000, un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vigueur a montré que les mesures devaient être prorogées pour une nouvelle période de cinq ans compte tenu de la probabilité de continuation et de réapparition du dumping et du préjudice.
- 3.3.2. *Rapport entre les prix pratiqués dans la Communauté et les prix pratiqués dans le pays d'exportation*
- (25) Compte tenu de la faible coopération des producteurs-exportateurs, les seules sources d'information disponibles pour les prix du produit concerné au Japon étaient les données de vente du seul producteur-exportateur ayant coopéré (Ikegami), les informations recueillies auprès du producteur à l'origine de la demande et les informations figurant dans la demande de réexamen.
- (26) Comme mentionné au considérant 20 ci-dessus, la tête de caméras de télévision est la partie centrale et la plus précieuse d'un système de caméras de télévision en termes de valeur, de sorte qu'il a été jugé approprié d'évaluer sur cette base le rapport entre les prix pratiqués au Japon et les prix pratiqués dans la Communauté.
- (27) Il ressort des informations figurant dans la demande et de celles recueillies au cours des visites de vérification que les prix pratiqués par les producteurs communautaires dans la Communauté sont supérieurs à ceux pratiqués sur le marché intérieur japonais.
- (28) Cependant, il a été montré ci-dessus que les sociétés japonaises sont pourtant disposées dès aujourd'hui à exporter vers la Communauté à des prix, hors droits antidumping, qui sont de loin inférieurs à ceux pratiqués dans la Communauté et sur leur marché intérieur. Il en va de même pour leurs exportations vers les pays tiers.
- (29) Sur cette base, il peut être attendu qu'en cas d'abrogation des mesures, les importations entreraient probablement dans la Communauté à des prix qui feraient l'objet d'un dumping très significatif et seraient inférieurs aux prix dans la Communauté étant donné que rien ne porte à croire que les producteurs-exportateurs japonais modifieront leur politique suivie en matière de prix dans ce cas. En outre, le niveau élevé des prix sur le marché de la Communauté pousse également les producteurs-exportateurs japonais à orienter des parties de leurs ventes intérieures vers l'UE.
- (30) Enfin, compte tenu du niveau élevé des droits en vigueur (entre 52,7 % et 200,3 %), les producteurs-exportateurs japonais auraient une marge de manœuvre importante pour fixer de nouveaux prix en cas d'abrogation des mesures, s'ils devaient décider de relever leurs prix à l'exportation. Dans tous les cas, comme déjà démontré ci-dessus, toute hausse des prix inférieure aux mesures existantes en vigueur représenterait un sous-cotation des prix pratiqués dans la Communauté.
- 3.3.3. *Rapport entre les prix à l'exportation du Japon vers des pays tiers et les prix dans le pays d'exportation*
- (31) Compte tenu de la faible coopération des producteurs-exportateurs, une analyse a été opérée concernant les prix en provenance du Japon vers les pays tiers pratiqués par le seul producteur-exportateur ayant coopéré, par rapport à ceux auxquels les produits ont été vendus au Japon. À cet égard, la grande majorité des ventes aux pays tiers a été prise en compte.
- (32) Aux fins d'une comparaison équitable de ces prix, des ajustements ont été opérés, si nécessaire, au titre du stade commercial, du transport, de l'assurance et du coût du crédit. Tous les éléments des systèmes, et non seulement les têtes des caméras, ont été inclus dans la comparaison, étant donné que des informations détaillées étaient disponibles.
- (33) La comparaison montre que la société vendait aux pays tiers à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués sur son marché intérieur.
- (34) Il ressort des informations disponibles que la société vend ses produits aux pays tiers très probablement à des prix de dumping (environ 20 %). Cela confirme les éléments de preuve dans la demande montrant à première vue que les producteurs-exportateurs vendent à des prix de dumping significatifs vers d'autres pays tiers.
- (35) Aucun élément de preuve disponible n'indique que d'autres producteurs-exportateurs japonais ne suivent pas la même politique en matière de prix et ne vendent pas à des prix faisant probablement l'objet d'un dumping à d'autres pays tiers.
- (36) Sur cette base, il est conclu que les producteurs-exportateurs japonais vendaient à l'exportation aux pays tiers à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués sur leur marché intérieur et que ces prix à l'exportation se situaient très probablement à des niveaux de dumping pendant la période d'enquête; aucun élément de preuve n'indique que cette pratique changera.

3.3.4. Rapport entre les prix à l'exportation pratiqués par le Japon à l'égard des pays tiers et le niveau des prix dans la Communauté

(37) Selon les données disponibles, c'est-à-dire la demande et les informations fournies par le seul producteur-exportateur ayant coopéré, les prix auxquels les producteurs-exportateurs vendent le produit concerné aux pays tiers sont nettement inférieurs aux prix pratiqués dans la Communauté. La différence peut atteindre 220 % selon le marché. En cas d'abrogation des mesures, les producteurs-exportateurs japonais seraient donc fortement incités à réorienter des parties de leurs exportations à destination des pays tiers vers le marché de la Communauté.

(38) Il convient également de noter que la Communauté est le seul pays qui applique des mesures antidumping au produit concerné. Aucun élément de preuve n'indique qu'en cas d'abrogation des mesures, les producteurs adopteront une politique en matière de prix autre que celle suivie en matière d'exportations vers les pays tiers.

3.3.5. Capacités inutilisées et stocks

(39) Le producteur à l'origine de la demande a fait valoir qu'en raison de la nature du produit, les capacités sont flexibles et que les producteurs-exportateurs japonais pourraient accroître les leurs dans un délai très court. Cela a été confirmé par des vérifications sur place effectuées auprès du seul producteur-exportateur japonais ayant coopéré.

(40) En effet, le processus de production a besoin de main-d'œuvre, mais il n'est pas limité par un processus de production particulier ou une machine particulière. Étant donné que la ligne de production est essentiellement manuelle, il suffit d'accroître le nombre de tours et le personnel pour augmenter les capacités. En effet, le principal obstacle à l'augmentation des capacités est le temps nécessaire à la formation des nouveaux opérateurs chargés d'assembler et de fabriquer les systèmes de caméras de télévision. Le seul obstacle éventuel qui nécessiterait des investissements importants pour augmenter la production est la machine qui fabrique le bloc optique. Cependant, aucun élément de preuve n'indique que tel était, compte tenu des niveaux de production actuels, un facteur limitatif probable d'un éventuel relèvement des capacités de production. En outre, comme la société n'exploitait pas pleinement tous les tours, il est conclu que les capacités de production pourront être rapidement et sensiblement augmentées. En outre, aucun élément de preuve n'a été soumis selon lequel le coût lié à une telle augmentation des capacités serait élevé par rapport à la valeur des produits fabriqués.

(41) Cette augmentation pourrait être très significative étant donné le «prix modique» à payer par les producteurs-

exportateurs japonais pour vendre des quantités accrues dans la Communauté (réseaux de distribution existants et faible niveau des investissements nécessaires pour accroître les capacités).

(42) Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de l'absence de tout élément de preuve montrant que cette situation n'est pas la même pour tous les producteurs-exportateurs, il peut être conclu à une probabilité d'augmentation notable des capacités de production dans un délai très court, au cas où les producteurs japonais décideraient en ce sens.

(43) Sur la base de ce qui précède, il peut être conclu que les importations seront probablement accrues dans la Communauté en cas d'abrogation des mesures. Ce qui précède doit être vu à la lumière des prix attractifs dans la Communauté par rapport aux pays tiers comme montré ci-dessus, des réseaux de distribution d'ores et déjà existants et du fait que les capacités accrues pourraient être assurées à un coût relativement faible (formation de nouveaux opérateurs spécialisés).

3.4. Conclusion

(44) Compte tenu des particularités susmentionnées du marché, c'est-à-dire les prix dans la Communauté étant supérieurs à ceux pratiqués dans les pays tiers et sur le marché intérieur japonais, il existe un grand intérêt à réorienter des parties des ventes vers le marché de la Communauté, probablement à des prix faibles pour regagner les parts de marché perdues. En outre, comme les capacités de production peuvent être rapidement étendues, il est très probable que les importations du produit concerné reprendront en quantités importantes. En l'absence d'éléments de preuve selon lesquels les producteurs-exportateurs japonais changeront leur politique en matière de prix en vue d'augmenter les prix en cas d'abrogation des mesures, il est également très probable que ces importations accrues se feront à des prix faisant l'objet d'un dumping.

(45) Sur la base de ce qui précède, il est conclu à une probabilité de réapparition du dumping du produit concerné par les producteurs-exportateurs japonais en cas d'abrogation des mesures, de sorte qu'il convient de maintenir les mesures en vigueur.

4. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(46) En 2001, Philips Digital Video Systems («Philips DVS») a été repris par Thomson Multimedia, propriétaire de Thomson Broadcast Systems («TBS»), un autre producteur communautaire de systèmes de caméras de télévision, l'entité fusionnée Philips DVS/TBS étant devenue Grass Valley Nederland B.V., le producteur à l'origine de la demande.

- (47) Un producteur-exportateur a fait valoir qu'il y a cinq ans, la quasi-totalité des systèmes de caméras de télévision vendus par sa société liée dans la Communauté étaient fabriqués par cette société dans la Communauté. Par ailleurs, il a avancé ne pas être affecté par les décisions instituant des droits antidumping puisque cette installation de production n'approvisionnait pas seulement le marché de la Communauté mais également le monde entier.
- (48) Ce producteur-exportateur n'ayant pas fourni de plus amples informations, en particulier une réponse aux questionnaires destinés aux autres producteurs communautaires, la nature précise de ses activités, notamment dans la Communauté, n'a pas pu être examinée dans le détail.
- (49) Un autre opérateur économique fabriquant des systèmes de caméras de télévision dans la Communauté et lié à un producteur-exportateur japonais a coopéré à la présente enquête et s'est opposé aux mesures actuellement en vigueur. Cet opérateur économique a fait valoir que les importations de systèmes de caméras de télévision en provenance du Japon étaient sporadiques et visaient simplement à compléter leurs opérations dans la Communauté. La vérification sur place a révélé qu'un seul modèle particulier était assemblé dans ces installations dans la Communauté avec des parties originaires du Japon et de la Communauté même si, au moment de la vérification, aucune production du bloc CCC (dispositif à couplage de charge), la partie la plus importante d'une tête de caméra, n'avait effectivement lieu. En outre, l'enquête a révélé qu'aucune raison autre que l'existence de mesures applicables aux systèmes de caméras de télévision ne justifie la production d'un tel modèle dans la Communauté.
- (50) En tout état de cause, la présente enquête a confirmé que le producteur à l'origine de la demande représentait plus de 60 % de la production communautaire de systèmes de caméras de télévision. Il constitue donc l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base et sera dénommé ci-après «industrie communautaire».
- (51) Pour les raisons explicitées aux considérants 19 et 20, l'analyse de la situation du marché de la Communauté était fondée sur les données recueillies concernant les têtes de caméras de télévision.
- (52) Comme indiqué ci-dessus, il n'a pas été possible d'obtenir des données d'un producteur-exportateur japonais qui disposerait d'installations de production sur le marché de la Communauté. Comme mentionné ci-dessus, les parties japonaises ayant effectivement exporté le produit concerné vers la Communauté n'ont pas coopéré. En conséquence, en particulier en ce qui concerne la consommation, la Commission a eu recours aux données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (53) Compte tenu du fait que les données relatives aux ventes et à la production étaient disponibles pour seulement une ou deux parties intéressées, et compte tenu de la sensibilité commerciale de ces informations, il est jugé approprié de ne pas divulguer des valeurs absolues. Ces dernières ont donc été remplacées par le symbole «—» et des indices ont été fournis.
- 5.1.1. *Consommation sur le marché de la Communauté*
- (54) La consommation communautaire apparente de têtes de caméras de télévision a été évaluée sur la base du volume des ventes dans la Communauté, tel que communiqué par l'industrie communautaire, du volume des ventes d'Ikegami Electronics (Europe) GmbH, des statistiques des importations de têtes de caméras de télévision en provenance du Japon extraites de la base de données 14(6), ainsi que des informations sur les achats communiquées par un utilisateur de systèmes de caméras de télévision. En raison de la non-coopération d'un producteur-exportateur japonais présumé fabriquer des systèmes de caméras de télévision dans la Communauté, il est probable que la consommation communautaire soit légèrement sous-estimée même si les tendances générales et les conclusions tirées ne seraient pas sensiblement modifiées.

Tableau 1

Consommation communautaire de têtes de caméras de télévision

	2002	2003	2004	PE
Unités	—	—	—	—
Indice	100	104	123	103

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et base de données 14(6)

5. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

5.1. Observations préliminaires

- (51) Pour les raisons explicitées aux considérants 19 et 20, l'analyse de la situation du marché de la Communauté était fondée sur les données recueillies concernant les têtes de caméras de télévision.
- (55) La consommation communautaire a progressé de 3 % entre 2002 et la période d'enquête. On note toutefois une forte hausse en 2004 lorsque les importations culminaient. Pendant la période d'enquête, la consommation communautaire a baissé d'environ 15 % par rapport à 2004.

5.1.2. *Importations actuelles en provenance du pays concerné*i) *Volume des importations et part de marché des importations concernées pendant la période d'examen du préjudice*

- (56) Au cours de la période considérée, le volume des importations de têtes de caméras de télévision en provenance du Japon est resté relativement faible. Cependant, il a presque décuplé entre 2002 et 2004, atteignant une trentaine d'unités. Pendant la période d'enquête, les importations ont reculé par rapport à 2004 tout en restant notablement supérieures à leur niveau de 2002. Au total, au cours de la période considérée, les importations ont quasiment triplé. L'industrie communautaire a fait valoir que le volume des importations était sous-estimé puisque, sur la base des informations sur le marché en sa possession, les livraisons dans la Communauté par les producteurs japonais étaient nettement supérieures à ce qui pourrait être produit dans la Communauté par ces sociétés. En outre, elle a soutenu que les mesures étaient probablement contournées par des importations de parties de caméras. Toutefois, ces informations fournies n'étaient pas conformes aux conclusions de l'enquête, c'est-à-dire les visites de vérification et les informations reçues d'utilisateurs indépendants. En outre, le champ d'application de la présente enquête de réexamen ne porte pas sur la détermination du contournement des mesures en vigueur, même s'il est reconnu que les pratiques de contournement ont une incidence sur la situation de l'industrie communautaire.
- (57) La part de marché des importations a constamment augmenté jusqu'en 2004, lorsqu'elle a atteint son plus haut niveau. En dépit d'une forte baisse pendant la période d'enquête, à savoir à moins de la moitié du niveau de 2004, les importations ont augmenté leur part de marché au cours de la période considérée.

Tableau 2

Importations de têtes de caméras de télévision en provenance du Japon et part de marché

	2002	2003	2004	PE
Volume des importations	—	—	—	—
Indice	100	167	1 000	300
Part de marché	—	—	—	—
Indice	100	161	816	291

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et base de données 14(6)

ii) *Évolution des prix et politique suivie en matière de prix des importations du produit concerné*

- (58) En l'absence de coopération, aucune information fiable n'était disponible en ce qui concerne les niveaux de prix des importations de têtes de caméras de télévision. En effet, les producteurs-exportateurs japonais vendent le

produit concerné exclusivement aux importateurs liés dans la Communauté. C'est pourquoi les niveaux de prix disponibles dans la base de données 14(6) sont des prix pratiqués entre parties liées et ne peuvent donc être considérés comme fiables. Cela d'autant plus que les mesures en vigueur permettent aux sociétés de décider d'attribuer les bénéfices aux entités de la Communauté.

- (59) Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée en ce qui concerne l'évolution des prix et la politique suivie en matière de prix des importations du produit concerné.

5.1.3. *Situation économique de l'industrie communautaire*

- (60) Par souci de clarté, il convient de noter que l'industrie communautaire a fourni dans sa réponse au questionnaire des informations sur les systèmes de caméras de télévision et non les seules têtes de caméras de télévision. Cela n'a pas été considéré comme problématique étant donné que chaque système de caméra de télévision dispose en principe d'une tête de caméra de télévision. C'est pourquoi, en vue de l'examen des tendances, et en l'absence d'informations plus détaillées relatives aux activités des producteurs-exportateurs japonais dans la Communauté, l'analyse de la situation économique de l'industrie communautaire a été effectuée sur la base des données concernant les systèmes de caméras de télévision.

i) *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

- (61) La production totale de systèmes de caméras de télévision par l'industrie communautaire a légèrement augmenté au cours de la période considérée. Après un recul de 8 % en 2003, la production a sensiblement augmenté en 2004, soit de près de 35 %. En revanche, pendant la période d'enquête, elle a baissé d'environ 16 % par rapport à 2004, tout en restant en progression de 5 % par rapport à 2002.

Tableau 4

Volume de production

	2002	2003	2004	PE
Production	—	—	—	—
Indice	100	92	124	105

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

- (62) Les capacités de production de l'industrie communautaire sont restées stables jusqu'en 2004. En revanche, pendant la période d'enquête, elles ont baissé de 14 % à la suite d'une réorganisation de la société, ce qui lui a permis d'adapter ses capacités de production à la demande existante. En effet, comme décrit ci-dessous, une telle réduction des capacités s'est accompagnée d'une utilisation des capacités stable entre 2004 et la période d'enquête.

- (63) Parallèlement à la production accrue et à l'ajustement des capacités de production, l'utilisation des capacités a augmenté au cours de la période considérée. Au total, elle a suivi une évolution similaire à celle de la production, augmentant entre 2002 et 2004, avec une pointe en 2003. Pendant la période d'enquête, elle est restée stable par rapport à 2004 tout en dépassant de quelque 20 % le niveau de 2002.

Tableau 5

Capacités de production et utilisation des capacités

	2002	2003	2004	PE
Capacités de production	—	—	—	—
Indice	100	100	100	86
Utilisation des capacités	—	—	—	—
Indice	100	92	124	122

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

ii) Stocks

- (64) Les stocks ont sensiblement reculé en 2003 (-17 %); ils ont augmenté l'année suivante, tout en restant de 11 % sous le niveau de 2002. La hausse anormale des inventaires pendant la période d'enquête s'explique par le fait que la période d'enquête s'est terminée avant la fin de l'exercice financier lorsqu'un certain nombre de commandes devait toujours être exécuté.

Tableau 6

Volume des stocks

	2002	2003	2004	PE
Stocks	—	—	—	—
Indice	100	83	89	172

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

iii) Volume des ventes, prix et part de marché

- (65) Entre 2002 et 2004, les ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont progressé de 10 %, sans toutefois compenser l'extension de la consommation communautaire qui a sensiblement augmenté, c'est-à-dire de 23 % sur la même période. Cela a conduit à un recul global de la part de marché de l'industrie communautaire de plus de 20 points de pourcentage au cours de la période considérée, au profit des importations en provenance du Japon et d'autres opérateurs dans

la Communauté. Pendant la période d'enquête, les ventes ont sensiblement reculé par rapport aux niveaux de 2004, ce qui a conduit à un nouveau recul de la part de marché de l'industrie communautaire.

- (66) Il convient toutefois de noter que les chiffres et les tendances observées en ce qui concerne la part de marché de l'industrie communautaire devaient être basés sur les données disponibles, notamment parce que le seul autre producteur dans la Communauté n'a pas communiqué ses chiffres de vente et de production.

- (67) En ce qui concerne les prix de vente moyens, ils ont baissé de 3 % au cours de la période considérée, contre une hausse de 7 % entre 2002 et 2003. Cependant, la baisse relativement faible des prix au cours de la période considérée masque une modification de l'assortiment de produits dans la mesure où l'industrie communautaire a introduit de nouveaux produits avec des configurations supérieures (et plus chères).

Tableau 7

Volume des ventes, prix et part de marché

	2002	2003	2004	PE
Volume des ventes (unités)	—	—	—	—
Indice	100	103	110	79
Prix moyens (euros/unité)	—	—	—	—
Indice	100	107	98	97
Part de marché	—	—	—	—
Indice	100	99	89	76

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

iv) Emploi, productivité et salaires

- (68) Au cours de la période considérée, l'emploi a reculé (de plus de 24 %) ce qui, cumulé à la hausse de la production, s'est traduit par une progression notable de la productivité (37 %). Il convient de noter que le recul de l'emploi s'est accompagnée d'une utilisation renforcée de contrats de travail temporaire/flexible, réduisant ainsi les coûts fixes de la société.

- (69) En effet, au cours de la période considérée, l'industrie communautaire a pu réduire sensiblement ses coûts de la main-d'œuvre (-14 %). En conséquence, l'industrie communautaire a pu réduire la proportion de ces coûts dans le coût total de production de plusieurs points de pourcentage. Il est donc évident que l'industrie communautaire a cherché à adapter sa structure de production et à réduire ses coûts fixes.

Tableau 8

Emploi, productivité et salaires

	2002	2003	2004	PE
Emploi	—	—	—	—
Indice	100	102	87	76
Productivité (unités par salarié)	—	—	—	—
Indice	100	90	142	137
Coûts de la main d'œuvre (milliers d'euros)	—	—	—	—
Indice	100	97	103	86

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

v) Bénéfices

(70) Il convient de noter que la rentabilité de l'industrie communautaire était toujours négative pendant la période d'enquête du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures, ce qui a conduit à la prorogation des mesures antidumping alors en vigueur. Cette situation s'est à présent inversée et entre 2002 et 2004, l'industrie communautaire a affiché des niveaux de rentabilité positifs.

(71) En effet, la rentabilité de l'industrie communautaire a augmenté jusqu'en 2004, même si des bénéfices élevés (au-delà de 10 %) sont en principe requis pour permettre à l'industrie d'évoluer au rythme du progrès technologique. Par conséquent, même en 2003 et 2004, années au cours desquelles les marges bénéficiaires étaient les plus élevées, les niveaux n'étaient pas suffisants pour garantir à l'industrie communautaire de pouvoir continuer à investir des volumes substantiels dans de nouveaux développements, ce qui est normalement requis dans ce secteur.

(72) Pendant la période d'enquête, la rentabilité s'est sensiblement détériorée, se traduisant par des pertes significatives. Cela peut s'expliquer par deux facteurs: d'une part, la baisse significative des ventes dans la Communauté pendant la période d'enquête s'est soldée par la hausse des coûts fixes moyens avec l'effet négatif que cela suppose pour la rentabilité. D'autre part, l'industrie communautaire a été incapable de répercuter la hausse des coûts de certaines matières premières ainsi que les dépenses supplémentaires de R&D et de vente, résultant d'un réseau plus vaste de bureaux de vente en vue de fournir de meilleurs services à ses clients. Il convient également de noter, comme décrit au considérant 67, que le léger recul des prix de vente moyens entre 2004 et la période d'enquête masque une modification de l'assortiment de produits dans la mesure où l'industrie communautaire a introduit de nouveaux produits avec des configurations supérieures (et plus chères), sans pouvoir augmenter les prix en conséquence.

Tableau 9

Rentabilité

	2002	2003	2004	PE
Rentabilité (%)	—	—	—	—
Indice	100	176	251	- 321

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

vi) Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(73) Les investissements sont restés à des niveaux élevés malgré un recul de 13 % en 2003. Celui-ci a toutefois été compensé l'année suivante par une progression de près du triple ce qui était dû à la restructuration et à la rationalisation de la production de l'industrie communautaire ainsi qu'aux investissements toujours élevés dans la R&D qui sont indispensables dans ce secteur.

(74) Le rendement des investissements, qui correspond au bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements, a suivi une tendance similaire à celle de la rentabilité décrite ci-dessus.

Tableau 10

Investissements et rendement des investissements

	2002	2003	2004	PE
Investissements (milliers d'euros)	—	—	—	—
Indice	100	87	237	148
Rendement des investissements	—	—	—	—
Indice	100	143	182	- 116

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

(75) L'industrie communautaire n'a pas eu de difficulté à mobiliser des capitaux au cours de la période considérée.

vii) Flux de liquidités

(76) Le flux de liquidités a sensiblement progressé jusqu'en 2004 (39 %). Cette évolution positive indique que l'industrie était en cours de redressement. Il convient de noter qu'en 2004, le flux de liquidités ne représentait qu'environ 10 % des ventes totales réalisées dans la Communauté, ce qui ne peut pas être considéré comme excessif. En revanche, pendant la période d'enquête, le flux de liquidités était notablement affecté par les niveaux de rentabilité négatifs.

Tableau 11

Flux de liquidités

	2002	2003	2004	PE
Flux de liquidités (milliers d'euros)	—	—	—	—
Indice	100	99	139	- 70

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

viii) Croissance

- (77) Entre 2002 et la période d'enquête, la consommation communautaire a augmenté de 3 %, alors que le volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a baissé de 21 %. L'industrie communautaire a perdu plus de 20 points de pourcentage de part de marché, alors que les importations faisant l'objet d'un dumping et les autres producteurs communautaires ont augmenté leurs parts respectives.

- (78) Au cours de ces dernières années, le marché des systèmes de caméras de télévision a été marqué par une réorientation des systèmes à définition standard vers les systèmes à haute définition. Cette évolution devrait s'accroître à l'avenir. Toutefois, la transmission à haute définition n'étant pas encore très répandue, de nombreux télédiffuseurs, et notamment les petites chaînes de télévision ou les chaînes de télévision régionales, continuent d'acheter des systèmes à définition standard, attirés par les prix relativement bas. En effet, l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de profiter de la croissance du marché, comme en témoigne sa perte de part de marché.

- (79) En outre, la production et les ventes des systèmes à définition standard continuent de constituer un élément important pour tout producteur de systèmes de caméras de télévision surtout parce qu'en raison de la forte intensité en capital de cette industrie, les coûts fixes tendent à être naturellement élevés. Il est donc toujours important pour l'industrie communautaire de bénéficier de grands volumes de vente résultant des ventes de systèmes à définition standard afin de répartir les coûts fixes.

ix) Importance de la marge de dumping

- (80) L'analyse de l'importance du dumping doit tenir compte du fait que des mesures sont en vigueur pour éliminer le dumping préjudiciable. Comme mentionné au considérant 22, les données disponibles indiquent que les producteurs-exportateurs japonais continuent de vendre dans la Communauté à des prix de dumping. En effet, le marge de dumping constatée est significative et son incidence sur la situation de l'industrie communautaire ne peut pas être considérée négligeable, en particulier lorsqu'elle est associée aux volumes importants également prévisibles.

x) Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (81) La situation de l'industrie communautaire s'est améliorée dans une certaine mesure au cours de la période considérée, depuis l'extension des mesures en 2000 jusqu'au précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Cependant, les indicateurs ci-dessus montrent également que l'industrie communautaire demeure fragile et vulnérable.

5.1.4. Effets d'autres facteurs sur la situation de l'industrie communautaire

i) Exportations de l'industrie communautaire

- (82) L'enquête a montré que les exportations de l'industrie communautaire ont évolué comme suit:

Tableau 12

Exportations de l'industrie communautaire

	2002	2003	2004	PE
Volume (unités)	—	—	—	—
Indice	100	117	193	148
Valeur (milliers d'euros)	—	—	—	—
Indice	100	126	146	93
Prix moyen (euros/unité)	—	—	—	—
Indice	100	107	75	63

Source: Réponses vérifiées au questionnaire

- (83) Les quantités exportées par l'industrie communautaire ont sensiblement augmenté entre 2002 et 2004, mais ont baissé de plus de 20 % pendant la période d'enquête. Cependant, pendant la période d'enquête, le niveau des ventes reste supérieur de près de 50 % au niveau des ventes enregistré au début de la période considérée. Cette évolution globalement positive était concomitante à un net recul des prix moyens, qui s'explique par une forte concurrence à des prix extrêmement bas sur les marchés des pays tiers (voir considérant 35).

- (84) En effet, l'enquête a montré que l'industrie communautaire était exposée à une concurrence à des prix extrêmement bas dans les pays tiers, en particulier sur les marchés émergents tels que le Brésil et la Chine, et que, pour pouvoir maintenir un niveau significatif de production et de ventes, elle était forcée à réduire sensiblement ses prix vers les pays tiers. Les conséquences négatives sur sa rentabilité globale étaient donc prévisibles.

ii) Autres producteurs dans la Communauté

(85) Un facteur qui pourrait expliquer le redressement inachevé de la situation économique de l'industrie communautaire, compte tenu en particulier de la perte de part de marché et du niveau de rentabilité négative pendant la période d'enquête, est la réalisation, par certains producteurs-exportateurs japonais, d'opérations dans la Communauté qui produiraient également des systèmes de caméras de télévision à vendre sur le marché de la Communauté. En effet, d'autres producteurs de la Communauté ont gagné une part de marché significative au cours de la période concernée (voir considérant 65). Cependant, compte tenu de la non-coopération d'un producteur japonais présumé produire dans la Communauté, il ne peut pas être exclu que l'éventuel gain de part de marché de cette société soit le résultat non pas de meilleures pratiques concurrentielles mais d'un simple transfert de pratiques de dumping vers la Communauté par l'intermédiaire de l'assemblage du produit dans la Communauté, qui rend les mesures opérantes.

(86) À cet égard, il convient de noter que, dans un cas au moins, l'enquête n'a révélé aucune raison de ces opérations dans la Communauté autre que l'existence des mesures et la nécessité de les éviter (voir considérant 49).

5.1.5. Conclusion concernant la situation de l'industrie communautaire

(87) La situation actuelle de l'industrie communautaire doit être vue à la lumière du fait que des mesures sont en vigueur.

(88) Les ventes sur le marché de la Communauté, le volume de production et l'utilisation des capacités ont nettement augmenté jusqu'en 2004. La rentabilité et la productivité se sont également améliorées jusqu'en 2004, alors que les coûts de la main-d'œuvre ont baissé. Le flux de liquidités, le rendement des investissements et les stocks ont eux aussi affiché une évolution positive jusqu'en 2004.

(89) En revanche, au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie communautaire a accusé une évolution négative se traduisant par une perte de plus de 20 points de pourcentage. Depuis 2000, on assiste à une augmentation de l'activité d'autres opérateurs économiques dans la Communauté présumés produire des systèmes de caméras de télévision. Ce fait, parallèlement aux importations en provenance du Japon à des prix de dumping, a empêché l'industrie communautaire de repercuter sur ses prix de vente la hausse des coûts liés à la R&D, à la production et aux ventes de systèmes de caméras de télévision, conduisant à une rentabilité négative pendant la période d'enquête.

(90) La performance d'exportation de l'industrie communautaire était également affectée par des prix de dumping sur ces marchés et l'a forcée à réduire notablement (de plus de 30 %) ses prix moyens vers les pays tiers avec les conséquences négatives que cela suppose pour la rentabilité générale de l'industrie. Cela indique bien l'évolution

éventuelle du marché de la Communauté de systèmes de caméras de télévision en l'absence de mesures.

(91) Dans l'ensemble, il convient de conclure que la situation de l'industrie s'est généralement améliorée jusqu'en 2004, mais certains indicateurs (comme, par exemple, le volume des ventes dans la Communauté, la rentabilité, le rendement des investissements et le flux de liquidités) ont inversé les évolutions positives pendant la période d'enquête. Il peut ainsi être conclu que l'industrie communautaire se trouve dans une meilleure situation que lors de l'enquête précédente de réexamen au titre de l'expiration des mesures et qu'elle a prouvé être viable et compétitive dans la mesure où elle a notablement réduit ses coûts fixes et amélioré sa productivité. Toutefois, son redressement n'est pas complet et elle demeure donc très fragile et vulnérable, comme le permet de conclure l'évolution pendant la période d'enquête.

6. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

6.1. Incidence de l'évolution prévue en termes de volume et de prix sur la situation de l'industrie communautaire en cas d'abrogation des mesures

(92) Il est rappelé qu'au considérant 43, il a été conclu que l'expiration des mesures conduira probablement à une progression des exportations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon et à destination de la Communauté.

(93) En examinant l'incidence probable d'importations supplémentaires à bas prix sur la situation de l'industrie communautaire, il convient de noter que l'arrivée de quantités importantes d'importations faisant l'objet d'un dumping entraînerait immédiatement une dépression grave des prix sur le marché de la Communauté, étant donné que l'industrie communautaire tentera probablement en premier lieu de maintenir sa part de marché et son niveau de production, comme il a pu être observé au cours de la période considérée en ce qui concerne les ventes aux pays tiers. Dans cette éventualité, la perte de rentabilité de l'industrie communautaire serait importante et sa situation financière pourrait se détériorer.

(94) Il est rappelé que, sur le marché des systèmes de caméras de télévision, la survie d'un producteur dépend aussi de son capacité d'évoluer au rythme du progrès technologique et, en conséquence, à investir de manière appropriée dans la R&D, les installations de production à la pointe du progrès et la formation du personnel. C'est pourquoi il est vital que l'industrie communautaire atteigne un certain niveau de rentabilité qui doit également être poursuivi par le maintien du prix de vente à un niveau permettant de couvrir ces coûts. Il est clair que, selon le scénario d'une dépression des prix occasionnée par des importations faisant probablement l'objet d'un dumping, le seul producteur communautaire restant non lié aux producteurs-exportateurs japonais subirait un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping; il est très probable, compte tenu des prix très bas pratiqués par les producteurs-exportateurs japonais à l'égard des pays tiers, qu'il ne survivrait pas à cette situation.

- (95) En effet, il ressort de la base de données 14(6) que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a plus que triplé jusqu'en 2004 et a augmenté de plus de 50 % au cours de la période considérée. Comme souligné ci-dessus, il est probable qu'à défaut de mesures anti-dumping en vigueur, des volumes plus grands seront écoulés sur le marché de la Communauté à des prix très bas, nettement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire.
- (96) En effet, en admettant que les producteurs-exportateurs pratiquent des prix à l'exportation vers la Communauté à des niveaux similaires à ceux pratiqués à l'égard des pays tiers, il est raisonnable de prévoir une sous-cotation d'environ 30 % des prix de l'industrie communautaire. Une telle politique suivie en matière de prix, liée à la capacité des exportateurs japonais d'écouler des quantités importantes sur le marché de la Communauté, aura selon toute probabilité pour effet de déprimer les prix sur ce marché avec les conséquences négatives que cela suppose pour la performance économique de l'industrie communautaire.

6.2. Conclusion concernant la probabilité de réapparition du préjudice

- (97) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'expiration des mesures entraînerait selon toute probabilité la réapparition du préjudice important causé à l'industrie communautaire.

7. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

7.1. Introduction

- (98) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur était contraire ou non à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une appréciation de tous les intérêts en jeu, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire et des autres producteurs communautaires, des utilisateurs et des fournisseurs de matières premières du produit considéré.
- (99) Il convient de rappeler que les enquêtes précédentes avaient abouti à la conclusion que l'institution de mesures et leur prorogation ultérieure n'étaient pas contraires à l'intérêt de la Communauté. En outre, la présente enquête est un deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur depuis 1994.
- (100) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit de la conclusion concernant la probabilité de continuation et/ou de réapparition du dumping et de réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était

pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir les mesures en l'espèce.

7.2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (101) L'industrie communautaire est le seul producteur de systèmes de caméras de télévision non lié à des producteurs-exportateurs japonais. Elle s'est révélée une industrie viable, capable de s'adapter à l'évolution du marché. Cela a été confirmé par ses efforts visant à rationaliser sa production, réduire ses coûts et accroître sa productivité, ainsi que par ses investissements permanents dans la production de produits technologiquement plus avancés.
- (102) L'amélioration de sa situation économique pendant la période considérée indique que l'industrie communautaire a su profiter de l'institution continue de mesures et que la concurrence effective a été restaurée. En dépit d'une meilleure rentabilité, elle doit encore atteindre un niveau de bénéfice qui est attendu pour ce type de produit technologique. Néanmoins, comme décrit ci-dessus, il peut être conclu qu'à défaut de maintien des mesures antidumping, la situation de l'industrie communautaire devrait selon toute probabilité se détériorer gravement, s'accompagnant d'une possibilité réelle de fermeture telle que décrite au considérant 93. Une bonne centaine d'emplois directement liés au produit concerné pourraient être menacés.
- (103) De même, la production dans la Communauté de produits de haute technologie, tels que les systèmes de caméras de télévision et, en particulier, les avancées de la R&D liées à cette production, ont d'importantes retombées. Il en va en particulier ainsi pour la production de blocs CCD dont les composants sont utilisés également pour d'autres applications, telles que des systèmes de sécurité, des applications médicales, industrielles et dans le domaine des télécommunications. De plus, l'existence d'une industrie communautaire fabriquant des systèmes de caméras de télévision a une incidence sur l'ensemble de l'industrie de la télévision, qui va du développement et de la fabrication d'équipements de diffusion à la fabrication d'appareils de télévision et de magnétoscopes; elle peut également avoir une influence sur les normes qui seront fixées à l'avenir dans la Communauté dans ce secteur de la télévision. Par conséquent, il est également considéré que la disparition éventuelle de cette industrie à haute technologie aurait une incidence négative sur l'industrie de la télévision en général.
- (104) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu qu'il était nécessaire de proroger les mesures en vigueur afin de contrer l'incidence négative des importations faisant l'objet d'un dumping, susceptible de mettre en péril l'existence de l'industrie communautaire, et donc un certain nombre d'emplois spécialisés.

7.3. Intérêt des autres producteurs communautaires

- (105) Quant à l'intérêt des autres producteurs communautaires de systèmes de caméras de télévision, il convient de noter qu'un seul à coopéré à la présente enquête. Ce producteur, lié à un producteur-exportateur japonais, s'est opposé au maintien des mesures, mais a fait valoir que l'existence de mesures lui donnait un avantage concurrentiel vis-à-vis d'autres producteurs-exportateurs japonais, auquel il n'aimerait pas renoncer.
- (106) À défaut de coopération de l'autre producteur communautaire présumé, il convient de conclure que le producteur communautaire ayant coopéré ne sera pas sensiblement affecté par la prorogation des mesures. En effet, comme à la suite de la prorogation de la mesure en 2000, ses investissements dans la Communauté seront stimulés par l'extension des mesures en vigueur.

7.4. Intérêt des utilisateurs

- (107) La Commission a également envoyé des questionnaires à vingt-cinq utilisateurs de systèmes de caméras de télévision. Seuls quatre utilisateurs ont coopéré à l'enquête. Ces utilisateurs sont des chaînes de télévision autorisées qui diffusent leurs propres programmes en utilisant leur propre équipement. Ils ont directement acheté auprès des producteurs de systèmes de caméras de télévision, qu'ils aient été fabriqués dans la Communauté ou dans le pays d'exportation, et sont représentatifs de la majorité des utilisateurs de systèmes de caméras de télévision.
- (108) Un utilisateur a fait valoir qu'il ne comptait pas acheter un nombre important de systèmes de caméras de télévision au cours des cinq prochaines années et que la prorogation des mesures n'aurait aucun effet sur son activité.
- (109) Un autre utilisateur a indiqué vouloir migrer vers des produits à haute définition et qu'en cas d'abrogation des mesures, cela augmenterait le nombre de fournisseurs dans la Communauté et conduirait à des changements de prix et à l'innovation des produits. Il a également fait valoir qu'un changement de la source d'approvisionnement des caméras n'est pas réaliste parce que les systèmes de caméras de télévision ne sont pas un produit générique ou de base.
- (110) Un troisième utilisateur s'est déclaré opposé à la prorogation des mesures antidumping car cela conduirait à réduire la concurrence et le nombre de modèles disponibles. En outre, il a souligné la flexibilité limitée s'agissant de changer de producteur à court terme.
- (111) Un quatrième utilisateur a affirmé ne pas pouvoir prévoir l'incidence du maintien des mesures.
- (112) Il convient de noter qu'au moins deux producteurs japonais sont désormais établis dans la Communauté et continuent de concurrencer l'industrie communautaire. De fait, certains utilisateurs ont continué d'acheter des

systèmes de caméras de télévision japonais, importés ou fabriqués dans la Communauté. Il ne peut donc être conclu que les mesures antidumping en vigueur aient complètement éliminé la concurrence entre les différents fournisseurs de systèmes de caméras de télévision. Il est vrai que les importations de systèmes de caméras de télévision en provenance du Japon ont diminué depuis l'institution des mesures antidumping, mais cette situation résulte de l'incapacité des producteurs-exportateurs japonais de vendre dans la Communauté à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping.

- (113) En ce qui concerne la possibilité de changer de fournisseurs de systèmes de caméras de télévision, il convient de noter que l'objectif des mesures antidumping n'est pas d'exiger ce changement de fournisseur mais d'assurer des conditions de concurrence équitables par l'élimination de pratiques commerciales déloyales. En outre, la disparition éventuelle de l'industrie communautaire des systèmes de caméras de télévision à la suite de l'abrogation des mesures antidumping en vigueur entraînerait sans aucun doute la réduction de la concurrence et la dépendance des utilisateurs communautaires de systèmes de caméras de télévision par rapport à la technologie japonaise. Ce dernier aspect est particulièrement important dans la mesure où les producteurs de systèmes de caméras de télévision peuvent jouer un rôle important dans la définition des futures normes de télévision. La Communauté serait sans aucun doute dans une situation défavorable si elle devait être privée d'un producteur suffisamment fort de ce produit.
- (114) Conformément aux conclusions des enquêtes précédentes, il a été constaté que le facteur coût représenté par les systèmes de caméras de télévision n'était pas significatif pour les utilisateurs, dans la mesure où ces systèmes ne constituent qu'une faible partie du coût total de production de programmes de diffusion. En effet, les systèmes de caméras visés par les mesures antidumping ne représentent qu'une partie de l'ensemble de l'équipement requis par une chaîne de télévision. De même, si l'on examine les dépenses totales d'une chaîne de télévision, et non pas uniquement les coûts d'équipement, le coût des systèmes de caméras de télévision soumis à des droits antidumping représente une proportion encore plus faible compte tenu des autres coûts plus importants, tels que la production de programmes, les salaires, les frais généraux, etc., qui dépassent largement le simple coût d'un système de caméras de télévision.
- (115) De manière générale, l'enquête a conclu que les effets sur les utilisateurs sont limités par comparaison au volume du chiffre d'affaires global des chaînes de télévision, c'est-à-dire que l'achat d'un système de caméras de télévision représente moins de 0,2 % de leur chiffre d'affaires total. Par ailleurs, la durée de vie moyenne d'un système de caméras de télévision est aujourd'hui estimée à environ sept ans (exceptionnellement dix ans), ce qui signifie qu'ils sont loin de constituer des dépenses récurrentes pour les utilisateurs.

(116) Il peut donc être conclu qu'étant donné que les mesures sont appliquées depuis un certain temps et seraient maintenues au même niveau, leur prorogation n'entraînera pas de détérioration de la situation des utilisateurs. En outre, ils continuent d'avoir accès aux systèmes de caméras de télévision autres que ceux produits par l'industrie communautaire. En tout état de cause, aucun élément de preuve n'indique qu'une incidence quelconque causée aux utilisateurs dépasserait la nécessité d'éliminer l'effet de distorsion des échanges du dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective.

(117) Enfin, il convient de noter que l'enquête parallèle décrite au considérant 6 révisera de facto, en cas d'institution de mesures, les mesures en vigueur et actualisera leur niveau.

7.5. Intérêt de l'industrie en amont

(118) Parmi les neuf fournisseurs de matières premières interrogés, un seul a répondu au questionnaire et accepté de coopérer au présent réexamen. Cette société fournit une partie importante des systèmes de caméras de télévision, ce qui indique que ses opérations sont représentatives des fournisseurs de matières premières de ce produit.

(119) Les ventes de ce fournisseur à l'industrie communautaire représentent une partie importante du chiffre d'affaires total de la société pour ce produit. La société a fait valoir qu'en cas de maintien des mesures, la production de la matière première serait maintenue. En revanche, en cas d'abrogation des mesures, sa capacité d'assemblage serait menacée compte tenu de son incapacité de réduire les prix.

(120) Il est donc conclu que la prorogation des mesures en vigueur aura un effet positif sur l'industrie en amont des systèmes de caméras de télévision.

7.6. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

(121) Un importateur, qui fabrique également des systèmes de caméras de télévision dans la Communauté et qui est lié à un producteur-exportateur japonais, a fait valoir qu'indépendamment du maintien ou non des mesures, il n'avait aucune intention de baisser la production dans la Communauté.

(122) En conséquence, il convient de conclure que, même en cas de prorogation des mesures en vigueur, l'industrie communautaire continuera de subir la concurrence d'autres opérateurs dans la Communauté qui fabriquent ou vendent des systèmes de caméras de télévision. Les utilisateurs pourront ainsi, comme jusqu'à présent, acheter

des systèmes de caméras de télévision de marques japonaises.

(123) En outre, l'enquête a montré qu'en cas d'abrogation des mesures, il y a des raisons de croire que la survie de l'industrie communautaire pourrait être menacée (voir considérant 94). Dans cette hypothèse, la production de systèmes de caméras de télévision serait limitée aux producteurs japonais (ou à leurs sociétés liées), ce qui rendrait la Communauté dépendante d'un nombre encore plus réduit de producteurs.

(124) Il est donc conclu que le maintien des mesures devrait avoir des effets positifs en ce qui concerne la sauvegarde de la concurrence et l'élimination des effets de distorsion des échanges.

7.7. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(125) Sur la base de ce qui précède, il est conclu qu'il n'y a aucune raison impérieuse reposant sur l'intérêt de la Communauté de ne pas proroger les mesures antidumping actuellement en vigueur.

8. MESURES ANTIDUMPING

(126) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il est envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

(127) Il s'ensuit que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il y a lieu de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision et de certaines pièces de ces systèmes relevant des codes NC ex 8525 30 90 (code TARIC 8525 30 90 10), ex 8537 10 91 (code TARIC 8537 10 91 91), ex 8537 10 99 (code TARIC 8537 10 99 91), ex 8529 90 81 (code TARIC 8529 90 81 38), ex 8529 90 95 (code TARIC 8529 90 95 30), ex 8543 89 97 (code TARIC 8543 89 97 15), ex 8528 21 14 (code TARIC 8528 21 14 10), ex 8528 21 16 (code TARIC 8528 21 16 10) et ex 8528 21 90 (code TARIC 8528 21 90 10) originaires du Japon.

2. Les systèmes de caméras de télévision peuvent être constitués d'une combinaison des éléments suivants, importés ensemble ou séparément:

- a) une tête de caméra avec trois capteurs ou plus (dispositifs de prises de vue à couplage de charge d'au moins 12 millimètres) de plus de 400 000 pixels chacun, pouvant être reliée à l'arrière à un adaptateur et d'un rapport signal-bruit d'au moins 55 décibels à gain normal, d'une seule pièce avec la tête de caméra et l'adaptateur dans le même boîtier ou séparés;
- b) un viseur (d'une diagonale égale ou supérieure à 38 millimètres);
- c) une station de base ou un bloc commande caméra (CCU) relié à la caméra par un câble;
- d) un tableau de commande opérationnel (OCP) pour la commande de caméras individuelles (par exemple, réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme);
- e) un pupitre de régie finale (MCP) ou une unité centrale de réglage (MSU) avec indication de la caméra sélectionnée, permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras.

3. Le droit ne s'applique pas:

- a) aux objectifs (code additionnel TARIC A727);
- b) aux magnétoscopes (code additionnel TARIC A727);
- c) aux têtes de caméra avec une unité d'enregistrement dans le même boîtier (indissociable) (code additionnel TARIC A727);

d) aux caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion (code additionnel TARIC A727);

e) aux caméras professionnelles énumérées dans l'annexe (codes additionnels TARIC 8786 et 8969).

4. Lorsqu'un système de caméras de télévision est importé avec l'objectif, la valeur franco frontière communautaire utilisée pour appliquer le droit antidumping est celle du système sans objectif. Si cette valeur n'est pas spécifiée sur la facture, l'importateur déclare la valeur de l'objectif au moment de la mise en libre pratique et fournit les preuves et les informations appropriées à cette occasion.

5. Le taux du droit antidumping s'établit à 96,8 % du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement (code additionnel TARIC 8744), sauf pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes dont le taux est fixé comme suit:

— Ikegami Tsushinki Co. Ltd: 200,3 % (code additionnel TARIC 8741),

— Sony Corporation: 108,3 % (code additionnel TARIC 8742),

— Hitachi Denshi Ltd: 52,7 % (code additionnel TARIC 8743).

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur concernant les droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

ANNEXE

**Liste des systèmes de caméras professionnelles non considérés comme des systèmes de caméras de télévision
(systèmes de caméras de télédiffusion) et de ce fait exclus du champ d'application des mesures**

Raison sociale	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P	RM-M7E ⁽¹⁾		CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE	CUU-M5AP ⁽¹⁾			CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 ⁽¹⁾
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE ⁽¹⁾				
	DXC-537PL	DXF-801CE ⁽¹⁾				
	DXC-537PH	HDVF-C30W				
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP ⁽¹⁾					
DXC-D35PH ⁽¹⁾						
DXC-D35PL ⁽¹⁾						
DXC-D35PK ⁽¹⁾						
DXC-D35WSPL ⁽¹⁾						
DSR-135PL ⁽¹⁾						

Raison sociale	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra	
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340	
	HC-300	VF-4523	MA-200A ⁽¹⁾	RCU-390 ⁽¹⁾		CA-300	
	HC-230	VF15-39	MA-400 ⁽¹⁾	RCU-400 ⁽¹⁾		CA-230	
	HC-240	VF15-46 ⁽¹⁾	CCU-37	RCU-240A		CA-390	
	HC-210	VF5040 ⁽¹⁾	CCU-10			CA-400 ⁽¹⁾	
	HC-390	VF5040W ⁽¹⁾				CA-450 ⁽¹⁾	
	LK-33						
	HDL-30MA						
	HDL-37						
	HC-400 ⁽¹⁾						
	HC-400W ⁽¹⁾						
	HDL-37E						
	HDL-10						
	HDL-40						
	HC-500 ⁽¹⁾						
	HC-500W ⁽¹⁾						
	Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—	CA-Z1
		SK-H501	GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
DK-7700		GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ	
DK-7700SX		GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP	
HV-C10		GM-8A ⁽¹⁾	RU-C10 (B)			CA-Z1M	
HV-C11		GM-9 ⁽¹⁾	RU-C10 (C)			CA-Z1M2	
HV-C10F		GM-51 ⁽¹⁾	RC-C1			CA-Z1HB	
Z-ONE (L)			RC-C10			CA-C10	
Z-ONE (H)			RU-C10			CA-C10SP	
Z-ONE			RU-Z1 (B)			CA-C10SJA	
Z-ONE A (L)			RU-Z1 (C)			CA-C10M	
Z-ONE A (H)			RU-Z1			CA-C10B	
Z-ONE A (F)			RC-C11			CA-Z1A ⁽¹⁾	
Z-ONE A			RU-Z2			CA-Z31 ⁽¹⁾	
Z-ONE B (L)			RC-Z1			CA-Z32 ⁽¹⁾	
Z-ONE B (H)			RC-Z11			CA-ZD1 ⁽¹⁾	
Z-ONE B (F)			RC-Z2			CA-Z35 ⁽¹⁾	
Z-ONE B			RC-Z21			EA-Z35 ⁽¹⁾	
Z-ONE B (M)			RC-Z2A ⁽¹⁾				
Z-ONE B (R)			RC-Z21A ⁽¹⁾				
FP-C10 (B)			RU-Z3 ⁽¹⁾				
FP-C10 (C)			RC-Z3 ⁽¹⁾				
FP-C10 (D)			RU-Z35 ⁽¹⁾				
FP-C10 (G)			RU-3300N ⁽¹⁾				
FP-C10 (L)							
FP-C10 (R)							
FP-C10 (S)							
FP-C10 (V)							
FP-C10 (F)							
FP-C10							
FP-C10 A							
FP-C10 A (A)							
FP-C10 A (B)							
FP-C10 A (C)							
FP-C10 A (D)							

Raison sociale	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
	FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA (1) V-21 (1) V-21W (1) V-35 (1) DK-H31 (1) V-35W (1)					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F-565HE AW-F575HE AW-E600 AW-E800 AW-E800A AW-E650 AW-E655 AW-E750 AW-E860L AK-HC910L AK-HC1500G	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E WV-VF65B AW-VF80	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B WV-RC700A WV-CB700A WV-RC550 WV-CB550 AW-RP501 AW-RP505 AK-HRP900 AK-HRP150	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Raison sociale	Tête de caméra	Visueur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale	Adaptateur de caméra
JVC	KY-35E	VF-P315E	RM-P350EG	—	—	KA-35E
	KY-27ECH	VF-P550E	RM-P200EG			KA-B35U
	KY-19ECH	VF-P10E	RM-P300EG			KA-M35U
	KY-17FITECH	VP-P115E	RM-LP80E			KA-P35U
	KY-17BECH	VF-P400E	RM-LP821E			KA-27E
	KY-F30FITE	VP-P550BE	RM-LP35U			KA-20E
	KY-F30BE	VF-P116E	RM-LP37U			KA-P27U
	KY-F560E	VF-P116WE ⁽¹⁾	RM-P270EG			KA-P20U
	KY-27CECH	VF-P550WE ⁽¹⁾	RM-P210E			KA-B27E
	KH-100U					KA-B20E
	KY-D29ECH					KA-M20E
	KY-D29WECH ⁽¹⁾					KA-M27E
	Olympus	MAJ-387N		OTV-SX 2		
MAJ-387I			OTV-S5 OTV-S6			
	Camera OTV-SX					

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(1) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.

REGLEMENT (CE) N° 1911/2006 DU CONSEIL

du 19 décembre 2006

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) Le 23 septembre 2000, le Conseil a institué, par le règlement (CE) n° 1995/2000 ⁽²⁾, des droits antidumping définitifs sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie, d'Ukraine et de Lituanie. Les mesures instituées sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Lituanie ont expiré après l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. L'enquête qui a conduit à ces mesures est ci-après dénommée «enquête initiale».
- (2) Les mesures applicables à ces importations ont consisté en des droits spécifiques, sauf pour les importations provenant d'un producteur-exportateur algérien dont l'engagement avait été accepté.

2. Demande de réexamen

- (3) Le 20 juin 2005, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine le 17 décembre 2004 ⁽³⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Cette demande a été déposée par l'Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA) (ci-après dénommé

«requérante») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire totale de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

- (4) La requérante faisait valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à première vue, une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice subi par l'industrie communautaire en ce qui concerne les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine (ci-après dénommés «pays concernés»).

- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a publié, le 22 septembre 2005, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾, un avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

3. Enquête

3.1. Période d'enquête

- (6) L'enquête sur la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005 (ci-après dénommée «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'examen des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période de 2002 à la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après dénommée «période considérée»).

3.2. Parties concernées par l'enquête

- (7) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notablement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants des pays exportateurs, le plaignant et les producteurs communautaires de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 15. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1675/2003 (JO L 238 du 25.9.2003, p. 4).

⁽³⁾ JO C 312 du 17.12.2004, p. 5.

⁽⁴⁾ JO C 233 du 22.9.2005, p. 14.

- (8) Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont indiqué qu'il y avait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.
- (9) Compte tenu du grand nombre de producteurs communautaires et d'importateurs dans la Communauté qui ne sont liés à aucun producteur-exportateur des pays concernés, il a été jugé opportun, conformément à l'article 17 du règlement de base, d'examiner s'il y avait lieu de recourir aux techniques d'échantillonnage. Afin de permettre à la Commission de décider s'il était réellement nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition des échantillons, toutes les parties susvisées ont été invitées, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la procédure et à fournir à la Commission les informations demandées dans l'avis d'ouverture.
- (10) Après examen des informations présentées, et compte tenu du grand nombre de producteurs-exportateurs ayant signalé leur intention de coopérer, il a été décidé qu'il y avait lieu de procéder par échantillonnage pour les producteurs communautaires. Compte tenu du fait que seul un importateur avait fourni les informations requises dans l'avis d'ouverture et manifesté sa volonté de coopérer davantage avec les services de la Commission, il a été décidé que l'échantillonnage n'était pas nécessaire pour les importateurs.
- (11) Des questionnaires ont été envoyés aux quatre producteurs communautaires de l'échantillon et à tous les producteurs-exportateurs connus.
- (12) Des réponses aux questionnaires ont été reçues des quatre producteurs communautaires de l'échantillon et de six producteurs-exportateurs des pays concernés, ainsi que de leurs négociants liés.
- (13) Un producteur du pays analogue a fourni une réponse complète au questionnaire.
- (14) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer si une continuation ou une réapparition du dumping et du préjudice était ou non probable et s'il était ou non dans l'intérêt de la Communauté de maintenir les mesures. Une enquête a été effectuée sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) Producteur-exportateur en Russie
- JSC Mineral and Chemical Company («Eurochem»), Moscou, Russie, et ses deux entreprises productrices liées:
 - PJSC Azot («NAK Azot»), Novomoskovsk, Russie
 - PJSC Nevinnomyssky Azot («Nevinka Azot»), Nevinnomyssk, Russie
- b) Négociant lié à Eurochem
- Eurochem Trading GmbH, Zug, Suisse («Eurochem Trading»)
- c) Négociant lié au producteur ukrainien Stirol
- IBE Trading, New York, New York, États-Unis
- d) Producteur du pays analogue
- Terra Industries, Sioux City, Iowa, États-Unis
- e) Producteurs communautaires de l'échantillon
- Achema AB, Jonava, Lituanie
 - Grande Paroisse SA, Paris, France
 - SKW Stickstoffwerke Piesteritz GmbH, Wittenberg, Allemagne
 - Yara SA, Bruxelles, Belgique
 - Yara Sluiskil BV, Sluiskil, Pays-Bas
- 3.3. Échantillonnage
- (15) Dix producteurs communautaires ont correctement rempli le formulaire d'échantillonnage dans les délais et ont officiellement accepté de coopérer plus avant à l'enquête. Parmi ces dix producteurs communautaires, la Commission a, conformément à l'article 17 du règlement de base, choisi un échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de production et de ventes de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium dans la Communauté sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les quatre producteurs communautaires de l'échantillon représentaient 63 % de la production communautaire totale pendant la période d'enquête de réexamen, contre 75 % pour les dix producteurs communautaires mentionnés ci-dessus.

- (16) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, les parties concernées ont été consultées sur l'échantillon choisi et n'ont soulevé aucune objection.

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

- (17) Le produit concerné est le même que dans l'enquête initiale, c'est-à-dire les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, un engrais liquide couramment utilisé en agriculture, originaire des pays concernés. Il consiste en un mélange d'urée, de nitrate d'ammonium et d'eau. La teneur en azote (N), qui est la «caractéristique» essentielle du produit, peut varier entre 28 % et 32 %, selon la quantité d'eau ajoutée à la solution. La plupart des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium importées ont une teneur en azote de 32 % car, plus concentrées, elles sont plus faciles à transporter. Toutefois, il est considéré que, quelle que soit leur teneur en azote, toutes les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et qu'elles constituent donc un seul et même produit aux fins de la présente enquête. Le produit concerné relève du code NC 3102 80 00.

2. Produit similaire

- (18) Comme dans l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen a confirmé que les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sont un produit qui présente des qualités ainsi que des caractéristiques physiques essentielles identiques quel que soit leur pays d'origine. Le produit concerné et les produits fabriqués et vendus sur le marché intérieur des pays concernés par les producteurs-exportateurs, ainsi que les produits fabriqués et vendus sur le marché de la Communauté par les producteurs communautaires et sur le marché intérieur du pays analogue par le producteur de celui-ci présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et sont destinés aux mêmes usages. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

1. Dumping des importations durant la période d'enquête de réexamen

- (19) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si l'expiration des mesures favoriserait une continuation ou une réapparition du dumping.
- (20) Pendant la période d'enquête de réexamen, les exportations vers la Communauté de solutions d'urée et de

nitrate d'ammonium originaires des pays concernés n'ont eu lieu qu'à partir de l'Algérie. En conséquence, le calcul du dumping en vue d'examiner la probabilité de continuation du dumping a été opéré pour les deux producteurs-exportateurs algériens ayant coopéré. S'agissant des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré au Belarus, en Russie et en Ukraine, l'enquête était axée sur la probabilité de réapparition du dumping.

Algérie

Généralités

- (21) Les deux seuls producteurs algériens de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, Fertalge et Fertial, ont coopéré à l'enquête. Ils représentaient la totalité des exportations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen, ce qui correspondait à 177 383 tonnes. Les importations vers la Communauté du produit concerné en provenance d'Algérie représentaient 4,8 % de la consommation communautaire qui s'est montée à 3 694 531 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen. Les importations en provenance d'Algérie ont ainsi augmenté à partir d'un niveau de 116 461 tonnes de 52 % par rapport à la période d'enquête initiale.

- (22) C'est pourquoi l'examen du dumping sur la base des informations fournies par ces deux producteurs-exportateurs ayant coopéré a été considéré comme étant également représentatif du pays dans son ensemble.

Valeur normale

- (23) Il a d'abord été vérifié si les ventes intérieures totales de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium des deux producteurs-exportateurs ayant coopéré étaient représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, c'est-à-dire si ces ventes représentaient au moins 5 % du volume total des ventes du produit concerné exporté vers la Communauté. L'enquête a montré que les deux sociétés n'ont vendu qu'un seul type de solution d'urée et de nitrate d'ammonium vers la Communauté et que ce type n'était pas vendu en quantités représentatives sur le marché intérieur.

- (24) C'est pourquoi, pour les deux producteurs-exportateurs, la valeur normale ne pouvait pas être basée sur les ventes intérieures et devait être établie, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, en majorant le coût de production du produit exporté vers la Communauté de chaque exportateur d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

- (25) En ce qui concerne le coût de production, il convient de noter que les coûts de l'énergie, tels que l'électricité et le gaz, représentent une proportion majeure du coût de fabrication et une proportion significative du coût de production total. Conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, il a été vérifié si les coûts liés à la production et aux ventes du produit considéré ont été raisonnablement reflétés dans les registres des parties concernées.
- (26) L'enquête n'a donné aucune indication selon laquelle l'électricité ne serait pas raisonnablement reflétée dans les registres des producteurs-exportateurs. Dans ce contexte, il convient de noter notamment que les prix de l'électricité acquittés par les producteurs algériens pendant la période d'enquête de réexamen étaient conformes aux prix pratiqués sur les marchés internationaux, en comparaison avec d'autres pays, tels que le Canada et la Norvège. Cependant, il n'en allait pas de même pour les prix du gaz.
- (27) En fait, en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz, il a été établi, sur la base des données publiées par des sources internationalement reconnues spécialisées dans les marchés de l'énergie, que le prix payé par le producteur algérien représentait moins d'un cinquième du prix à l'exportation de gaz naturel d'Algérie. En outre, toutes les données disponibles indiquent que les prix du gaz pratiqués sur le marché intérieur algérien étaient des prix réglementés, qui étaient de loin inférieurs au prix de marché acquittés pour le gaz naturel, par exemple, aux États-Unis, au Canada, au Japon et dans l'UE. Ces quatre marchés totalisent 46 % de la consommation mondiale de gaz et les prix pratiqués sur les marchés intérieurs de ces quatre marchés apparaissent comme reflétant raisonnablement les coûts. En outre, le prix du gaz payé par les sociétés concernées était sensiblement inférieur au prix du gaz payé par les producteurs communautaires.
- (28) Compte tenu de ce qui précède, il a été considéré que les prix du gaz payés en Algérie pendant la période d'enquête de réexamen ne pouvaient pas raisonnablement refléter les coûts liés à la production et à la distribution de gaz. C'est pourquoi, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, les coûts du gaz supportés par un producteur-exportateur ayant coopéré, Fertial, ont été ajustés sur la base des informations provenant d'autres marchés représentatifs. Le prix ajusté était basé sur le prix moyen pendant la même période du gaz naturel liquéfié algérien vendu à l'exportation à la frontière française, hors fret maritime et coût de liquéfaction, étant donné que cela a été considéré comme étant la base la plus appropriée, puisque cette information publique se réfère exclusivement au gaz d'origine algérienne. En tant que principal marché du gaz algérien et pratiquant des prix qui reflètent raisonnablement les coûts, la France peut être considérée comme un marché représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. L'autre société ayant coopéré, Fertalge, n'a pas utilisé le gaz naturel comme matière première puisqu'elle produit des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium à partir de nitrate d'ammonium, produit localement, et d'urée. Le coût du nitrate d'ammonium produit localement ayant reflété le prix du gaz sur le marché intérieur algérien, mentionné au considérant 27 ci-dessus, les coûts du nitrate d'ammonium supportés par cette société ont été ajustés en conséquence.
- (29) Les coûts de production communiqués par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont donc été recalculés afin de tenir compte des prix du gaz ajustés sur la base également des prix du gaz vendu à l'exportation à la frontière française, hors fret maritime et coût de liquéfaction. Le coût de production ainsi recalculé a été majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.
- (30) Les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ne pouvaient pas être établis sur la base du chapeau de l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base étant donné que les deux sociétés ayant coopéré n'avaient pas réalisé de ventes intérieures représentatives du produit concerné au cours de leurs opérations commerciales normales. L'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base ne pouvait pas être appliqué puisque les deux producteurs ayant coopéré sont les deux seuls producteurs de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium en Algérie. L'article 2, paragraphe 6, point b), n'était pas non plus applicable étant donné que le coût de production de la même catégorie générale de produits devait lui aussi être ajusté au regard du prix du gaz, pour les raisons indiquées au considérant 28 ci-dessus. Comme il a été jugé impossible d'établir l'importance de l'ajustement nécessaire pour tous les produits de la même catégorie générale de produits vendus sur le marché intérieur, il a également été impossible d'établir les marges bénéficiaires après un tel ajustement. C'est pourquoi les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été établis conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.
- (31) Conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été déterminés sur la base d'une méthode raisonnable. Le marché intérieur algérien de produits de la même catégorie générale étant extrêmement petit, les informations ont dû être obtenues sur d'autres marchés représentatifs. À cet égard, il a été tenu compte des informations publiquement disponibles relatives aux grandes sociétés opérant dans le secteur économique des engrais azotés. Il a été constaté que les données correspondantes des producteurs nord-américains (États-Unis et Canada) étaient les plus appropriées aux fins de l'enquête compte tenu de la grande disponibilité d'informations financières publiques fiables et complètes provenant de sociétés cotées dans cette région du monde. En outre, le marché nord-américain a fait apparaître un volume significatif de ventes

intérieures et un niveau considérable de concurrence de la part des sociétés à la fois nationales et étrangères. C'est pourquoi les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été établis sur la base de la moyenne pondérée de ces mêmes montants provenant de trois producteurs nord-américains dont il a été constaté qu'ils faisaient partie des plus grandes sociétés du secteur des engrais, eu égard à leurs ventes nord-américaines de la même catégorie générale de produits (engrais azotés). Ces trois producteurs ont été jugés représentatifs du secteur des engrais azotés (en moyenne plus de 80 % du chiffre d'affaires de la société ou du secteur d'activité) et leurs montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, comme représentatifs du même type de coûts normalement assumés par des sociétés opérant avec succès dans ce secteur d'activité. Le pourcentage pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux représentait 6,9 % du chiffre d'affaires. La marge bénéficiaire moyenne calculée s'établissait à 9,1 % du chiffre d'affaires. En outre, rien n'indique que le montant du bénéfice ainsi établi excède le bénéfice normalement réalisé par les producteurs algériens lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché algérien.

Prix à l'exportation

- (32) Conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté.

Comparaison

- (33) La valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu dûment compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En conséquence, des ajustements ont été effectués au titre des différences relatives aux coûts de transport, de manutention, de chargement et aux coûts accessoires, lorsqu'il y avait lieu et que des éléments de preuve vérifiés le justifiaient.

Marge de dumping

- (34) La marge de dumping pour chaque producteur-exportateur a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (35) L'enquête a révélé l'existence d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen même à un niveau supérieur à celui constaté lors de l'enquête initiale. Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf fron-

tière communautaire, des produits importés s'échelonnent de 50 % à 60 %.

2. Évolution des importations en cas d'abrogation des mesures

2.1. Algérie

- (36) Les deux producteurs-exportateurs algériens ayant coopéré représentant la totalité des importations en provenance d'Algérie du produit concerné vers la Communauté, l'examen de la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures a été fondé sur les informations qu'ils ont communiquées.

Capacités de production inutilisées

- (37) Les producteurs algériens ayant coopéré ont doublé leurs capacités de production alors que leur production augmentait d'environ 20 % au cours de la période considérée. Leurs capacités de production inutilisées ont ainsi notablement progressé de moins de 100 000 tonnes à 300 000-350 000 tonnes.

- (38) Le marché intérieur algérien étant insignifiant, ce qui ne devrait pas changer à l'avenir, toute hausse de la production sera orientée vers les exportations. En activant leurs capacités de production inutilisées, les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré pourraient couvrir de 10 % à 20 % de la consommation communautaire.

- (39) Compte tenu de la continuation du dumping pendant la période d'enquête de réexamen et sur la base des capacités de production inutilisées que les producteurs algériens ayant coopéré ont accumulées, il est probable qu'en cas d'abrogation des mesures, le volume des exportations algériennes vers la Communauté augmentera à des prix de dumping.

- (40) Compte tenu de ce qui précède, il est probable que les exportations faisant l'objet d'un dumping vers la Communauté se poursuivront.

Comparaison entre la valeur normale algérienne et le niveau de prix pratiqué dans la Communauté

- (41) La valeur normale établie pour les deux sociétés a notablement dépassé les prix du marché de l'UE au cours de la période d'enquête de réexamen. Il ne peut être exclu que les producteurs exportateurs algériens continueront à vendre vers la Communauté à des prix de dumping, qu'ils soient ou non obligés de payer des droits.

2.2. *Rapport entre la valeur normale construite en Belarus, en Russie et en Ukraine et les prix à l'exportation vers des pays tiers*

2.2.1. *Belarus et Ukraine: prix de vente sur le marché intérieur basés sur le pays analogue*

(42) Une comparaison des prix de vente pratiqués sur le marché intérieur de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium au Belarus et en Ukraine et les prix à l'exportation vers des pays tiers a été opérée. À cet égard, il convient de noter que le Belarus n'étant pas considéré comme un pays à économie de marché et l'Ukraine ne l'étant pas encore lors de l'introduction de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽¹⁾, la valeur normale pour ces deux pays devait être déterminée sur la base de données obtenues de producteurs dans un pays tiers à économie de marché, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base. Dans l'avis d'ouverture, les États-Unis ont été envisagés comme pays analogue approprié, en tant que marché concurrentiel ouvert sur lequel les producteurs subissent une forte concurrence des importations étrangères.

(43) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de commenter le choix du pays analogue.

(44) L'Association européenne des importateurs d'engrais (EFIA) a proposé l'Algérie ou la Russie comme meilleures options, en raison de leur accès privilégié à la principale matière première, le gaz, et en leur qualité de pays à économie de marché faisant l'objet de la même enquête. À cet égard, il convient de souligner que l'article 2, paragraphe 7, point a), exige, avant toute autre considération, un pays tiers à économie de marché «approprié». Si l'accès aux matières premières est un facteur important en vue du choix du pays analogue, il convient également de noter que l'existence d'un régime de double prix du gaz dans ces deux pays rend en fait ce choix inapproprié. En effet, les prix du gaz pratiqués dans ces deux pays à l'égard de leurs clients nationaux ne reflètent pas la valeur de marché.

(45) Certaines parties intéressées ont affirmé, sans toutefois étayer leur point de vue, que les processus de production russe et algérien sont plus proches de ceux du Belarus et d'Ukraine. L'Algérie a également été suggérée comme ayant un niveau de production plus proche de celui de l'Ukraine. À cet égard, il convient de souligner que le Belarus, l'Ukraine et les États-Unis ont tous des producteurs à intégration verticale complète, ce qui n'est certainement pas le cas en Algérie.

(46) Un producteur ukrainien ayant coopéré a proposé la Bulgarie ou la Roumanie en lieu et place des États-Unis, sans toutefois étayer sa proposition. En outre, un facteur important plaçant contre la Bulgarie ou la Roumanie est que leurs marchés intérieurs sont restreints

et ne comptent qu'un nombre limité de producteurs, contrairement aux États-Unis.

(47) C'est pourquoi l'enquête a confirmé que les États-Unis étaient un pays analogue approprié. Plusieurs producteurs et associations de producteurs aux États-Unis ont été contactés et invités à coopérer en remplissant un questionnaire. Un producteur aux États-Unis a pleinement coopéré à l'enquête. En conséquence, les calculs ont été basés sur les informations vérifiées du seul producteur des États-Unis ayant coopéré qui a fourni une réponse complète au questionnaire.

2.2.2. *Belarus*

Observations préliminaires

(48) Le seul producteur ayant coopéré au Belarus était le seul producteur-exportateur de ce pays, mais il ne faisait état d'aucune vente à l'exportation vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen.

(49) En l'absence d'exportations vers la Communauté aux fins d'une conclusion quant à l'existence d'un dumping représentatif pendant la période d'enquête de réexamen, et afin d'établir la probabilité d'une réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures, la politique suivie en matière de prix par le producteur-exportateur ayant coopéré dans le cadre de ses exportations vers les États-Unis, son seul marché d'exportation, ainsi que ses capacités de production et stocks, ont été examinés. L'analyse était basée sur les informations communiquées par le producteur-exportateur ayant coopéré mentionné au considérant 48.

Comparaison

(50) Il ressort des données provenant du producteur-exportateur ayant coopéré que les prix à l'exportation vers des pays tiers (États-Unis) étaient inférieurs à la valeur normale construite pour le Belarus. En fait, l'enquête a établi que, globalement, cette différence de prix était comprise, au cours de la période d'enquête de réexamen, entre 10 % et 15 %. Cela pourrait indiquer une probabilité de réapparition du dumping sur les exportations vers la Communauté en cas d'abrogation des mesures. Les stocks et les capacités de production, ainsi qu'une comparaison de ces prix à l'exportation avec le niveau des prix pratiqué dans la Communauté, seront examinés ci-dessous.

2.2.3. *Ukraine*

Observations préliminaires

(51) Deux producteurs-exportateurs ont coopéré à l'enquête, mais aucun de ceux-ci ne faisait état d'aucune vente à l'exportation vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen. Rien n'indique l'existence d'autres producteurs-exportateurs en Ukraine.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2117/2005, article 2.

- (52) En l'absence d'exportations vers la Communauté aux fins d'une conclusion quant à l'existence d'un dumping représentatif pendant la période d'enquête de réexamen, et afin d'établir la probabilité d'une réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures, la politique suivie en matière de prix par le producteur-exportateur ayant coopéré dans le cadre de ses exportations vers les États-Unis, son seul marché d'exportation, ainsi que ses capacités de production et stocks ont été examinés. L'analyse était basée sur les informations communiquées par les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré mentionnés au considérant 51.
- (53) Les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient 48 % des importations vers les États-Unis du produit concerné originaire d'Ukraine pendant la période d'enquête de réexamen. Le reste des importations vers les États-Unis en provenance d'Ukraine a également été produit par un des producteurs ayant coopéré, mais exporté par une société ukrainienne non liée ne produisant pas de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

Comparaison

- (54) Il ressort des données des producteurs-exportateurs ayant coopéré que les prix à l'exportation vers des pays tiers étaient inférieurs à la valeur normale construite pour l'Ukraine. En fait, l'enquête a établi que, globalement, cette différence de prix était comprise, au cours de la période d'enquête de réexamen, entre 20 % et 30 %. Cela pourrait indiquer une probabilité de réapparition du dumping des exportations vers la Communauté en cas d'abrogation des mesures. Les stocks et les capacités de production, ainsi que la comparaison de ces prix à l'exportation avec le niveau des prix pratiqué dans la Communauté, seront examinés ci-dessous.

2.2.4. Russie

Observations préliminaires

- (55) Deux producteurs-exportateurs appartenant au même groupe de sociétés ont coopéré à l'enquête, mais aucun producteur-exportateur n'a exporté vers la Communauté au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (56) Il est notoire qu'il existait un producteur en Russie pendant la période d'enquête de réexamen qui n'a pas coopéré à l'enquête. Pour ce(s) producteur(s)-exportateur(s) n'ayant pas coopéré, les informations disponibles auprès d'Eurostat et d'autres sources ont été analysées. Sur cette base, il a été constaté que les exportations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium vers la Communauté réalisées par des producteurs autres que ceux ayant coopéré étaient elles aussi inexistantes. Toutefois, aucune information fiable sur les capacités de production et les volumes de production, les stocks et

les ventes n'était disponible pour la société n'ayant pas coopéré. À cet égard, et en l'absence d'indications contraires, il a été considéré que les conclusions concernant la société n'ayant pas coopéré étaient identiques à celles établies pour les sociétés ayant coopéré.

- (57) En l'absence d'exportations vers la Communauté aux fins d'une conclusion quant à l'existence d'un dumping représentatif pendant la période d'enquête de réexamen, et afin d'établir la probabilité d'une réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures, la politique suivie en matière de prix par les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le cadre de leurs exportations vers les États-Unis, leur seul marché d'exportation, ainsi que leurs capacités de production et stocks, ont été examinés. L'analyse était basée sur les informations communiquées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré mentionnés au considérant 55.

Comparaison

- (58) Il a été vérifié si les coûts liés à la production et aux ventes du produit concerné étaient raisonnablement reflétés dans les registres des parties concernées. En ce qui concerne le prix du gaz payé, il a été constaté que le prix du gaz payé sur le marché intérieur par les producteurs russes représentait environ un cinquième du prix à l'exportation de gaz naturel de Russie. À cet égard, toutes les données disponibles indiquent que les prix du gaz pratiqués sur le marché intérieur russe étaient des prix réglementés, qui sont nettement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés non réglementés du gaz naturel. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, les coûts du gaz supportés par les producteurs russes ont été ajustés sur la base des informations provenant d'autres marchés représentatifs. Le prix ajusté était basé sur le prix moyen du gaz russe vendu à l'exportation à la frontière germano-tchèque («Waidhaus»), net des coûts de transport. Waidhaus étant le principal point d'arrivée des livraisons de gaz russe à l'UE, qui est à la fois le plus grand marché du gaz russe et à des prix qui reflètent raisonnablement les coûts, il peut être considéré comme un marché représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.
- (59) La valeur normale a été construite sur la base du coût de production du type de produit exporté, après ajustement pour le prix du gaz mentionné au considérant 58, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que les bénéfices, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.
- (60) Comme pour l'Algérie, les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ne pouvaient pas être établis sur la base du chapeau de l'article 2, paragraphe 6,

du règlement de base étant donné que les producteurs liés n'avaient pas réalisé de ventes intérieures représentatives du produit concerné au cours de leurs opérations commerciales normales. L'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base ne pouvait pas être appliqué puisqu'il n'existe que ces deux producteurs faisant l'objet de l'enquête. L'article 2, paragraphe 6, point b), n'était pas non plus applicable étant donné que le coût de production de la même catégorie générale de produits devait lui aussi être ajusté au regard du prix du gaz, pour les raisons indiquées au considérant 58 ci-dessus. Comme il a été jugé impossible d'établir l'importance de l'ajustement nécessaire pour tous les produits de la même catégorie générale des produits vendus sur le marché intérieur, il a également été impossible d'établir les marges bénéficiaires après un tel ajustement. C'est pourquoi les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été établis conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.

- (61) Comme dans le cas de l'Algérie, et comme déjà expliqué au considérant 31 ci-dessus, les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été déterminés sur la base de ces montants moyens pondérés des trois mêmes producteurs nord-américains. Il convient également de noter que le montant pour le bénéfice ainsi établi n'excédait pas le bénéfice réalisé par les producteurs russes sur les ventes de produits de la même catégorie générale sur leur marché intérieur.
- (62) Il a été constaté que les ventes à l'exportation des deux producteurs ayant coopéré ont été réalisées sur la base d'un contrat d'agence par l'intermédiaire de deux négociants liés, l'un situé en Suisse et l'autre dans les Îles vierges britanniques. Le dernier a cessé ses activités au début 2005. Le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix à l'exportation réellement payés ou à payer au premier client indépendant aux États-Unis, leur principal marché d'exportation.
- (63) Les données des deux négociants liés ayant coopéré ont montré que les prix à l'exportation vers des pays tiers étaient inférieurs à la valeur normale construite pour la Russie. En fait, l'enquête a établi que, globalement, cette différence de prix s'échelonnait, pendant la période d'enquête de réexamen, de 2 % à 6 %. Cela pourrait indiquer une probabilité de réapparition du dumping sur les exportations vers la Communauté en cas d'abrogation des mesures.

2.3. Capacités de production inutilisées au Belarus, en Russie et en Ukraine

- (64) Les effets des capacités de production inutilisées existantes ont également été examinés. Ni la Russie ni

l'Ukraine ne disposent d'un marché intérieur pertinent pour les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium. En revanche, le Belarus est considéré comme disposant d'un marché intérieur considérable pour ce produit.

- (65) Le seul producteur biélorussien a réussi à accroître sa production de 14 % au cours de la période considérée et produisait pratiquement au maximum de ses capacités pendant la période d'enquête de réexamen. Sur la même période, ses capacités de production sont restées stables. Il a écoulé quelque 60 % de sa production sur le marché intérieur, le restant ayant été exporté vers les États-Unis. Il apparaît donc que ce producteur ne dispose pas de capacités de production inutilisées susceptibles d'être activées aisément.
- (66) Le seul producteur russe ayant coopéré a accru sa production de 78 % au cours de la période considérée. Sur la même période, ses capacités de production sont restées stables. Toutefois, selon les informations communiquées, ce producteur dispose toujours de capacités de production inutilisées significatives d'environ 600 000 à 700 000 tonnes pour accroître sa production de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, et pourrait, en cas d'abrogation des mesures, activer ces capacités de production inutilisées pour accroître les exportations vers le marché de la Communauté. Les investissements réalisés par l'entreprise au cours de la période considérée suggèrent une éventuelle augmentation supplémentaire des capacités de production. Il est estimé que les capacités de production inutilisées totales de la Russie atteignent au moins les 600 000 à 700 000 tonnes connues, soit environ 20 % de la consommation communautaire. Les exportations vers les pays tiers ont augmenté de 79 % au cours de la période considérée.
- (67) En même temps, les ventes intérieures du seul producteur russe ayant coopéré sont restées à un niveau faible, représentant en moyenne moins de 5 % des ventes totales. Le marché intérieur ne pouvant absorber la hausse de la production, tout accroissement de la production sera probablement tourné vers l'exportation.
- (68) En ce qui concerne l'Ukraine, les deux producteurs ayant coopéré ont réussi à multiplier par douze la production au cours de la période considérée. Sur la même période, la capacité de production a presque quintuplé. En outre, ils disposent de capacités de production inutilisées significatives pour accroître les exportations en volumes significatifs vers le marché de la Communauté en cas d'abrogation des mesures. Il est estimé que les capacités de production inutilisées de l'Ukraine totalisent de 700 000 à 800 000 tonnes, soit environ 20 % de la consommation communautaire. Les exportations vers les pays tiers ont été multipliées par huit au cours de la période considérée.

(69) Les ventes intérieures ukrainiennes sont restées à un faible niveau au cours de la période considérée, représentant en moyenne moins de 2 % des ventes totales. Il convient de noter que la croissance du marché intérieur ne peut pas absorber l'accroissement de la production et qu'en conséquence, tout excédent de production sera probablement exporté.

(70) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les producteurs ayant coopéré, à l'exception du Belarus, disposent de capacités de production inutilisées substantielles pour accroître leurs exportations vers le marché de la Communauté en cas d'abrogation des mesures.

2.4. Rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le prix de vente dans la Communauté

(71) Il convient de noter que le niveau de prix généralement pratiqué par les producteurs communautaires dans la Communauté était inférieur au niveau moyen des prix à l'exportation pratiqué par les producteurs-exportateurs vers des pays tiers pendant la période d'enquête de réexamen, en particulier vers les États-Unis. Cela s'explique par le fait qu'aux États-Unis, le prix du gaz, qui constitue plus de 50 % du coût de production, dépassait le niveau pratiqué en Europe.

(72) Il convient de noter que les prix à l'exportation en provenance des pays concernés vers les États-Unis étaient en moyenne inférieurs aux valeurs normales respectives, même si le niveau des prix pratiqué aux États-Unis était supérieur aux prix pratiqués dans la Communauté. Il peut donc être conclu que toute vente vers le marché de la Communauté se fera très probablement à des prix de dumping.

2.5. Intérêt à réorienter les ventes réalisées sur d'autres marchés vers la Communauté

(73) Le Belarus dispose d'un marché intérieur en pleine croissance sur lequel le seul producteur écoule les deux tiers de sa production. Le prix intérieur représentant moins de la moitié du prix pratiqué dans la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen, il serait économiquement rationnel pour le producteur biélorussien de décider de réorienter vers le marché de la Communauté des volumes significatifs actuellement vendus sur le marché intérieur à des prix de dumping.

(74) À cet égard, il convient également de noter que le producteur biélorussien qui exporte actuellement le tiers

restant vers d'autres marchés aurait des avantages considérables au niveau des frais de transport en exportant vers la Communauté, du fait de sa proximité de la frontière communautaire par rapport à d'autres marchés d'exportation potentiels, tels que les États-Unis, l'Argentine ou l'Australie.

(75) Compte tenu de ce qui précède, il est probable qu'en cas d'abrogation des mesures, le producteur biélorussien réorientera des volumes significatifs de ses ventes vers la Communauté à des prix de dumping, en raison du grand intérêt économique.

Conclusions concernant le comportement probable en matière d'exportations du Belarus, de Russie et d'Ukraine

(76) Comme déjà expliqué au considérant 20, en l'absence d'exportations vers la Communauté en provenance du Belarus, de Russie et d'Ukraine pendant la période d'enquête de réexamen, le dumping à partir de ces pays ne pouvait être établi au regard des exportations vers la Communauté. Toutefois, comme expliqué dans la section 2 ci-dessus, l'enquête a montré qu'une probabilité de réapparition du dumping ressortait des calculs opérés sur la base des données concernant les exportations réelles de ces pays vers leur marché d'exportation majeur, les États-Unis.

3. Conclusion concernant la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping préjudiciable

(77) Sur la base de l'analyse opérée dans les sections 1 à 5 ci-dessus, il est conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, il est probable que toute production supplémentaire sera exportée vers la Communauté, ou que les volumes actuellement exportés vers des pays non membres de la Communauté ou vendus sur le marché intérieur seront réorientés vers le marché de la Communauté en quantités significatives. Il est probable que ces exportations vers la Communauté se feront à des prix de dumping, en particulier pour regagner les parts de marché perdues dans la Communauté. Il peut donc être conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, les futures exportations vers la Communauté se feront à des quantités accrues à des prix de dumping. En outre, il y a lieu de noter que les exportations vers les marchés d'outre-mer induisent des frais de transport plus élevés que les exportations à destination du marché de la Communauté, à savoir lorsqu'on considère les ventes de pays voisins, tels que le Belarus et l'Ukraine vers l'Europe orientale ou l'Algérie vers l'Europe méridionale.

(78) En ce qui concerne les importations en provenance d'Algérie vers la Communauté, comme elles se font toujours à des prix de dumping, et compte tenu également de l'analyse ci-dessus des capacités de production inutilisées et de la comparaison des niveaux de prix, le dumping à partir de l'Algérie continuera probablement à l'avenir. La Communauté ayant été le seul marché d'exportation de l'Algérie pendant la période d'enquête de réexamen, il est hautement probable que les exportateurs algériens réorienteront leurs volumes d'exportation accrus principalement vers ce marché.

(79) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il existe une probabilité de continuation (en provenance d'Algérie) et de réapparition (en provenance de Russie, du Belarus et d'Ukraine) du dumping en cas d'abrogation des mesures.

D. PRÉJUDICE

1. Définition de l'industrie communautaire

(80) Dans la Communauté, le produit concerné est fabriqué par douze producteurs qui représentent l'ensemble de la production communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(81) Il convient de noter que, depuis l'enquête initiale, le nom des sociétés «Hydro Agri» a été changé en «Yara». Cinq sociétés font partie de l'industrie communautaire depuis l'élargissement de l'Union européenne en 2004.

(82) Parmi les douze producteurs communautaires, dix sociétés ont coopéré à l'enquête dont neuf étaient mentionnées dans la demande de réexamen. Les deux autres producteurs (ci-après dénommés «autres producteurs communautaires») sont restés silencieux. En conséquence, les dix producteurs suivants ont accepté de coopérer:

- Achema AB (Lituanie)
- AMI Agrolinz Melamine International GmbH (Autriche)
- DSM Agro (Pays-Bas)
- Duslo AS (Slovaquie)

- Fertiberia SA (Espagne)
- Grande Paroisse SA (France)
- Lovochemie AS (République tchèque)
- Nitrogénművek Rt (Hongrie)
- SKW Stickstoffwerke Piesteritz GmbH (Allemagne)
- Yara (Pays-Bas, Allemagne, Italie et Royaume-Uni)

(83) Comme ces dix producteurs communautaires représentaient 75 % de l'ensemble de la production communautaire pendant la période d'enquête de réexamen, il est donc considéré qu'ils représentent une proportion majeure de l'ensemble de la production communautaire du produit similaire. En conséquence, ils sont considérés comme constituant l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, et ils seront ci-après dénommés «industrie communautaire».

(84) Comme indiqué aux considérants 10, 15 et 16 ci-dessus, un échantillon constitué de quatre sociétés a été constitué. Tous les producteurs communautaires de l'échantillon ont coopéré et envoyé leurs réponses au questionnaire dans les délais prescrits. En outre, les autres producteurs plaignants et les producteurs appuyant l'enquête ont dûment communiqué certaines données générales aux fins de l'analyse du préjudice.

2. Situation sur le marché de la Communauté

2.1. Consommation sur le marché de la Communauté

(85) La consommation communautaire apparente a été établie sur la base des volumes de vente de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, des volumes des ventes des autres producteurs communautaires sur ce même marché et des données d'Eurostat pour ce qui est de l'ensemble des importations dans l'UE. Compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne en 2004, dans un souci de clarté et de cohérence de l'analyse, la consommation a été établie sur la base du marché de l'UE-25 tout au long de la période considérée.

(86) Entre 2002 et la période d'enquête de réexamen, la consommation communautaire a augmenté modérément de 8 %. La croissance enregistrée en 2004 est principalement due à la mise en œuvre de la politique agricole commune dans les nouveaux États membres après leur adhésion à l'Union européenne. Dès 2004, les agriculteurs des nouveaux États membres disposaient de financements additionnels ce qui s'est soldé par un usage accru d'engrais.

	2002	2003	2004	PER
Consommation communautaire totale (en tonnes)	3 425 381	3 579 487	3 740 087	3 694 532
Indice (2002 = 100)	100	104	109	108

2.2. Importations en provenance des pays concernés

2.2.1. Cumul

- (87) Lors de l'enquête initiale, les importations du produit concerné en provenance d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine avaient fait l'objet d'une évaluation cumulative conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base. Il a été examiné s'il convenait d'en faire de même dans la présente enquête.
- (88) À cet égard, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'importations du produit concerné en provenance d'Ukraine tout au long de la période considérée ni d'importations en provenance du Belarus et de Russie en 2004 et pendant la période d'enquête de réexamen. C'est pourquoi les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base visant à procéder à l'évaluation cumulative du produit concerné à partir de ces pays avec les importations du produit concerné en provenance d'Algérie n'étaient pas remplies.
- (89) Compte tenu de ce qui précède, il a été considéré qu'il convenait d'examiner séparément l'ensemble des quatre pays.

2.2.2. Volume, part de marché et prix des importations en provenance de chacun des pays concernés

- (90) En ce qui concerne les trois pays impliqués dans les exportations vers la Communauté au cours de la période considérée, les volumes, les parts de marché et les prix moyens par pays sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'évolution des quantités et des prix présentée ci-dessous est fondée sur les données communiquées par Eurostat.

	2002	2003	2004	PER
Volume des importations en provenance d'Algérie (en tonnes)	97 378	239 348	219 680	177 383
Part de marché	2,8 %	6,7 %	5,9 %	4,8 %
Prix des importations en provenance d'Algérie (en euros/tonne)	96	99	117	131
Volume des importations en provenance du Belarus (en tonnes)	101 479	44 438	—	—
Part de marché	3,0 %	1,2 %	—	—
Prix des importations en provenance du Belarus (en euros/tonne)	74	64	—	—
Volume des importations en provenance de Russie (en tonnes)	81 901	81 809	—	—
Part de marché	2,4 %	2,3 %	—	—
Prix des importations en provenance de Russie (en euros/tonne)	64	70	—	—

- (91) Le volume des importations en provenance d'Algérie, bien qu'il ait été orienté légèrement à la baisse à compter de 2003, a gagné 2 points de pourcentage supplémentaires de part de marché au cours de la période considérée, alors que les prix ont évolué positivement de 96 à 131 EUR/tonne. En ce qui concerne le Belarus et la Russie, leurs volumes d'importation respectifs ont sensiblement diminué et complètement cessé à partir de 2004.
- (92) L'enquête a montré que les importations en provenance d'Algérie n'étaient pas effectuées à des prix inférieurs aux prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête de réexamen. Quant aux autres pays, en l'absence d'importations pendant la période d'enquête de réexamen, une comparaison de leurs prix à l'exportation vers des pays tiers pendant cette même période avec les prix pratiqués par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté n'a elle non plus fait apparaître aucune sous-cotation.

2.3. Importations en provenance d'autres pays

- (93) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers au cours de la période considérée est présenté dans le tableau ci-dessous. L'évolution des quantités et des prix est également fondée sur les données communiquées par Eurostat.

	2002	2003	2004	PER
Volume des importations en provenance de Roumanie (en tonnes)	69 733	79 137	257 113	142 288
Part de marché	2 %	2,2 %	6,9 %	3,9 %
Prix des importations en provenance de Roumanie (en euros/tonne)	94	102	112	123
Volume des importations en provenance des États Unis (en tonnes)	26 024	57	20	6
Part de marché	0,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Prix des importations en provenance des États Unis (en euros/tonne)	86	289 (*)	1 101 (*)	1 664 (*)

(*) Les quantités étant négligeables, ces prix ne peuvent pas être considérés comme fiables.

- (94) Dans le cas de la Roumanie, une croissance notable des importations a été enregistrée en 2004 gagnant une part de marché de 6,9 %, qui a néanmoins baissé à 3,9 % pendant la période d'enquête de réexamen malgré les conditions favorables ayant existé sur le marché de la Communauté. Cette évolution doit être considérée dans le contexte de la forte hausse des exportations roumaines vers le marché des États-Unis qui, en termes de volume, représentaient plus du triple du volume des exportations roumaines vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen. En ce qui concerne les prix, ils ont constamment augmenté tout au long de la période considérée et étaient toujours supérieurs aux prix de l'échantillon de l'industrie communautaire en 2004 et pendant la période d'enquête de réexamen. Sur cette base, il n'est pas considéré que les producteurs-exportateurs roumains puissent constituer une menace de préjudice important pour l'industrie communautaire. Les importations en provenance des États-Unis qui n'avaient qu'une part de marché de 0,7 % en 2002, ont dramatiquement reculé à 6 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen. Cette tendance reflète le fait que les prix de vente aux États-Unis étaient supérieurs aux prix pratiqués dans la Communauté jusqu'à la fin de la période d'enquête de réexamen de sorte que les producteurs des États-Unis n'avaient aucun intérêt à exporter vers la Communauté.
- (95) L'Association européenne des importateurs d'engrais (EFIA) a fait valoir que puisque les exportations de Roumanie à destination du marché de la Communauté ne constituent pas une menace de préjudice important même si leur augmentation en volume est supérieure à celle des exportations algériennes et leurs prix inférieurs à ceux pratiqués par les exportateurs algériens, les exportateurs algériens ne devraient pas non plus constituer une menace de préjudice important. À cet égard, il convient de noter qu'en effet, pour l'Algérie, comme indiqué au considérant 92 ci-dessus, aucune sous-cotation n'a été constatée et que l'Algérie n'a pas causé de préjudice important à l'industrie communautaire au cours de la période considérée. Cependant, l'analyse pour ce pays telle que présentée à la section 4 ci-dessous a montré la probabilité de réapparition du préjudice. En revanche, étant donné que les droits antidumping n'étaient pas applicables aux importations d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Roumanie, ce pays n'a pas fait l'objet d'un contrôle de réapparition du préjudice, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Sur cette base, l'argument a été rejeté.

3. Situation économique de l'industrie communautaire

- (96) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques influant sur la situation de l'industrie communautaire.

3.1. Observations préliminaires

- (97) Les techniques d'échantillonnage ayant été utilisées pour l'industrie communautaire, le préjudice a été évalué à la fois sur la base des informations collectées au niveau de l'ensemble de l'industrie communautaire et au niveau des producteurs communautaires de l'échantillon.

- (98) Lorsque les techniques d'échantillonnage sont utilisées, il est de pratique constante d'examiner certains indicateurs de préjudice (production, capacités de production, stocks, ventes, part de marché, croissance et emploi) pour l'industrie communautaire dans son ensemble et d'analyser les indicateurs de préjudice relatifs aux résultats des diverses entreprises, à savoir les prix, les coûts de production, la rentabilité, les salaires, les investissements, le rendement des investissements, les flux de trésorerie et l'aptitude à mobiliser des capitaux, sur la base des données collectées auprès des producteurs communautaires de l'échantillon.

3.2. Données relatives à l'industrie communautaire dans son ensemble

a) Production

- (99) La production de l'industrie communautaire a augmenté de 5 % entre 2002 et la période d'enquête de réexamen, passant de quelque 2,8 millions de tonnes en 2002 à environ 3 millions de tonnes pendant la période d'enquête de réexamen. Plus précisément, elle a fléchi de 3 % en 2003 avant d'augmenter de 2 points de pourcentage en 2004 et encore de 7 points de pourcentage pendant la période d'enquête de réexamen.

	2002	2003	2004	PER
Production de l'industrie communautaire (en tonnes)	2 843 529	2 768 258	2 823 972	3 003 918
Indice (2002 = 100)	100	97	99	106

Source: Plaignants, réponses au questionnaire d'échantillonnage et réponses vérifiées au questionnaire.

b) Capacités de production et taux d'utilisation des capacités

- (100) Les capacités de production sont restées pratiquement stables tout au long de la période considérée. Compte tenu de la croissance de la production, le taux d'utilisation des capacités en résultant a augmenté, passant de 57 % en 2002 à 60 % pendant la période d'enquête de réexamen. Comme déjà noté dans l'enquête initiale, le taux d'utilisation des capacités pour ce type de production et cette industrie peut être affecté par la production d'autres produits qui peuvent être produits par le même équipement de production.

	2002	2003	2004	PER
Capacités de production de l'industrie communautaire (tonnes)	4 984 375	4 944 575	4 941 975	4 955 075
Indice (2002 = 100)	100	99	99	99
Taux d'utilisation des capacités de l'industrie communautaire	57 %	56 %	57 %	61 %
Indice (2002 = 100)	100	98	100	106

c) Stocks

- (101) Le niveau des stocks de fermeture de l'industrie communautaire a augmenté progressivement tout au long de la période considérée. À la fin de la période d'enquête de réexamen (30 juin 2005), le niveau des stocks a été relativement faible, mais ceci est dû au fait que pour ce type de produit, les stocks sont toujours bien inférieurs en été qu'en hiver étant donné que les ventes culminent au printemps et au début de l'été. Fin 2004, les stocks dépassaient de 13 % le niveau de fin 2002.

	2002	2003	2004	PER
Niveau des stocks de fermeture de l'industrie communautaire (en tonnes)	276 689	291 085	313 770	159 926
Indice (2002 = 100)	100	105	113	58

d) Volume des ventes

- (102) Les ventes réalisées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont reculé de 3 % entre 2002 et la période d'enquête de réexamen. Cette évolution est à l'opposé de celle de la consommation sur le marché de la Communauté qui a augmenté de 8 % au cours de la même période (voir le considérant 86 ci-dessus). La croissance globale en volumes de production s'explique par les bons résultats à l'exportation de l'industrie communautaire au cours de la même période. Le tableau ci-dessous montre les volumes d'exportation des producteurs communautaires de l'échantillon dont la principale destination était le marché des États-Unis.

	2002	2003	2004	PER
Volume des ventes sur le marché de la Communauté de l'industrie communautaire (en tonnes)	2 800 226	2 641 000	2 604 215	2 722 174
Indice (2002 = 100)	100	94	93	97
Volume des ventes aux pays tiers des producteurs communautaires (en tonnes)	176 269	194 543	228 937	328 796
Indice (2002 = 100)	100	110	130	187

e) Part de marché

- (103) La part de marché détenue par l'industrie communautaire a sensiblement diminué entre 2002 et la période d'enquête de réexamen. Plus particulièrement, l'industrie communautaire a perdu 8 points de pourcentage de part de marché au cours de la période considérée, alors que celle des producteurs algériens a augmenté de 2,8 % à 4,8 % sur la même période.

	2002	2003	2004	PER
Part de marché de l'industrie communautaire	81,7 %	73,8 %	69,6 %	73,7 %
Indice (2002 = 100)	100	90	85	90

f) Croissance

- (104) L'industrie communautaire a perdu un part de marché significative en faveur des producteurs algériens et roumains ainsi que d'autres producteurs communautaires qui ont gagné des parts de marché sur la même période.
- (105) La perte de part de marché peut également être attribuée à la décision rationnelle de l'industrie communautaire d'accroître ses exportations vers le marché des États-Unis afin de bénéficier des prix nettement supérieurs des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium pratiqués sur ce marché. Cependant, compte tenu de ses grandes capacités de production inutilisées, l'industrie communautaire ne pouvait pas tirer parti de la croissance du marché communautaire qui a été observée pendant la période considérée.

g) Emploi

- (106) Le niveau de l'emploi dans l'industrie communautaire a augmenté de 5 % entre 2002 et la période d'enquête de réexamen. Cette croissance relativement faible pourrait s'expliquer principalement par les meilleurs résultats à l'exportation de l'industrie communautaire.

	2002	2003	2004	PER
Emploi dans l'industrie communautaire (produit concerné)	827	819	790	867
Indice (2002 = 100)	100	99	96	105

h) Productivité

- (107) La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie communautaire, mesurée en production par personne occupée par an, est restée assez stable entre 2002 et la période d'enquête de réexamen.

	2002	2003	2004	PER
Productivité de l'industrie communautaire (tonnes par salarié)	3 437	3 380	3 573	3 463
Indice (2002 = 100)	100	98	104	101

i) Importance des marges de dumping

- (108) L'incidence de la marge effective de dumping sur l'industrie communautaire, compte tenu du volume des importations en provenance d'Algérie (représentant jusqu'à 6,7 % du marché de la Communauté pendant la période considérée), ne saurait être considérée comme négligeable, surtout sur un marché hautement volatil en termes de prix tel que le marché du produit concerné. Aucune conclusion ne peut être tirée en ce qui concerne le Belarus, la Russie et l'Ukraine puisque les importations en provenance de ces pays ont cessé en 2003.

3.3. Données relatives à l'échantillon de producteurs communautaires

a) Prix de vente et facteurs affectant les prix sur le marché intérieur

- (109) Le prix de vente net moyen des producteurs de l'échantillon de l'industrie communautaire a sensiblement augmenté en 2004 et au cours de la période d'enquête de réexamen, reflétant donc les conditions favorables existant sur le marché international du produit concerné au cours de la même période. Cette tendance à la hausse doit être considérée en liaison avec l'évolution similaire du coût de la principale matière première, c'est-à-dire le gaz, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	2002	2003	2004	PER
Prix unitaire des producteurs de l'échantillon sur le marché de la Communauté (en euros/tonne)	85	89	109	114
Indice (2002 = 100)	100	105	128	134
Prix du gaz/Mbtu (indexé) pratiqué par les producteurs communautaires de l'échantillon	100	107	111	126

b) Salaires

- (110) Entre 2002 et la période d'enquête de réexamen, le salaire moyen par travailleur a augmenté de 9 %, comme le montre le tableau ci-dessous.

	2002	2003	2004	PER
Coût annuel de la main d'œuvre par travailleur des producteurs de l'échantillon (en milliers d'euros)	23,4	25,4	27,0	25,6
Indice (2002 = 100)	100	108	115	109

c) Investissements

- (111) Le flux annuel d'investissements consacrés au produit concerné par les quatre producteurs de l'échantillon a évolué positivement au cours de la période considérée. Ces investissements ont principalement porté sur le remplacement de vieilles machines. Cela montre les efforts déployés par l'industrie communautaire en vue d'améliorer constamment sa productivité et sa compétitivité. Toutefois, les résultats ne sont pas apparents dans l'évolution de la productivité qui est restée relativement stable (voir le considérant 105 ci-dessus) au cours de la même période traduisant ainsi les difficultés de l'industrie communautaire à relever sa production.

	2002	2003	2004	PER
Investissements nets des producteurs de l'échantillon (en milliers d'euros)	12 512	20 087	12 611	17 047
Indice (2002 = 100)	100	161	101	136

d) Rentabilité et rendement des investissements

- (112) La rentabilité des producteurs de l'échantillon s'est progressivement améliorée notamment depuis 2003 pour atteindre un niveau de 13,8 % pendant la période d'enquête de réexamen. À la fin de la période considérée, la rentabilité a culminé sur ce marché marqué par l'évolution cyclique des prix. En effet, de nombreux facteurs, y compris externes, peuvent affecter les prix sur les marchés mondiaux de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium et autres engrais azotés. De tels facteurs peuvent se traduire soit par une offre supplémentaire, soit par une demande réduite pour ces produits, ce qui ne manque pas d'influer sur leurs prix. Au cours de la période considérée, en raison de l'offre serrée, les prix sur les marchés mondiaux étaient orientés à la hausse. En 2002 et 2003, la rentabilité a été toutefois modérée et en deçà des niveaux considérés comme raisonnables par l'industrie communautaire compte tenu du fait que cette industrie est hautement intense en capital. Le rendement des investissements, qui correspond au bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements, a globalement suivi la même évolution que la rentabilité sur l'ensemble de la période considérée.

	2002	2003	2004	PER
Rentabilité des ventes des producteurs de l'échantillon aux clients indépendants dans la Communauté (en % des ventes nettes)	8,1 %	6,0 %	12,3 %	13,8 %
Indice (2002 = 100)	100	74	151	170
Rendement des investissements (bénéfice en % de la valeur comptable nette des investissements) des producteurs de l'échantillon	22 %	24 %	50 %	58 %
Indice (2002 = 100)	100	111	229	265

e) Flux de trésorerie et aptitude à mobiliser des capitaux

- (113) Les flux de trésorerie ont sensiblement augmenté au cours de la période considérée. Cette évolution correspond à celle de la rentabilité globale observée sur la période considérée.

	2002	2003	2004	PER
Flux de trésorerie des producteurs de l'échantillon (en milliers d'euros)	23 532	19 625	39 767	50 823
Indice (2002 = 100)	100	83	169	216

(114) L'enquête n'a révélé aucune difficulté pour les producteurs communautaires de l'échantillon à mobiliser des capitaux. À cet égard, il convient de noter que plusieurs de ces sociétés font partie de grands groupes et financent leurs activités par l'intermédiaire du groupe auquel elles appartiennent soit dans le cadre d'un régime de mise en commun de la trésorerie, soit par des prêts intragroupes accordés par leurs sociétés mères.

3.4. Conclusion

(115) Entre 2002 et la période d'enquête de réexamen, les indicateurs suivants ont évolué positivement: le volume de production de l'industrie communautaire a progressé, les prix de vente unitaires de l'industrie communautaire ont augmenté et la rentabilité s'est sensiblement améliorée parallèlement aux prix. Les exportations à destination des pays tiers ont augmenté et le rendement des investissements et les flux de trésorerie ont eux aussi affiché une évolution positive. Les salaires ont augmenté de manière modérée et l'industrie communautaire a maintenu un rythme d'investissement stable.

(116) En revanche, les indicateurs suivants ont affiché une tendance négative: les volumes des ventes sur le marché communautaire ont fléchi de 3 % alors que le marché était en croissance. En conséquence, la part de marché de l'industrie communautaire a sensiblement baissé de 8 points de pourcentage au cours de la période considérée. La productivité est demeurée relativement stable malgré les efforts de l'industrie communautaire visant à l'améliorer par des investissements.

(117) Dans l'ensemble, la situation de l'industrie communautaire s'est sensiblement améliorée par rapport à sa situation avant l'institution des mesures antidumping sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires des pays concernés en 2000. Il est donc clair que ces mesures ont eu des effets positifs sur la situation économique de l'industrie communautaire. Néanmoins, il convient de souligner que l'évolution positive de certains indicateurs peut également être attribuée en partie au marché du produit similaire qui, en raison de l'offre mondiale serrée, était très favorable au cours des deux dernières années de la période considérée. En outre, les bons résultats à l'exportation de l'industrie communautaire ont également compensé dans une certaine mesure la part de marché déclinante dans la Communauté.

(118) Il est donc conclu que la situation de l'industrie communautaire s'est redressée depuis la période précédant l'institution des mesures, mais qu'elle reste très fragile.

4. Probabilité de réapparition du préjudice

4.1. Généralités

(119) En l'absence de continuation du préjudice important causé par les importations en provenance des quatre

pays concernés, l'analyse était axée sur la probabilité de réapparition du préjudice. À cet égard, deux grands paramètres ont été analysés: i) le prix du gaz dans les pays concernés et son incidence sur le coût de production des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium; et ii) l'effet sur l'industrie communautaire des volumes d'exportation probables en provenance des pays concernés vers la Communauté, compte tenu des conditions de concurrence.

4.2. Évolution probable des prix de vente: prix du gaz et coût de production dans les pays concernés

(120) La probabilité de réapparition du préjudice dépendra largement de l'évolution probable des prix des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium. Le gaz étant de loin le principal élément du coût puisqu'il représente plus de 50 % du coût de production des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium lorsqu'il est acheté à des prix du marché mondial, il constitue un facteur déterminant du prix de vente de ces solutions. Le coût du gaz dans la production de ces solutions dépend du rendement du gaz et du prix unitaire. Ces deux paramètres du coût de production des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium ont été analysés, d'une part, pour l'industrie communautaire et, d'autre part, pour la Russie et l'Algérie.

(121) Cette analyse a montré tout d'abord que le rendement du gaz est un facteur important pour établir le prix du gaz par tonne produite de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium. À cet égard, il a été constaté que le rendement du gaz de l'industrie communautaire était relativement élevé, puisque, par tonne produite de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, la consommation de gaz est de 15 % inférieure à celle des producteurs de Russie et d'Algérie, ce qui s'explique par les efforts déployés par l'industrie communautaire en vue d'améliorer sans cesse sa productivité et sa compétitivité par des investissements appropriés requérant un apport annuel de capitaux qui représente en moyenne environ un tiers de la valeur comptable nette totale des actifs. Cet avantage comparatif devrait profiter à l'industrie communautaire et se solder par un coût inférieur de production des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

(122) Malgré ce rendement, l'industrie communautaire enregistre un prix du gaz par tonne produite de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium représentant environ le triple de celui de la Russie et de l'Algérie en raison de la différence du prix du gaz. Les prix du gaz artificiellement bas dans ces deux pays expliquent pleinement la différence. La différence de prix des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium qui en résulte dans ces deux pays par rapport aux producteurs achetant le gaz aux prix pratiqués sur le marché mondial, comme ceux de la Communauté, ne devrait pas diminuer dans un proche avenir. Au contraire, si l'évolution actuelle des prix du

gaz pratiqués sur les marchés mondiaux devait se maintenir au cours des prochaines années, cet écart pourrait encore se creuser. Sur cette base, il est considéré que les producteurs de Russie et d'Algérie continueront à bénéficier de cet avantage de coût artificiel qui dépasse largement les coûts élevés du transport dus au poids des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium. D'où l'attrait du marché de la Communauté pour les producteurs même s'ils sont situés dans des régions éloignées de ces pays et supportent des frais de transport dépassant 20 % du prix.

- (123) Compte tenu de ces faibles prix du gaz, les producteurs-exportateurs de Russie et d'Algérie pourront donc très probablement exporter le produit concerné vers la Communauté à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie communautaire. En conséquence, il est très probable que ces importations se feront à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.
- (124) En ce qui concerne le Belarus et l'Ukraine, ils ne font pas l'objet de la présente analyse puisque, aux fins de la présente enquête, ils ont tous deux été considérés comme des pays n'ayant pas le statut d'économie de marché et, partant, leurs données sur le coût de production n'étaient pas requises. Toutefois, des données spécifiques concernant les prix du gaz dans ces deux pays sont disponibles et l'enquête a montré que, pendant la période d'enquête de réexamen, les producteurs de ces pays se sont approvisionnés en gaz à des prix notablement inférieurs aux prix payables par l'industrie communautaire. Il est donc considéré que les deux pays pourront eux aussi exporter le produit concerné à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie communautaire et il peut également être conclu à ce que ces prix seront inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.
- (125) En cas d'abrogation des mesures, le fait que les exportateurs du Belarus, de Russie et d'Ukraine devront se rétablir sur le marché de la Communauté et que les exportateurs algériens devront renforcer leur position sur ce marché peut également étayer la probabilité que ces producteurs pratiqueront des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire afin de regagner la part de marché perdue ou d'élargir leur clientèle.
- (126) L'EFIA et certains producteurs exportateurs ont fait valoir que des coûts de production inférieurs ne pouvaient pas être considérés comme un élément de preuve de la probabilité de la réapparition du préjudice. Il a été soutenu par ailleurs que l'éventualité d'une sous-cotation n'est pas un principe juridique valable permettant de conclure à la probabilité de réapparition du préjudice. En outre, l'Algérie a pratiqué des prix supérieurs aux prix de l'industrie communautaire, tandis que le Belarus, la Russie et l'Ukraine n'ont pas du tout exporté vers la Communauté en 2004 et pendant de la période de réexamen et que leurs prix pratiqués à l'égard des pays tiers dépassaient les prix de l'industrie communautaire qui sont considérés comme étant non préjudiciables. Selon l'EFIA, les éléments de preuve montrent que les producteurs-exportateurs ne se fondent pas sur les prix du gaz inférieurs pour fixer leurs prix inférieurs mais, au

contraire, pratiquent des prix supérieurs et visent plutôt à maximiser leur marge bénéficiaire.

- (127) En effet, pour déterminer la probabilité de la réapparition du préjudice, il s'agit de savoir si l'expiration des mesures crée les conditions qui sont favorables à la réapparition du préjudice. À cet égard, il convient de noter tout d'abord que, comme les parties l'admettent, les producteurs-exportateurs des pays concernés bénéficient de prix du gaz peu élevés qui leur permettent de pratiquer des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Par ailleurs, l'enquête a montré que leurs exportations pendant la période d'enquête de réexamen faisaient l'objet d'un dumping. Cette politique suivie en matière de prix a été considérée à la lumière i) des capacités d'exportation inutilisées significatives des exportateurs et ii) de leur coût de production notablement inférieur. Le premier élément indique un intérêt important à trouver les marchés pour écouler leur production. Le second élément montre leur aptitude à pratiquer des prix nettement inférieurs aux prix du marché communautaire, afin d'atteindre leurs objectifs au niveau des volumes de vente.
- (128) En ce qui concerne les prix, il convient de rappeler qu'au cours des deux dernières années de la période considérée, des conditions de marché favorables ont tenu les prix à un niveau très élevé indépendamment des mesures anti-dumping applicables. En effet, au cours de cette période, le rapport étroit entre l'offre et la demande mondiale s'est traduit par des prix élevés pour tous les engrais azotés. Comme les autres engrais azotés, les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sont un produit dont le prix dépend de nombreux facteurs qui vont des prix du gaz fluctuants ayant une incidence notable sur l'offre comme étant le plus important élément du coût, aux conditions climatiques, puisque les récoltes et les niveaux des stocks de céréales se traduisent par une demande plus ou moins importante. En ce qui concerne en particulier le marché de la Communauté, la demande d'engrais azotés devrait légèrement baisser au cours des prochaines années ⁽¹⁾. Le maintien de prix élevés dépend donc d'une offre serrée qui est pourtant très improbable, compte tenu, comme l'enquête l'a montré, des capacités d'exportation inutilisées des pays concernés et de la probabilité de voir une partie de leurs exportations réorientée vers des pays tiers pendant la période d'enquête de réexamen en cas d'expiration des mesures. Ce scénario devrait très probablement conduire les producteurs-exportateurs à baisser leurs prix à des niveaux inférieurs aux prix de l'industrie communautaire afin de gagner des parts de marché et d'atteindre leurs objectifs au niveau des volumes d'exportation. Dans ces circonstances, l'industrie communautaire sera forcée soit de baisser ses prix à un niveau proche ou inférieur au coût de production compte tenu du coût élevé persistant du gaz, soit de perdre un part de marché significative et, partant, des recettes, soit les deux. La hausse des exportations vers le marché des États-Unis est hautement probable pour les raisons énoncées au considérant 135 ci-dessus. C'est pourquoi la détérioration des performances globales de l'industrie communautaire sera la conséquence inévitable de l'abrogation des mesures.

⁽¹⁾ Source: «Global fertilisers and raw materials supply and supply/demand balances: 2005-2009», A05/71b, juin 2005, Association internationale de l'industrie des engrais (IFA).

(129) En ce qui concerne l'argument relatif aux bénéfices maximaux, il convient de noter qu'il est fondé sur l'écart de prix positif observé au cours de la période considérée entre le marché des États-Unis et celui de la Communauté, alors que cet écart ne peut pas être considéré comme un élément d'appréciation des futurs prix très fluctuants d'un produit comme les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium. Sur cette base, il a été conclu à un risque élevé de réapparition du préjudice en cas d'abrogation des mesures et, pour cette raison, l'argument a été rejeté.

4.3. Incidence sur l'industrie communautaire des volumes d'exportation probables et effets de prix en cas d'abrogation des mesures

4.3.1. Observations préliminaires — Conditions de concurrence

(130) Les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sont un engrais liquide apportant de l'azote aux cultures. Elles sont principalement utilisées comme engrais de préplantation des cultures arables qui requièrent des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium normalement au printemps. Ces solutions sont peu interchangeables avec d'autres engrais azotés car les agriculteurs utilisent du matériel d'épandage différent et elles peuvent être associées en une seule application à d'autres solutions, telles que les pesticides. La demande est donc caractérisée par des pointes saisonnières et est relativement inélastique.

(131) Malgré leur consommation généralement saisonnière, les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sont produites tout au long de l'année, ce qui est plus efficace que l'arrêt de la production. En conséquence, les producteurs communautaires se retrouvent avec des stocks maximaux à l'automne et en hiver. Des importations massives du produit concerné à des prix réduits au printemps et à l'été auront très probablement un effet préjudiciable significatif sur les prix pratiqués par l'industrie communautaire pour une marchandise aussi hautement volatile que le produit concerné dont les prix sont fixés chaque semaine.

4.3.2. Exportations en provenance des pays concernés

(132) Compte tenu de l'absence d'exportations en provenance des pays concernés, à l'exception de l'Algérie, au cours de la période d'enquête de réexamen, l'analyse est axée sur la probabilité d'une réorientation à court terme des exportations à destination d'autres pays au cours de ladite période d'enquête vers le marché de la Communauté. En outre, il convient d'analyser l'évolution probable des prix de vente des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

(133) En ce qui concerne l'évolution probable des exportations vers le marché de la Communauté, il convient de noter que les importations vers le marché des États-Unis de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires du Belarus, de Russie et d'Ukraine ont fait l'objet de mesures antidumping jusqu'à leur abrogation en avril

2003. Le tableau ci-dessous montre l'évolution des exportations vers le marché des États-Unis originaires de ces trois pays à partir de 2003:

Exportations vers le marché des États Unis en provenance	2003 (*)	2004	PER (**)
du Belarus (en tonnes)	156 596	244 526	227 772
de Russie (en tonnes)	179 993	614 395	699 100
d'Ukraine (en tonnes)	111 321	103 440	145 828
Total	447 910	962 361	1 072 700

(*) Les chiffres incluent le premier trimestre 2003, c'est à dire la période au cours de laquelle les mesures étaient encore en vigueur.

(**) La période d'enquête de réexamen est considérée pour les besoins de la comparaison avec l'analyse globale.

Source: «Foreign Trade Statistics», publiées par l'US Census Bureau.

(134) Sur cette base, il est montré que ces pays ont sensiblement accru leur volume d'exportation entre 2003 et 2004. S'agissant en particulier de la Russie, ce volume est passé de 180 000 tonnes en 2003 à environ 600 000 tonnes en 2004, soit plus du triple. Les statistiques commerciales ci-dessus montrent également que la hausse sensible et soudaine des volumes d'exportation en provenance de ces pays et à destination des États-Unis a subi un coup d'arrêt pendant la période d'enquête de réexamen quand la hausse a été moins sensible par rapport à 2004 (11 %). La stabilisation de leurs volumes d'exportation collectifs vers le marché des États-Unis à environ 1 million de tonnes a été confirmée par les performances à l'exportation vers les États-Unis de ces pays au cours de la période postérieure à la période d'enquête de réexamen.

(135) La raison de cette stabilisation a été décrite dans le détail dans le rapport final de l'enquête antidumping des États-Unis portant sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium du Belarus, de Russie et d'Ukraine⁽¹⁾. Ce rapport note en particulier que le niveau élevé des coûts de transport intérieurs a pour effet que le marché des importations est pratiquement limité aux zones côtières et que ces coûts renchérisent notablement les ventes finales de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium importées vers de nombreuses régions des États-Unis, y compris les États du *farm belt* qui sont de grands consommateurs de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, par rapport à la production locale. En d'autres termes, la taille du marché des États-Unis est limitée en ce qui concerne les importations, et les régions à forte consommation restent protégées des importations grâce à leur situation. Compte tenu de la stabilisation observée des importations en provenance du Belarus, de Russie et l'Ukraine, telle que décrite au considérant 134 ci-dessus, il est donc conclu que le marché des États-Unis ne peut pas absorber des volumes d'importation sensiblement supérieurs à ceux enregistrés au cours de la période d'enquête de réexamen.

⁽¹⁾ «Urea Ammonium Nitrate Solutions From Belarus, Russia, and Ukraine — Investigations Nos. 731-TA-1006, 1008, and 1009 (Final), Publication 3591», avril 2003, U.S. International Trade Commission, p. 25, V-4, V-5.

(136) Dans ce contexte, et compte tenu de la proximité relative du marché de la Communauté, il peut être conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, des ventes ou des capacités de production inutilisées significatives dans les pays concernés seront très probablement orientées vers le marché de la Communauté. Compte tenu des frais de transport plus faibles par rapport aux exportations vers le marché des États-Unis, leurs prix à l'exportation pourront être notablement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché des États-Unis. En outre, comme le montrent les considérants 50, 54 et 63 ci-dessus, il a été constaté que les ventes sur le marché des États-Unis des producteurs-exportateurs ayant coopéré s'opéraient à des prix inférieurs aux valeurs normales respectives.

4.3.3. Incidence des capacités de production inutilisées

Algérie

(137) Il est rappelé que le marché intérieur algérien du produit concerné est insignifiant et que la quasi-totalité des capacités de production est tournée vers les exportations. En outre, l'enquête a montré que les capacités de production inutilisées actuelles des producteurs algériens représentent 10 % à 20 % de la consommation du marché de la Communauté. Les capacités de production inutilisées actuelles totales sont estimées à quelque 300 000 à 350 000 tonnes.

(138) Compte tenu en particulier de la proximité du marché de la Communauté, il est très probable qu'en cas d'abrogation des mesures, ces capacités de production inutilisées seront affectées à la production du produit concerné en vue de l'exportation vers la Communauté (l'Algérie ne dispose que d'une part de marché de 4,8 %). Il est probable que les volumes importants prévus seront importés à des prix de dumping et causeront un préjudice aux producteurs communautaires.

Belarus

(139) Il a été constaté que ce pays dispose d'un marché intérieur en pleine expansion sur lequel le seul producteur a écoulé les deux tiers de sa production pendant la période d'enquête de réexamen. En outre, aucune exportation vers la Communauté n'a eu lieu en 2004 et pendant la période d'enquête de réexamen et les exportations vers le marché des États-Unis ont baissé malgré l'absence de mesures antidumping et l'existence de conditions de marché favorables.

(140) L'abrogation des mesures devrait très probablement se traduire par un changement radical de la situation du Belarus. Le prix sur le marché intérieur équivalant à moins de la moitié du prix de marché pratiqué dans la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen, il serait économiquement rationnel pour le producteur biélorussien de décider de réorienter des quantités significatives actuellement vendues sur le marché intérieur vers

le marché de la Communauté à des prix de dumping. La réapparition du préjudice causé par les grands volumes d'importations à bas prix originaires du Belarus en serait la conséquence probable.

Russie

(141) Le marché intérieur russe est relativement étroit par rapport aux capacités de production inutilisées qui, comme déjà mentionné au considérant 66 ci-dessus, se montent à 600 000 à 700 000 tonnes et qui pourraient être notablement augmentées si les capacités des non-coopérants ou les capacités actuellement affectées à la production et à l'exportation d'urée et de nitrate d'ammonium, les deux autres engrais azotés, sont ajoutées.

(142) À cet égard, il convient également de noter que des mesures de défense commerciale ont été instituées par la Communauté sur les importations de produits en amont, à savoir l'urée et le nitrate d'ammonium solides, de Russie⁽¹⁾. En ce qui concerne les mesures relatives à l'urée, une enquête au titre de l'expiration des mesures est en cours⁽²⁾. En outre, une enquête de réexamen intermédiaire limitée à un seul grand producteur-exportateur est actuellement en cours en ce qui concerne les mesures concernant le nitrate d'ammonium⁽³⁾. En conséquence, en fonction du résultat final de ces enquêtes de réexamen, il existe un risque de réorientation de la production à partir de ces produits vers les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, qui pourrait alors se traduire par un net accroissement des capacités de production inutilisées estimées des producteurs russes.

(143) Compte tenu de ce qui précède, il est très probable que les exportations vers la Communauté reprendront en cas d'abrogation des mesures. Les volumes de ces importations peuvent être estimés avec prudence à près de 20 % du marché de la Communauté, compte tenu de la consommation sur ce marché (voir le considérant 86) et des capacités de production inutilisées effectives en Russie. Compte tenu des prix du gaz extrêmement bas qui sont payés par les producteurs russes et de l'avantage de prix qui en résulte pour le produit concerné, de telles importations causeront probablement un préjudice grave à l'industrie communautaire.

Ukraine

(144) Parmi les pays concernés, l'Ukraine est actuellement celui qui dispose des plus grandes capacités de production inutilisées qui peuvent être estimées à 700 000 à 800 000 tonnes. À elles seules, ces capacités représentent quelque 20 % de la consommation communautaire.

⁽¹⁾ Urée: règlement (CE) n° 901/2001 (JO L 127 du 8.5.2001, p. 11). Nitrate d'ammonium: règlement (CE) n° 658/2002 (JO L 102 du 18.4.2002, p. 1). Règlements modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 945/2005 (JO L 160 du 23.6.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO C 105 du 4.5.2006, p. 12.

⁽³⁾ JO C 300 du 30.11.2005, p. 8.

- (145) En l'absence d'un marché intérieur notable et compte tenu de la proximité du marché de la Communauté, il est probable qu'en cas d'abrogation des mesures, des exportations massives seront orientées vers le marché de la Communauté. Comme mentionné ci-dessus, ces exportations feront probablement l'objet d'un dumping et causeront ainsi un préjudice majeur à l'industrie communautaire.

4.4. Conclusion concernant la probabilité de réapparition du préjudice

- (146) Compte tenu des prix artificiellement bas que les producteurs des pays concernés paient pour la principale matière première, le gaz, et de l'incidence de ceux-ci sur le coût de production des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, il est probable qu'en cas d'abrogation des mesures, les producteurs des pays concernés pourront exporter le produit concerné à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie communautaire.
- (147) Tous les pays concernés, à l'exception du Belarus, disposent de capacités excédentaires qui, en cas d'abrogation des mesures, pourraient être orientées vers le marché de la Communauté. En ce qui concerne le Belarus, compte tenu des volumes des ventes importants sur le marché intérieur à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché de la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen, il est très probable qu'à tout le moins une partie de ceux-ci sera réorientée vers le marché de la Communauté en cas d'abrogation des mesures. Les frais de transport inférieurs pour les ventes à la Communauté par rapport aux États-Unis pourraient également favoriser une réorientation des ventes vers le marché de la Communauté. En outre, pour l'ensemble des quatre pays, une réorientation d'une partie de leurs exportations actuelles à destination d'autres pays vers la Communauté est probable en cas d'abrogation des mesures actuelles, comme il a été montré dans les considérants 132 à 136.
- (148) L'EFIA et certains producteurs-exportateurs ont fait valoir que l'hypothèse d'une réorientation de la production d'urée et de nitrate d'ammonium vers la production de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium ignore le fait économique fondamental que les producteurs ne peuvent pas simplement adapter la production sans investissements supplémentaires. En outre, ils ont soutenu que les producteurs ne renonceront pas à des produits plus rentables pour la simple raison que les mesures antidumping instituées sur un produit moins rentable ont été abrogées.
- (149) En ce qui concerne les investissements supplémentaires requis, il convient de noter que la plupart des grands producteurs-exportateurs d'engrais azotés sont des producteurs intégrés de sorte que la décision de produire/d'exporter l'un ou l'autre produit dépend principalement des conditions du marché. Quant aux produits rentables, les producteurs considéreront effectivement

les produits les plus rentables. À cet égard, les mesures antidumping jouent un grand rôle dans leur décision, comme le montre la hausse significative des exportations faisant l'objet d'un dumping de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium vers le marché des États-Unis en 2004 et pendant la période d'enquête de réexamen, lorsque les mesures antidumping des États-Unis ont été abrogées en 2003. C'est pourquoi les décisions économiques raisonnables des producteurs-exportateurs les conduiront selon toute probabilité à passer d'un produit à un autre pour maintenir ou accroître leurs ventes globales d'engrais azotés et les bénéfices qui en découlent. Sur cette base, les arguments ci-dessus ont été rejetés.

- (150) Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure qu'en cas d'abrogation des mesures, les exportations des pays concernés auront lieu très probablement en volumes significatifs et à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire compte tenu de leur coût de production faussé et artificiellement bas. Cela aura selon toute probabilité pour effet d'accentuer la dépression des prix sur le marché, ce qui devrait avoir des conséquences négatives sur la situation économique de l'industrie communautaire. Cela entraverait en particulier le redressement financier réalisé en 2004 et au cours de la période d'enquête de réexamen, conduisant à une réapparition probable du préjudice. En d'autres termes, au fur et à mesure que les conditions sur le marché accusent une tendance à la baisse, la dépression des prix peut être attendue comme forte à partir des pays concernés, compte tenu de la différence notable du coût de production et de leurs capacités de production inutilisées.

E. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

- (151) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été déterminé si le maintien des mesures antidumping en vigueur était contraire ou non à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt communautaire repose sur une appréciation de tous les intérêts en jeu.
- (152) Il convient de rappeler que l'enquête initiale avait abouti à la conclusion que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, le fait que la présente enquête soit une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, permet d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.
- (153) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (154) L'industrie communautaire a prouvé qu'elle était structurellement viable, ainsi que l'a confirmé l'évolution positive de sa situation économique après l'institution des mesures antidumping en 2000. En particulier, elle a amélioré sa rentabilité entre 2002 et la période d'enquête de réexamen.
- (155) On peut raisonnablement affirmer que l'industrie communautaire continuera à tirer parti des mesures actuellement en vigueur et à se rétablir en regagnant des parts de marché et en améliorant sa rentabilité. Si les mesures venaient à être abrogées, il est probable que les importations croissantes à des prix de dumping à partir des pays concernés se produiraient causant ainsi un préjudice à l'industrie communautaire en exerçant une pression à la baisse sur les prix de vente ce qui menacerait sa situation financière actuellement positive mais toujours fragile.

3. Intérêt des importateurs

- (156) Comme mentionné au considérant 10 ci-dessus, seul un importateur a manifesté sa volonté de figurer dans l'échantillon et a communiqué les informations de base demandées dans le formulaire d'échantillonnage. Toutefois, après l'envoi du questionnaire complet audit importateur, celui-ci a informé la Commission de sa volonté de ne pas coopérer plus avant à l'enquête.
- (157) Il est rappelé que l'enquête initiale avait conclu que l'incidence de l'institution de mesures ne serait pas significative dans la mesure où les importations devraient continuer, mais à des prix non préjudiciables et qu'en principe, les importateurs ne vendent pas que des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, mais aussi, dans des proportions élevées, d'autres engrais. En ce qui concerne la présomption de poursuite des importations, elle n'a été confirmée que par les importations en provenance d'Algérie où un engagement a été souscrit par un producteur-exportateur. D'où la conclusion que certains importateurs ont effectivement été affectés par les conséquences négatives de l'institution des mesures, conformément au considérant 66 du règlement (CE) n° 617/2000 de la Commission ⁽¹⁾. Toutefois, l'enquête n'a pas montré que certains des importateurs ont complètement arrêté leurs activités, mais, conformément aux prévisions, semblent plutôt s'être tournés vers d'autres engrais. En conséquence, l'institution de mesures semble avoir eu une incidence globalement limitée sur la majorité des importateurs/négociants.
- (158) En l'absence de coopération des importateurs, aucune information fiable n'est disponible indiquant que le maintien des mesures aura un effet négatif significatif sur les importateurs ou les négociants.

- (159) L'EFIA a fait valoir que la non-coopération des importateurs ne doit pas être interprétée comme un désintérêt de leur part mais comme le reflet d'une situation injuste compte tenu des ressources significatives requises par une enquête antidumping par rapport à leurs ressources limitées de petites et moyennes entreprises. En outre, elle a soutenu que l'enquête a ignoré l'effet cumulé des nombreuses mesures antidumping relatives aux engrais sur les importateurs et a donc manqué de procéder à une analyse équitable des effets sur les importateurs et les agriculteurs.
- (160) À cet égard, il convient de noter que les importateurs qui négocient une vaste gamme d'engrais, dont les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium ne sont qu'une variété parmi d'autres, peuvent alimenter la production de différents engrais azotés à partir d'autres sources qui ne font actuellement pas l'objet de mesures antidumping. Sur cette base, il a été conclu que toute incidence négative de la continuation des mesures sur les importations n'est pas une raison impérieuse s'opposant à la continuation des mesures.

4. Intérêt des utilisateurs

- (161) Les utilisateurs de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sont les agriculteurs de la Communauté. La demande d'engrais azotés semble relativement peu élastique et les agriculteurs ont tendance à s'approvisionner auprès des sources les moins chères. Lors de l'examen de l'effet possible de l'institution des mesures sur les utilisateurs, l'enquête initiale avait conclu que, compte tenu de l'incidence négligeable du coût des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sur les agriculteurs, son augmentation éventuelle ne devrait guère les affecter. Le fait qu'aucun utilisateur ni association d'utilisateurs n'aient communiqué d'informations contredisant cette conclusion dans le cadre de la présente enquête de réexamen tend à confirmer: i) que les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium représentent une très faible proportion des coûts totaux de production de ces agriculteurs; ii) que les mesures en vigueur n'ont pas d'effet négatif important sur leur situation économique et iii) que la prorogation des mesures n'affecterait pas leurs intérêts financiers.

5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (162) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas proroger les mesures antidumping.

F. MESURES ANTIDUMPING

- (163) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations communiquées.

⁽¹⁾ JO L 75 du 24.3.2000, p. 3.

(164) Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine. Il est rappelé que ces mesures consistent en des droits spécifiques, lesquels ne s'appliquent pas aux importations de produits concernés fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par une société algérienne dont l'engagement a été accepté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales relevant du code NC 3102 80 00, originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine.

2. Le montant de ce droit, en euros par tonne, s'établit comme suit:

Pays	Producteur	Montant du droit (par tonne)	Code additionnel TARIC
Algérie	Toutes les sociétés	6,88 EUR	A999
Belarus	Toutes les sociétés	17,86 EUR	—
Russie	JSC Nevinnomyssky Azot 357030 Russian Federation Stavropol region Nevinnomyssk, Nizyaev st. 1	17,80 EUR	A176
	Toutes les autres sociétés	20,11 EUR	A999
Ukraine	Toutes les sociétés	26,17 EUR	—

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

4. Par dérogation au paragraphe 1, le droit antidumping définitif ne s'applique pas aux importations mises en libre pratique conformément aux dispositions de l'article 2.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique sous les codes additionnels TARIC suivants, fabriquées et directement exportées (c'est-à-dire expédiées et facturées) par la société ci-dessous vers une société de la Communauté agissant en tant qu'importateur, sont exonérées des droits antidumping institués par l'article 1^{er}, pour autant qu'elles aient été importées conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Algérie	Fertalge Industries spa 12, Chemin AEK Gadouche Hydra, Alger	A107

2. L'exonération du droit est subordonnée à la présentation aux autorités douanières de l'État membre concerné d'une facture conforme, en bonne et due forme, délivrée par la société exportatrice et contenant les principaux éléments figurant en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil
Le président
J. KORKEAOJA

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 40.

ANNEXE

Informations devant figurer dans la facture conforme visée à l'article 2, paragraphe 2:

1. le code additionnel TARIC sous lequel les produits figurant sur la facture peuvent être dédouanés à la frontière communautaire (précisé dans le règlement);
2. la désignation précise des marchandises, y compris:
 - le code NC,
 - la teneur en azote (N) du produit (en pourcentages),
 - la quantité (en tonnes);
3. la description des conditions de vente, notamment:
 - le prix par tonne,
 - les conditions de paiement,
 - les conditions de livraison,
 - le montant total des remises et rabais;
4. le nom de l'importateur indépendant auquel la facture est délivrée directement par la société;
5. le nom du responsable de la société qui a délivré la facture conforme, et la déclaration suivante, signée par cette personne:

«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par ... [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision (CE) n° 617/2000. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1912/2006 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,0
	204	80,6
	999	91,8
0707 00 05	052	109,5
	204	61,5
	628	155,5
	999	108,8
0709 90 70	052	132,5
	204	58,3
	999	95,4
0805 10 20	052	74,3
	204	59,0
	220	53,3
	388	72,9
	999	64,9
0805 20 10	204	61,6
	999	61,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,5
	624	72,2
	999	68,9
0805 50 10	052	55,6
	528	43,0
	999	49,3
0808 10 80	388	107,5
	400	90,3
	404	88,2
	512	57,4
	720	80,7
	999	84,8
0808 20 50	400	97,9
	720	51,1
	999	74,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1913/2006 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2006

portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole et modifiant certains règlements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽²⁾ a été modifié de manière substantielle depuis son adoption. De plus, les dispositions concernant les compensations relatives à des réévaluations sensibles ou à des baisses des taux de change appliqués aux aides directes sont désormais obsolètes en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 2799/98. Dans un souci de clarté et de simplification, il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 2808/98 et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (2) Les faits générateurs du taux de change applicables aux différentes situations qui se présentent dans le cadre de la législation agricole doivent être établis, sans préjudice des précisions ou des dérogations prévues, le cas échéant, par la réglementation des secteurs concernés, sur la base des critères indiqués à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98.
- (3) Pour tous les prix ou montants à déterminer dans le cadre des échanges avec les pays tiers, l'acceptation de la déclaration en douane constitue le fait générateur le mieux adapté pour atteindre le but économique concerné. Il en va de même pour les restitutions accordées à l'exportation et pour la détermination du prix d'entrée des fruits et des légumes dans la Communauté, sur la base duquel les produits sont classés dans le tarif douanier commun. Il convient donc de retenir ce fait générateur.
- (4) Le prix d'entrée des fruits et des légumes dans la Communauté est déterminé sur la base de la valeur forfaitaire des fruits et des légumes à l'importation,

visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽³⁾. Pour le calcul de ladite valeur forfaitaire, les cours représentatifs sur les marchés d'importation sont utilisés. Il convient de déterminer le fait générateur du taux de change de ces cours à la date de leur application.

- (5) Pour les restitutions octroyées à la production, le fait générateur du taux de change est en règle générale lié à l'accomplissement de certaines formalités particulières. En vue d'une harmonisation des règles applicables, il convient de prévoir que le fait générateur est la date à laquelle les produits sont déclarés comme ayant atteint la destination requise, lorsqu'une telle destination est requise, et, dans tous les autres cas, l'acceptation de la demande de paiement de la restitution par l'organisme payeur.
- (6) Pour les aides à la transformation des agrumes et des fruits et des légumes visées respectivement à l'article 3 du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽⁴⁾ et aux articles 2 et 6 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁵⁾, pour le prix minimal visé à l'article 6 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, ainsi que pour l'aide aux fourrages séchés visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽⁶⁾, le but économique est atteint au moment de la prise en charge des produits par le transformateur. Il convient par conséquent de déterminer le fait générateur du taux de change sur cette base.
- (7) Pour les aides octroyées par quantités de produit commercialisé ou à utiliser de manière spécifique, l'obligation à respecter pour l'octroi de l'aide est constituée par un acte permettant de garantir l'utilisation adéquate des produits en cause. La prise en charge des produits par l'opérateur concerné constitue un préalable permettant aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles requis dans la comptabilité de ce dernier et garantissant un traitement homogène des dossiers. Il convient par conséquent de fixer le fait générateur du taux de change en relation avec la prise en charge des produits.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/2005 (JO L 172 du 5.7.2005, p. 76).

⁽³⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission (JO L 64 du 2.3.2004, p. 25).

⁽⁶⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 114. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

- (8) Pour les autres aides accordées dans le secteur agricole, les situations peuvent être très différentes. Toutefois, ces aides sont toujours accordées sur la base d'une demande et dans des délais définis par la législation. Il convient par conséquent de fixer le fait générateur du taux de change à la date limite de présentation des demandes.
- (9) Pour les régimes de soutien visés à l'annexe I et à l'article 12 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽⁷⁾, le fait générateur du taux de change est défini par l'article 45 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁸⁾. Il convient de se référer à cette disposition.
- (10) Pour les prix, primes et aides dans le secteur vitivinicole, prévus par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽⁹⁾, le fait générateur du taux de change doit être lié, selon le cas, à la date de début de la campagne viticole, à l'application de contrats spécifiques ou à l'accomplissement de certaines opérations comme l'enrichissement ou la transformation des produits viticoles. Il convient par conséquent de préciser pour chaque situation le fait générateur à prendre en considération.
- (11) Les situations à prendre en compte pour la détermination du fait générateur sont très différentes pour les aides dans le secteur du lait et des produits laitiers visées à l'article 1er, points b) i), b) ii) et b) iii), du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré⁽¹⁰⁾, à l'article 7 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre⁽¹¹⁾, à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2707/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires⁽¹²⁾, à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2921/90 de la Commission du 10 octobre 1990 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates⁽¹³⁾ et pour le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁴⁾. Il convient donc de fixer le fait générateur en fonction de la spécificité de chacune de ces situations.
- (12) Pour les frais de transport visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽¹⁵⁾ et à l'article 11, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre⁽¹⁶⁾, le fait générateur du taux de change doit être fonction de la date de présentation des offres dans le cadre des marchés publics. Il convient par conséquent de fixer ce fait générateur à la date à laquelle une offre recevable a été reçue par l'autorité compétente pour le marché de transport correspondant.
- (13) Le prix de référence du sucre et le prix minimal pour la betterave sous quota visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁷⁾ sont étroitement liés et doivent être connus des opérateurs pour l'ensemble d'une campagne de commercialisation. Il doit en aller de même pour le montant unique prélevé sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose, ainsi que pour le prélèvement sur l'excédent et la taxe à la production, visés respectivement à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, et aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 318/2006. Il convient par conséquent de fixer le fait générateur du taux de change pour ces prix et montants à la date la plus proche possible de la récolte et préalablement à celle-ci.

(12) JO L 311 du 12.12.2000, p. 37. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 943/2006 (JO L 173 du 27.6.2006, p. 9).

(13) JO L 279 du 11.10.1990, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1487/2006 (JO L 278 du 10.10.2006, p. 8).

(14) JO L 94 du 31.3.2004, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1468/2006 (JO L 274 du 5.10.2006, p. 6).

(15) JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1474/2006 (JO L 275 du 6.10.2006, p. 44).

(16) JO L 37 du 7.2.2001, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

(17) JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1585/2006 de la Commission (JO L 294 du 25.10.2006, p. 19).

(7) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

(8) JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 320/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

(9) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

(10) JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1474/2006 (JO L 275 du 6.10.2006, p. 44).

(11) JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2006 (JO L 288 du 19.10.2006, p. 21).

- (14) Pour les montants à caractère structurel et environnemental visés au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁸⁾, ainsi que pour les montants approuvés conformément au règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁹⁾, pour lesquels les paiements sont pris en charge dans les programmes de développement rural approuvés par le règlement (CE) n° 1698/2005, les montants sont établis pour une campagne de commercialisation ou une année civile. Le but économique est dès lors atteint si le fait générateur du taux de change est établi pour l'année concernée. Sur la base de ces éléments, il convient d'établir le fait générateur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroi de l'aide est prise.
- (15) Les sommes forfaitaires visées au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière ⁽²⁰⁾, destinées à couvrir les frais généraux spécifiquement liés aux fonds opérationnels et aux programmes opérationnels visés aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²¹⁾, sont déterminées pour une année donnée. Il convient par conséquent d'établir le fait générateur du taux de change au 1^{er} janvier de l'année à laquelle ces frais se rapportent.
- (16) Pour les autres prix et pour les montants liés à ces prix, le but économique est atteint lorsque intervient l'acte juridique sur la base duquel ces prix et montants sont déterminés. Toutefois, le fait générateur du taux de change doit être également en corrélation avec les obligations comptables ou déclaratives des opérateurs et des États membres. À ce titre, en vue de permettre une simplification de la gestion, il est opportun d'établir un fait générateur unique pour tous les prix et montants relatifs à un certain type d'opérations intervenant au cours d'une période déterminée, sous réserve que celles-ci ne soient pas trop éloignées du but économique, et de retenir à cette fin le premier jour du mois au cours duquel interviennent les actes juridiques concernés.
- (17) Pour les avances et les garanties, les montants à payer ou les montants garantis sont fixés en euros conformément à la législation agricole, et notamment à l'article 45 du règlement (CE) n° 1290/2005. Le taux de change applicable à ces montants doit dès lors être proche de la date du paiement de l'avance ou de la date de la mise en place des garanties. En cas d'utilisation des garanties, leur montant doit également permettre de couvrir la totalité des risques pour lesquels elles ont été constituées. Le fait générateur du taux de change doit, dans ces conditions, être défini en fonction soit du jour de la fixation du montant de l'avance ou de la constitution de la garantie, soit de la date de paiement de celles-ci.
- (18) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 884/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne le financement par le Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) des mesures d'intervention sous forme de stockage public et la comptabilisation des opérations de stockage public par les organismes payeurs des États membres ⁽²²⁾ prévoit que, sans préjudice des règles et des faits générateurs spécifiques prévus dans les annexes dudit règlement ou par la législation agricole, les dépenses qui sont calculées sur la base de montants fixés en euros et les dépenses ou les recettes effectuées en monnaie nationale dans le cadre dudit règlement sont converties, selon le cas, en monnaie nationale ou en euros sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant l'exercice comptable au cours duquel les opérations sont enregistrées dans les comptes de l'organisme payeur et que ce taux de change s'applique également pour les comptabilisations relatives aux différents cas spécifiques visés à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement. Il convient donc de se référer à cette disposition.
- (19) L'établissement, par le règlement (CE) n° 1290/2005, d'un fait générateur unique du taux de change pour tous les paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003, a rendu obsolètes ou contradictoires certains faits générateurs prévus par la législation agricole sectorielle, notamment par le règlement (CEE) n° 1003/81 de la Commission du 10 avril 1981 définissant le fait générateur applicable lors de la mise en vente des stocks détenus par les organismes d'intervention dans les secteurs des céréales et du riz ⁽²³⁾, le règlement (CEE) n° 3749/86 de la Commission du 9 décembre 1986 établissant le fait générateur pour le calcul des montants des prélèvements et restitutions dans le secteur du riz ⁽²⁴⁾, le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1718/93 de la Commission du 30 juin 1993 concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisés pour le

⁽¹⁸⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1463/2006 (JO L 277 du 9.10.2006, p. 1).

⁽¹⁹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽²⁰⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 576/2006 (JO L 100 du 8.4.2006, p. 4).

⁽²¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²²⁾ JO L 171 du 23.6.2006, p. 35.

⁽²³⁾ JO L 100 du 11.4.1981, p. 11.

⁽²⁴⁾ JO L 348 du 10.12.1986, p. 32.

⁽²⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993 p. 94. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 (JO L 200 du 25.7.2001, p. 19).

secteur des semences ⁽²⁶⁾, le règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁷⁾, le règlement (CEE) n° 1759/93 de la Commission du 1^{er} juillet 1993 concernant les faits générateurs du taux de conversion agricole à appliquer dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁸⁾, le règlement (CEE) n° 1785/93 de la Commission du 30 juin 1993 concernant les faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour les secteurs textiles ⁽²⁹⁾, le règlement (CEE) n° 1793/93 de la Commission du 30 juin 1993 concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur du houblon ⁽³⁰⁾, le règlement (CE) n° 3498/93 de la Commission du 20 décembre 1993 déterminant les faits générateurs applicables spécifiquement dans le secteur de l'huile d'olive ⁽³¹⁾, le règlement (CE) n° 594/2004 de la Commission du 30 mars 2004 fixant les faits générateurs applicables dans les secteurs des fruits et légumes frais et des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³²⁾ et le règlement (CE) n° 383/2005 de la Commission du 7 mars 2005 établissant les faits générateurs des taux de change applicables aux produits du secteur vitivinicole ⁽³³⁾.

(20) Il convient dès lors d'abroger les règlements (CEE) n° 1003/81, (CEE) n° 3749/86, (CEE) n° 1713/93, (CEE) n° 1718/93, (CEE) n° 1756/93, (CEE) n° 1759/93, (CEE) n° 1785/93, (CEE) n° 1793/93, (CE) n° 3498/93, (CE) n° 594/2004 et (CE) n° 383/2005.

(21) Il y a lieu de modifier en conséquence les règlements suivants:

— le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁴⁾,

— le règlement (CEE) n° 3164/89 de la Commission du 23 octobre 1989 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de chanvre ⁽³⁵⁾,

— le règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission du 27 novembre 1990 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de viande de porc ⁽³⁶⁾,

— le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission du 27 novembre 1990 portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁷⁾,

— le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement ⁽³⁸⁾,

— le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission du 9 juillet 1993 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane ⁽³⁹⁾,

— le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission du 15 octobre 1993 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi de restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ⁽⁴⁰⁾,

— le règlement (CE) n° 1905/94 de la Commission du 27 juillet 1994 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs ⁽⁴¹⁾,

— le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁴²⁾,

— le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴³⁾,

⁽²⁶⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 103.

⁽²⁷⁾ JO L 161 du 2.7.1993, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/1999 (JO L 70 du 17.3.1999, p. 12).

⁽²⁸⁾ JO L 161 du 2.7.1993, p. 59.

⁽²⁹⁾ JO L 163 du 6.7.1993, p. 9.

⁽³⁰⁾ JO L 163 du 6.7.1993, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 53).

⁽³¹⁾ JO L 319 du 21.12.1993, p. 20.

⁽³²⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 17.

⁽³³⁾ JO L 61 du 8.3.2005, p. 20.

⁽³⁴⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 17).

⁽³⁵⁾ JO L 307 du 24.10.1989, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3587/92 (JO L 364 du 12.12.1992, p. 26).

⁽³⁶⁾ JO L 333 du 30.11.1990, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 851/2003 (JO L 123 du 17.5.2003, p. 7).

⁽³⁷⁾ JO L 333 du 30.11.1990, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/2001 (JO L 217 du 11.8.2001, p. 3).

⁽³⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1950/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 18).

⁽³⁹⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 789/2005 (JO L 132 du 26.5.2005, p. 13).

⁽⁴⁰⁾ JO L 258 du 16.10.1993, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/2000 (JO L 187 du 26.7.2000, p. 29).

⁽⁴¹⁾ JO L 194 du 29.7.1994, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 94/2002 (JO L 17 du 19.1.2002, p. 20).

⁽⁴²⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 671/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 5).

⁽⁴³⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1067/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 60).

- le règlement (CE) n° 907/2000 de la Commission du 2 mai 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁴⁾,
 - le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁵⁾,
 - le règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission du 5 février 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ⁽⁴⁶⁾,
 - le règlement (CE) n° 2236/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre ⁽⁴⁷⁾,
 - le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers,
 - le règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture ⁽⁴⁸⁾,
 - le règlement (CE) n° 382/2005 de la Commission du 7 mars 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽⁴⁹⁾,
 - le règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre ⁽⁵⁰⁾.
- (22) Il y a également lieu de prévoir une période transitoire dans le secteur du sucre, pour ce qui concerne le taux de change applicable au prix minimal de la betterave, compte tenu des contrats établis à ce titre entre les producteurs de betterave et les producteurs de sucre,

pour la campagne de commercialisation 2006/2007, dont l'application est en cours.

- (23) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

FAITS GÉNÉRATEURS DU TAUX DE CHANGE

Article premier

Restitutions à l'exportation et échanges avec les pays tiers

1. Pour les restitutions fixées en euros et les prix et montants exprimés en euros dans la législation agricole communautaire à appliquer dans les échanges avec les pays tiers, le fait générateur du taux de change est l'acceptation de la déclaration en douane.

2. Pour le calcul de la valeur forfaitaire des fruits et des légumes à l'importation, visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3223/94, en vue de déterminer le prix d'entrée visé à l'article 5 dudit règlement, le fait générateur du taux de change pour les cours représentatifs utilisés pour le calcul de ladite valeur forfaitaire et du montant de la réduction visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3223/94 est le jour auquel les cours représentatifs se rapportent.

Article 2

Restitutions à la production et aides spécifiques

1. Pour les restitutions octroyées à la production fixées en euros par la législation communautaire, le fait générateur du taux de change est:

- a) la date à laquelle il est déclaré que les produits ont atteint la destination requise, le cas échéant, par ladite législation;
- b) dans les cas où une telle destination n'est pas requise, l'acceptation de la demande de paiement de la restitution par l'organisme payeur.

2. Pour les aides à la transformation, le fait générateur du taux de change est la date de prise en charge des produits par le transformateur, notamment pour:

- a) les aides à la transformation des agrumes et des fruits et légumes visées respectivement à l'article 3 du règlement (CE) n° 2202/96 et aux articles 2 et 6 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96;
- b) le prix minimal visé à l'article 6 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96;

⁽⁴⁴⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 6.

⁽⁴⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).

⁽⁴⁶⁾ JO L 35 du 6.2.2001, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 873/2005 (JO L 146 du 10.6.2005, p. 3).

⁽⁴⁷⁾ JO L 339 du 24.12.2003, p. 45. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1950/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 18).

⁽⁴⁸⁾ JO L 163 du 30.4.2004, p. 83. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1484/2004 (JO L 273 du 21.8.2004, p. 5).

⁽⁴⁹⁾ JO L 61 du 8.3.2005, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 432/2006 (JO L 79 du 16.3.2006, p. 12).

⁽⁵⁰⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 22.

c) le prix minimal et la prime visés aux articles 4 bis et 5 du règlement (CE) n° 1868/94.

3. Pour l'aide aux fourrages séchés visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1786/2003 et les montants liés à cette aide, le fait générateur du taux de change est le jour où les fourrages séchés quittent l'entreprise de transformation.

4. Pour les aides octroyées par quantités de produit commercialisé ou à utiliser de manière spécifique et sans préjudice des articles 4, 5 et 6, le fait générateur du taux de change est le premier acte qui assure, après la prise en charge des produits par l'opérateur concerné, une utilisation adéquate des produits en cause et qui constitue une obligation pour l'octroi de l'aide.

5. Pour les aides au stockage privé, le fait générateur du taux de change est le premier jour de la période pour laquelle l'aide prévue au titre d'un même contrat est octroyée.

6. Pour les aides autres que celles visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et aux articles 4 et 5, le fait générateur du taux de change est la date limite de présentation des demandes.

Article 3

Paievements directs

Pour les régimes de soutien énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil et le montant supplémentaire de l'aide visé à l'article 12 dudit règlement, le fait générateur du taux de change est la date visée à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Article 4

Prix, primes et aides dans le secteur vitivinicole

1. Pour la prime octroyée en contrepartie de l'abandon définitif de la viticulture, visée à l'article 8 du règlement (CE) n° 1493/1999, le fait générateur du taux de change est le premier jour de la campagne viticole au cours de laquelle la demande de paiement est présentée.

Pour les prix et aides visés à l'article 27, paragraphes 9 et 11, et à l'article 28, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1493/1999, le fait générateur du taux de change est le premier jour de la campagne viticole pour laquelle le prix d'achat est payé.

Pour les allocations financières pour la restructuration et la reconversion des vignobles prévues par l'article 14 du règlement (CE) n° 1493/1999, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} juillet précédant l'exercice pour lequel les allocations financières sont établies.

2. Pour les prix, aides et mesures de distillation de crise visés à l'article 29, paragraphes 2 et 4, et à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et pour le prix minimal visé à l'article 69, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽⁵¹⁾, le fait générateur du taux de change est le premier jour

du mois au cours duquel est effectuée la première livraison de vin dans le cadre d'un contrat.

3. Pour les aides visées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, le fait générateur du taux de change est le premier jour du mois au cours duquel la première opération d'enrichissement ou de transformation des produits viticoles est effectuée.

Article 5

Montants et paiements directs dans le secteur du lait et des produits laitiers

1. Pour l'aide à l'utilisation du beurre, du beurre concentré et de la crème destinés à des produits de pâtisserie et à des glaces alimentaires visée à l'article 1^{er}, point b), i) du règlement (CE) n° 1898/2005 et pour l'aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté visée à l'article 1^{er}, point b), ii) dudit règlement, le fait générateur du taux de change est le jour où expire le délai de présentation des offres.

2. Pour l'aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif visée à l'article 1^{er}, point b), iii) du règlement (CE) n° 1898/2005, le fait générateur du taux de change est le premier jour de la période pour laquelle le bon prévu à l'article 75, paragraphe 1, dudit règlement est valable.

3. Pour l'aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999, le fait générateur du taux de change est le jour au cours duquel le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre est transformé en aliment composé ou au cours duquel le lait écrémé en poudre est dénaturé.

4. Pour l'aide octroyée pour la cession aux élèves dans les établissements scolaires de certains produits laitiers visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2707/2000, le fait générateur du taux de change est le premier jour du mois auquel se rapporte la demande de paiement de l'aide visée à l'article 11 dudit règlement.

5. Pour l'aide au lait écrémé utilisé dans la production de caséine ou de caséine-présure visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2921/90, le fait générateur du taux de change est le jour de fabrication de la caséine et de la caséine-présure.

6. Pour le paiement du prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 595/2004, pour une période de douze mois au sens du règlement (CE) n° 1788/2003, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} avril suivant la période concernée.

7. Pour les frais de transport visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2771/1999 et à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 214/2001, le fait générateur du taux de change est le premier jour où l'offre valable a été reçue par l'autorité compétente.

⁽⁵¹⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

*Article 6***Prix minimal de la betterave, montant unique, prélèvement et taxe à la production dans le secteur du sucre**

Pour le prix minimal de la betterave, le montant unique prélevé sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose, ainsi que pour le prélèvement sur l'excédent et la taxe à la production visés respectivement à l'article 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, et aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 318/2006, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} octobre de la campagne de commercialisation au titre de laquelle les prix et montants sont appliqués ou versés.

*Article 7***Montants à caractère structurel ou environnemental et frais généraux des programmes opérationnels**

1. Pour les montants visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005, ainsi que pour les montants relatifs aux mesures approuvées au titre du règlement (CE) n° 1257/1999, dont les paiements aux bénéficiaires sont pris en charge par les programmes de développement rural approuvés au titre du règlement (CE) n° 1698/2005, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroyer l'aide est prise.

Toutefois, dans le cas où, conformément à la réglementation communautaire, le paiement des montants visés au premier alinéa est échelonné sur plusieurs années, le fait générateur du taux de change pour chacune des tranches annuelles est le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la tranche en question est payée.

2. Pour les sommes forfaitaires visées au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1433/2003, destinées à couvrir les frais généraux spécifiquement liés aux fonds opérationnels et aux programmes opérationnels visés aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 2200/96, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} janvier de l'année à laquelle ces frais se rapportent.

*Article 8***Autres montants et prix**

Pour les prix ou les montants autres que ceux visés aux articles 1^{er} à 7, ou les montants liés à ces prix, exprimés en euros dans la législation communautaire, ou exprimés en euros par une procédure d'appel d'offres, le fait générateur du taux de change est le jour où se produit l'un des actes juridiques suivants:

- a) pour les achats, lorsque l'offre valable a été reçue ou, dans le secteur des fruits et des légumes, quand les produits sont pris en charge par le stockeur;
- b) pour les ventes, lorsque l'offre valable a été reçue ou, dans le secteur des fruits et des légumes, quand l'opérateur concerné prend en charge les produits;

- c) pour les retraits de produits dans le secteur des fruits et des légumes, le jour où a lieu l'opération de retrait;
- d) pour les coûts de transport, de transformation ou de stockage public ainsi que pour les montants alloués à des études ou à des actions de promotion, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, la date limite pour la présentation des offres;
- e) pour le constat sur le marché de montants, de prix ou d'offres, le jour au titre duquel le montant, le prix ou l'offre est constaté;
- f) pour les sanctions liées au non-respect de la législation agricole, la date de l'acte par lequel les faits sont constatés par l'autorité compétente;
- g) pour les chiffres d'affaires ou les montants relatifs à des volumes de production, le début de la période de référence définie par la législation agricole.

*Article 9***Païement des avances**

Pour les avances, le fait générateur du taux de change est le fait générateur applicable pour le prix ou montant concerné par l'avance, dans le cas où ce fait générateur a eu lieu au moment du paiement de l'avance, ou dans les autres cas, la date de fixation en euros de l'avance ou, à défaut, la date de paiement de l'avance.

Le fait générateur du taux de change s'applique sans préjudice de l'application à la totalité du prix ou du montant en cause du fait générateur de ce prix ou de ce montant.

*Article 10***Garanties**

Pour les garanties, le fait générateur du taux de change est la date à laquelle la garantie est constituée.

Cependant, les exceptions suivantes s'appliquent:

- a) pour les garanties liées à des avances, le fait générateur du taux de change est le fait générateur tel que défini pour le montant de l'avance, lorsque cet événement s'est produit au moment où la garantie est payée;
- b) pour les garanties liées à l'appel d'offres, le fait générateur du taux de change est le jour de présentation de l'offre;
- c) pour les garanties liées à l'exécution des offres, le fait générateur du taux de change est la date de clôture du délai de l'appel d'offres.

CHAPITRE II

TAUX DE CHANGE

Article 11

Détermination du taux de change

Lorsqu'un fait générateur est établi en vertu de la législation communautaire, le taux de change à appliquer est le dernier taux établi par la Banque centrale européenne (BCE) avant le premier jour du mois au cours duquel le fait générateur se produit.

Cependant, dans les cas suivants, le taux de change à appliquer est le suivant:

- a) pour les cas, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans lesquels le fait générateur du taux de change est l'acceptation de la déclaration en douane, le taux visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil ⁽⁵²⁾;
- b) pour les dépenses d'intervention effectuées dans le cadre des opérations de stockage public, le taux résultant des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 884/2006;
- c) pour le prix minimal de la betterave visé à l'article 6, dans lequel le fait générateur du taux de change est le 1^{er} octobre, le taux moyen du dernier mois établi par la Banque centrale européenne (BCE) avant le fait générateur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

Article 12

Modification du règlement (CEE) n° 2220/85

L'article 12 du règlement (CEE) n° 2220/85 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Toute garantie visée à l'article 1^{er} est constituée en euros.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la garantie est acceptée dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro, en monnaie nationale, le montant de la garantie en euros est converti dans cette monnaie conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission ^(*). L'engagement correspondant à la garantie et le montant qui serait éventuellement retenu en cas d'irrégularité ou de manquement restent fixés en euros.

^(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

⁽⁵²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Article 13

Modification du règlement (CEE) n° 3164/89

L'article 4 du règlement (CEE) n° 3164/89 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Le fait générateur du taux de change applicable à l'aide est celui visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission ^(*).

^(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 14

Modification du règlement (CEE) n° 3444/90

L'article 8 du règlement (CEE) n° 3444/90 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les faits générateurs du taux de change applicable à l'aide et aux garanties sont respectivement ceux visés à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 10 du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission ^(*).

^(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 15

Modification du règlement (CEE) n° 3446/90

L'article 8 du règlement (CEE) n° 3446/90 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les faits générateurs du taux de change applicable à l'aide et aux garanties sont respectivement ceux visés à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 10 du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission ^(*).

^(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 16

Modification du règlement (CEE) n° 1722/93

À l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1722/93, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le fait générateur du taux de change applicable à la restitution est celui visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission ^(*).

^(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 17

Modification du règlement (CEE) n° 1858/93

L'article 11 du règlement (CEE) n° 1858/93 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Le fait générateur du taux de change applicable à l'aide compensatoire est celui visé à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 18

Modification du règlement (CEE) n° 2825/93

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2825/93, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le taux de la restitution est celui valable le jour de la mise sous contrôle des céréales. Toutefois, pour les quantités distillées dans chacune des périodes fiscales de distillation qui suivent celle où a eu lieu la mise sous contrôle, le taux est celui valable le premier jour de chaque période fiscale de distillation concernée.

Le fait générateur du taux de change applicable à la restitution est celui visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 19

Modification du règlement (CE) n° 1905/94

À l'article 11 du règlement (CE) n° 1905/94, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Pour les montants fixés dans le cadre des actions visées aux articles 3, 4 et 5, le fait générateur du taux de change est celui visé à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 20

Modification du règlement (CE) n° 800/1999

À l'article 6, dernier alinéa, et à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le fait générateur du taux de change applicable à la restitution est celui visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 21

Modification du règlement (CE) n° 562/2000

L'article 19 du règlement (CE) n° 562/2000 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Taux de change

Les faits générateurs du taux de change applicable au montant et aux prix visés à l'article 14, et à la garantie visée à l'article 12 sont respectivement ceux visés à l'article 8, point a), et à l'article 10 du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 22

Modification du règlement (CE) n° 907/2000

L'article 13 du règlement (CE) n° 907/2000 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Les faits générateurs du taux de change applicable à l'aide et aux garanties sont respectivement ceux visés à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 10 du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

Article 23

Modification du règlement (CE) n° 1291/2000

À l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 24

Modification du règlement (CE) n° 245/2001

L'article 16 du règlement (CE) n° 245/2001 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Fait générateur

Pour chacune des périodes visées à l'article 6, paragraphe 2, le fait générateur du taux de change de l'euro pour la conversion de l'avance et de l'aide à la transformation pour la quantité en cause est celui visé à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

*Article 25***Modification du règlement (CE) n° 2236/2003**

L'article 20 du règlement (CE) n° 2236/2003 est supprimé.

*Article 26***Modification du règlement (CE) n° 595/2004**

L'article 14 du règlement (CE) n° 595/2004 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Le fait générateur du taux de change applicable au paiement du prélèvement visé à l'article 1er du règlement (CE) n° 595/2004 est celui visé à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

*Article 27***Modification du règlement (CE) n° 917/2004**

L'article 8 du règlement (CE) n° 917/2004 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Pour les montants visés à l'article 3, le fait générateur du taux de change de l'euro est le même que celui visé à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1913/2006 de la Commission (*).

(*) JO L 365 du 21.12.2006, p. 52.»

*Article 28***Modification du règlement (CE) n° 382/2005**

L'article 22 du règlement (CE) n° 382/2005 est supprimé.

*Article 29***Modification du règlement (CE) n° 967/2006**

L'article 20 du règlement (CE) n° 967/2006 est supprimé.

*Article 30***Abrogation**

Les règlements (CEE) n° 1003/81, (CEE) n° 3749/86, (CEE) n° 1713/93, (CEE) n° 1718/93, (CEE) n° 1756/93, (CEE) n° 1759/93, (CEE) n° 1785/93, (CEE) n° 1793/93, (CE) n° 3498/93, (CE) n° 2808/98, (CE) n° 594/2004 et (CE) n° 383/2005 sont abrogés.

Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

*Article 31***Règle transitoire dans le secteur du sucre**

Pour ce qui concerne la conversion du prix minimal de la betterave, visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 318/2006, en monnaies nationales, dans les pays n'appartenant pas à la zone euro, les modalités applicables pour la campagne 2006/2007 sont celles prévues à l'article premier du règlement (CE) n° 1713/93.

*Article 32***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 1003/81	
Article premier	Article 8
Règlement (CEE) n° 3749/86	
Article premier	Article 8
Règlement (CEE) n° 1713/93	
Article premier	Article 6
Annexe I.I	Article 8, point a)
Annexe I.II	Article 8, point b)
Annexe I.III	—
Annexe I.IV	—
Annexe I.V	—
Annexe I.VI	—
Annexe I.VII	—
Annexe I.VIII	—
Annexe I.IX	—
Annexe I.X	—
Annexe I.XII	—
Annexe I.XIII	—
Annexe I.XIV	Article 1
Annexe I.XV	Article 10
Annexe I.XVI	—
Règlement (CEE) n° 1718/93	
Article premier	Article 3
Règlement (CEE) n° 1756/93	
Article 1, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 5
Article 1, paragraphe 2	Article 10
Article 1, paragraphe 3	Article 5
Annexe, Partie B III, 1.	Article 5, paragraphe 1
Annexe, Partie B III, 5.A	Article 5, paragraphe 2
Annexe, Partie C III, 3.	Article 5, paragraphe 3
Annexe, Partie D 4.	Article 5, paragraphe 4
Annexe, Partie D 6.	Article 5, paragraphe 5
Règlement (CEE) n° 1759/93	
Article 1, paragraphe 1	Article 8, point a)
Article 1, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7	Article 10
Article 1, paragraphe 3	Article 8, point b)
Règlement (CEE) n° 1785/93	
Article 1	Article 3
Règlement (CEE) n° 1793/93	
Article 1	Article 3

Règlement (CEE) n° 3498/93	
Article 1	Article 3
Article 2	Article 3
Article 3	Article 2
Règlement (CEE) n° 2808/98	
	Le présent règlement
Article 1	Article 11
Article 2	Article 1, paragraphe 1)
Article 3, paragraphe 1)	Article 8, points a), b) et c)
Article 3, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 1	Article 3
Article 4, paragraphe 2	Article 7
Article 4, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 1	Article 8, point d)
Article 5, paragraphe 2	Article 8, point e)
Article 5, paragraphe 3	Article 9
Article 5, paragraphe 4	Article 10
Articles 6 à 15	—
Règlement (CE) n° 594/2004	
Article 2	Article 7, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 8, point c)
Article 3, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 4	Article 8, point c)
Article 5, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2	Article 1, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	
Article 6	Article 1, paragraphe 1
Article 7	Article 2, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 1	Article 8, point a)
Article 8, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 3	Article 8, point b)
Article 8, paragraphe 4	Article 10, point b)
Article 9	Article 1, paragraphe 1
Article 10	Article 2, paragraphe 2
Règlement (CE) n° 383/2005	
Article 1	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 5	Article 4, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 6	Article 4, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 7	Article 4, paragraphe 3

RÈGLEMENT (CE) N° 1914/2006 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2006****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Compte tenu des changements introduits par le règlement (CE) n° 1405/2006 et de l'expérience acquise, il convient, dans un souci de simplification législative, d'abroger les règlements de la Commission (CEE) n° 2837/93 du 18 octobre 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture ⁽²⁾, (CEE) n° 2958/93 du 27 octobre 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles ⁽³⁾, (CE) n° 3063/93 du 5 novembre 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide pour la production de miel de qualité spécifique ⁽⁴⁾, (CE) n° 3175/94 du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel ⁽⁵⁾, (CE) n° 1517/2002 du 23 août 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil portant mesures spécifiques en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne la culture de certains produits agricoles, des pommes de terre de consommation et des pommes de terre de semence ⁽⁶⁾, (CE) n° 1999/2002 du 8 novembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE)

n° 2019/93 du Conseil relatif au régime spécifique pour les aides à octroyer en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne les vignobles ⁽⁷⁾, et (CE) n° 2084/2004 du 6 décembre 2004 dérogeant au règlement (CEE) n° 2837/93 en ce qui concerne le délai de paiement de l'aide pour le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture de l'olivier dans les îles mineures de la mer Égée ⁽⁸⁾, et de les remplacer par un seul règlement portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1405/2006.

(2) Il y a lieu de définir les modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement et des mesures en faveur des productions agricoles locales prévus par le règlement (CE) n° 1405/2006.

(3) Il convient d'établir les modalités de fixation du montant des aides octroyées pour l'approvisionnement en produits au titre du régime spécifique d'approvisionnement. Ces modalités doivent tenir compte des surcoûts d'approvisionnement liés à l'éloignement et à l'insularité des îles mineures de la mer Égée, qui imposent à ces îles des charges qui les handicapent lourdement.

(4) Il y a lieu de gérer le régime d'aides pour l'approvisionnement en produits relevant du régime spécifique d'approvisionnement au moyen d'un certificat, dénommé «certificat aides», en utilisant le formulaire du certificat d'importation.

(5) La gestion du régime spécifique d'approvisionnement nécessite l'instauration de modalités particulières de délivrance du certificat aides, dérogeant aux modalités normales applicables aux certificats d'importation établies par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ JO L 265 du 26.9.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 260 du 19.10.1993, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2384/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 124).

⁽³⁾ JO L 267 du 28.10.1993, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1820/2002 (JO L 276 du 12.10.2002, p. 22).

⁽⁴⁾ JO L 274 du 6.11.1993, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 780/2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 32).

⁽⁵⁾ JO L 335 du 23.12.1994, p. 54. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2119/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 20).

⁽⁶⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 360 du 7.12.2004, p. 19.

⁽⁹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).

- (6) La gestion du régime spécifique d'approvisionnement doit permettre de poursuivre un double objectif. Il s'agit, d'une part, de favoriser la délivrance rapide des certificats, notamment par la suppression de l'obligation générale de constituer au préalable une garantie, ainsi que le paiement rapide des aides pour l'approvisionnement en produits. D'autre part, il convient d'assurer l'encadrement et le suivi des opérations et de doter les autorités gestionnaires des instruments nécessaires pour s'assurer que les finalités du régime sont atteintes, c'est-à-dire en particulier pour garantir un approvisionnement régulier en certains produits agricoles et compenser les effets de la situation géographique des îles mineures de la mer Égée par une répercussion effective des avantages octroyés au titre du régime jusqu'à la mise sur le marché des produits destinés à l'utilisateur final.
- (7) L'enregistrement des opérateurs qui exercent une activité économique dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement constitue l'un de ces instruments. Cet enregistrement doit conférer le droit de bénéficier dudit régime moyennant le respect des obligations imposées par les réglementations communautaires et nationales. Il doit être accordé au demandeur dès lors que ce dernier satisfait à un certain nombre de conditions objectives adaptées aux nécessités de la gestion du régime.
- (8) Les modalités de gestion du régime spécifique d'approvisionnement doivent garantir que, dans le cadre des quantités établies par les bilans prévisionnels d'approvisionnement, l'opérateur enregistré obtient un certificat pour les produits et les quantités qui font l'objet de la transaction commerciale qu'il réalise pour son propre compte, sur présentation des documents attestant la réalité de l'opération et l'adéquation de la demande de certificat.
- (9) Le suivi des opérations qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement exige, entre autres modalités, qu'il soit prouvé que la fourniture faisant l'objet du certificat a été effectuée dans des délais courts et que soit interdite la cession des droits et obligations conférés au titulaire dudit certificat.
- (10) Les effets des avantages accordés sous la forme d'aides communautaires doivent se répercuter sur le niveau des coûts de production ainsi que sur celui des prix au stade de l'utilisateur final. Il convient dès lors d'en contrôler la répercussion effective.
- (11) Le règlement (CE) n° 1405/2006 dispose que les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent faire l'objet d'une exportation vers des pays tiers ou d'une expédition vers le reste de la Communauté que dans certaines conditions à définir. Il convient donc de définir ces modalités. Il est notamment opportun de fixer les quantités maximales de produits transformés qui peuvent faire l'objet d'exportations ou d'expéditions traditionnelles.
- (12) Afin de protéger les consommateurs et les intérêts commerciaux des opérateurs, il convient d'exclure du régime spécifique d'approvisionnement, lors de la première commercialisation au plus tard, les produits qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande, au sens du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁰⁾, et de prévoir des mesures appropriées pour les cas où cette exigence n'est pas remplie.
- (13) Les autorités compétentes doivent définir les modalités administratives nécessaires pour la gestion et le suivi du régime spécifique d'approvisionnement. De plus, en vue d'assurer un bon suivi de ce régime, il convient d'établir des règles précisant les contrôles à effectuer. Des sanctions administratives propres à garantir un fonctionnement régulier des mécanismes mis en œuvre doivent être définies en conséquence.
- (14) Il convient, afin de pouvoir apprécier la mise en œuvre du régime, de prévoir des communications périodiques des autorités compétentes à la Commission.
- (15) Il y a lieu de définir, pour chaque régime d'aides en faveur des productions locales, le contenu des demandes d'aide et les documents qu'il est nécessaire de joindre en vue de l'appréciation de leur justification.
- (16) Lorsque des demandes d'aide contiennent des erreurs manifestes, elles doivent pouvoir être modifiées à tout moment.
- (17) Le respect des délais de présentation et de modification des demandes d'aide est indispensable pour permettre aux autorités nationales de programmer et d'effectuer ensuite des contrôles efficaces en ce qui concerne la régularité des demandes d'aide en faveur des productions locales. Il convient donc de fixer les dates limites au-delà desquelles les demandes ne sont plus recevables. De plus, une réduction de montant doit être appliquée afin d'inciter les bénéficiaires à respecter les délais.
- (18) Le bénéficiaire doit être autorisé à retirer tout ou partie de sa demande d'aide en faveur de productions locales à tout moment, pour autant que l'autorité compétente ne l'ait pas encore informé d'erreurs contenues dans la demande ou ne lui ait pas annoncé un contrôle sur place révélant des erreurs dans la partie concernée par le retrait.
- (19) Le respect des dispositions relatives aux régimes d'aides gérés dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle doit être contrôlé de manière efficace. À cet effet, il est nécessaire de définir précisément les critères et les procédures techniques afférents à la réalisation des contrôles administratifs et des contrôles sur place. Le cas échéant, la Grèce doit s'efforcer de combiner la réalisation des différents contrôles prévus par le présent règlement avec celle des contrôles requis en vertu d'autres dispositions communautaires.

⁽¹⁰⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 671/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 5).

- (20) Il importe de déterminer le nombre minimal de bénéficiaires devant faire l'objet de contrôles sur place dans le cadre des divers régimes d'aides.
- (21) L'échantillon correspondant au taux minimal de contrôle sur place doit être constitué en partie sur la base d'une analyse des risques et en partie de manière aléatoire. Les principaux facteurs à prendre en considération pour l'analyse des risques doivent être précisés.
- (22) La constatation d'irrégularités importantes doit entraîner une augmentation du taux de contrôle sur place pendant l'année en cours et les années suivantes afin d'obtenir des garanties satisfaisantes quant à la régularité des demandes d'aide concernées.
- (23) Afin d'assurer l'efficacité des contrôles sur place, il est important que les inspecteurs soient informés des raisons pour lesquelles les bénéficiaires en question ont été sélectionnés pour un tel contrôle. La Grèce doit conserver ces informations.
- (24) Afin de permettre aux autorités nationales ainsi qu'à toute autorité communautaire compétente d'effectuer un suivi des contrôles réalisés sur place, les détails de ces derniers doivent être consignés dans un rapport de contrôle. Le bénéficiaire ou son représentant doit avoir la possibilité de signer le rapport. Toutefois, en ce qui concerne les contrôles par télé-détection, il convient d'autoriser la Grèce à ne prévoir ce droit que dans les cas où le contrôle révèle des irrégularités. De plus, quel que soit le type de contrôle effectué sur place, le bénéficiaire doit recevoir une copie du rapport lorsque des irrégularités sont constatées.
- (25) Afin de protéger efficacement les intérêts financiers de la Communauté, il y a lieu d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre les irrégularités et les fraudes.
- (26) Il convient de prévoir des réductions de montant et des exclusions sur la base du principe de proportionnalité, en tenant compte des problèmes particuliers résultant de cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles et de catastrophes naturelles. Ces réductions et exclusions doivent être fonction de la gravité de l'irrégularité commise et aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aides en faveur des productions locales pour une période déterminée.
- (27) D'une manière générale, aucune réduction ni exclusion ne doit être appliquée lorsque le bénéficiaire a soumis des informations factuelles correctes ou lorsqu'il peut démontrer qu'il n'est pas en faute.
- (28) Le bénéficiaire qui, à un moment quelconque, notifie aux autorités nationales compétentes l'existence d'une demande d'aide incorrecte ne doit pas faire l'objet d'une réduction d'aide ni d'une exclusion, quelle que soit la raison de l'irrégularité, pour autant qu'il n'ait pas été informé de l'intention de l'autorité compétente de procéder à un contrôle sur place et que celle-ci ne l'ait pas encore informé de la constatation d'irrégularités dans la demande.
- (29) Les réductions d'aide et les exclusions établies par le présent règlement doivent être appliquées sans préjudice des autres sanctions éventuellement prévues par la législation nationale.
- (30) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités d'application des programmes, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.
- (31) Afin d'assurer l'application uniforme du principe de bonne foi dans l'ensemble de la Communauté, lorsque des montants indûment versés sont recouverts, il convient de définir les conditions dans lesquelles ce principe peut être invoqué, sans préjudice du traitement des dépenses concernées dans le contexte de l'apurement des comptes.
- (32) En règle générale, la Grèce doit prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement.
- (33) La Commission doit être informée, le cas échéant, de toutes les mesures prises par la Grèce dans sa mise en œuvre des régimes d'aides visés par le présent règlement. Afin de permettre à la Commission d'assurer un suivi efficace, il convient que la Grèce lui communique régulièrement certaines statistiques relatives aux régimes d'aides.
- (34) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1405/2006, notamment en ce qui concerne le programme afférent au régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée prévu au chapitre II dudit règlement et aux mesures en faveur des productions locales dans ces îles prévues au chapitre III dudit règlement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «îles mineures», toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

- b) «autorités compétentes», les autorités désignées par la Grèce pour la mise en œuvre du présent règlement;
- c) «programme», le programme de soutien visé à l'article 13 du règlement (CE) n° 1405/2006.

TITRE II

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

CHAPITRE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement

Article 3

Fixation et octroi de l'aide

1. Aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006, la Grèce détermine dans le cadre du programme le montant de l'aide à accorder pour pallier l'isolement, l'insularité et l'éloignement en tenant compte:

- a) des besoins spécifiques des îles mineures et des exigences précises de qualité;
- b) des courants d'échanges traditionnels avec les ports de la Grèce continentale et entre les îles de la mer Égée;
- c) de l'aspect économique de l'aide envisagée;
- d) le cas échéant, de la nécessité de ne pas entraver le développement potentiel des productions locales;
- e) en ce qui concerne les surcoûts spécifiques relatifs au transport, de la rupture de charges pour l'acheminement des marchandises à destination des îles mineures;
- f) en ce qui concerne les surcoûts spécifiques relatifs à la transformation locale, de la taille réduite du marché et de la nécessité d'assurer la sécurité de l'approvisionnement des îles mineures concernées en marchandises.

2. Aucune aide n'est octroyée pour l'approvisionnement d'une île mineure en produits ayant déjà bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement dans une autre île mineure.

CHAPITRE II

Certificat aides, paiement, registre, utilisateur final, qualité et garanties

Article 4

Certificat aides et paiement

1. L'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1405/2006 est payée sur présentation d'un certificat, ci-après dénommé «certificat aides», utilisé totalement et accompagné de la facture d'achat ainsi que de l'original ou d'une copie certifiée conforme du connaissance ou de la lettre de transport aérien.

La présentation du certificat aides aux autorités compétentes vaut demande d'aide et doit être faite, sauf cas de force majeure ou accident climatique exceptionnel, dans les trente jours suivant la date d'imputation dudit certificat. En cas de dépassement du délai susvisé, le montant de l'aide est réduit de 5 % par jour de dépassement.

Le paiement de l'aide est effectué par les autorités compétentes dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour du dépôt du certificat aides utilisé, sauf dans l'un des cas suivants:

- a) force majeure ou accident climatique exceptionnel;
- b) ouverture d'une enquête administrative concernant l'existence du droit à l'aide; dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

2. Le certificat aides est établi sur le modèle du certificat d'importation figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1291/2000.

L'article 8, paragraphe 5, et les articles 13, 15, 17, 18, 21, 23, 26, 27, 29 à 33 et 36 à 41 du règlement (CE) n° 1291/2000 s'appliquent mutatis mutandis, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

3. La mention «certificat aides» est imprimée ou apposée au moyen d'un cachet dans la case 20 (mentions particulières) du certificat.

4. Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées.

5. Le dernier jour de validité est indiqué dans la case 12 du certificat aides.

6. Le montant de l'aide applicable est celui en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat aides.

7. Le certificat aides est délivré par l'autorité compétente sur demande des intéressés, dans les limites des bilans prévisionnels d'approvisionnement.

Article 5

Répercussion de l'avantage sur l'utilisateur final

1. Aux fins de l'application du présent titre, on entend par:

a) «avantage» visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1405/2006, l'octroi de l'aide communautaire prévu dans ledit règlement;

b) «utilisateur final»:

- i) lorsqu'il s'agit de produits destinés à la consommation directe, le consommateur;

ii) lorsqu'il s'agit de produits destinés aux industries de transformation ou de conditionnement en vue de la consommation humaine, le dernier transformateur ou conditionneur;

iii) lorsqu'il s'agit de produits destinés aux industries de transformation ou de conditionnement pour l'alimentation animale ou de produits destinés à être utilisés comme intrants agricoles, l'agriculteur.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour contrôler la répercussion effective de l'avantage sur l'utilisateur final. À cette fin, elles peuvent apprécier les marges commerciales et les prix pratiqués par les différents opérateurs concernés.

Les mesures visées au premier alinéa, et notamment les points de contrôle utilisés pour constater la répercussion de l'aide, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont communiquées à la Commission dans le cadre du rapport prévu à l'article 33.

Article 6

Registre des opérateurs

1. Les certificats aides sont délivrés aux seuls opérateurs inscrits dans un registre tenu par les autorités compétentes (ci-après dénommé le «registre»).

2. Tout opérateur établi dans la Communauté peut demander son inscription au registre.

L'inscription est subordonnée aux conditions suivantes:

a) l'opérateur dispose des moyens, des structures et des autorisations légales nécessaires pour exercer ses activités, et il satisfait notamment aux obligations qui lui sont imposées en matière de fiscalité et, le cas échéant, de comptabilité d'entreprise;

b) l'opérateur est à même de garantir qu'il exerce ses activités dans les îles mineures;

c) l'opérateur s'engage, dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles mineures et dans le respect des objectifs de ce régime:

i) à communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, toutes les informations utiles sur ses activités commerciales, notamment sur les prix et les marges bénéficiaires qu'il pratique,

ii) à opérer exclusivement en son nom et pour son propre compte,

iii) à présenter des demandes de certificat proportionnées à ses capacités réelles d'écoulement des produits en question, ces capacités étant justifiées par référence à des éléments objectifs,

iv) à s'abstenir d'agir de toute manière susceptible de provoquer des pénuries artificielles de produits et de commercialiser les produits disponibles à des prix anormalement bas,

v) à assurer, à la satisfaction des autorités compétentes, la répercussion de l'avantage jusqu'au stade de l'utilisateur final lors de l'écoulement des produits agricoles dans les îles mineures.

3. L'opérateur qui envisage d'expédier vers le reste de la Communauté ou d'exporter vers des pays tiers des produits en l'état ou transformés dans les conditions visées à l'article 13 déclare, lors de la présentation de sa demande d'inscription au registre ou ultérieurement, son intention de s'engager dans une telle activité, en indiquant, le cas échéant, la localisation des installations de conditionnement.

4. Le transformateur qui envisage d'exporter vers des pays tiers ou d'expédier vers la Communauté des produits transformés dans les conditions visées à l'article 13 ou à l'article 14 déclare, lors de la présentation de sa demande d'inscription au registre ou ultérieurement, son intention de s'engager dans une telle activité, en indiquant la localisation des installations de transformation et en fournissant, le cas échéant, les listes analytiques des produits transformés.

Article 7

Documents à présenter par l'opérateur et validité du certificat aides

1. Les autorités compétentes acceptent la demande de certificat aides présentée par l'opérateur pour chaque envoi lorsqu'elle est accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la facture d'achat.

La facture d'achat ainsi que le connaissement ou la lettre de transport aérien doivent être établis au nom du demandeur du certificat.

2. Le certificat est valable quarante-cinq jours. La durée de validité peut être prolongée par l'autorité compétente dans des cas particuliers, lorsque des difficultés graves et imprévisibles ont des répercussions sur le délai d'acheminement, sans toutefois pouvoir dépasser deux mois à compter de la date de délivrance du certificat.

Article 8

Présentation des certificats et des marchandises et non-transmissibilité des certificats

1. Pour les produits relevant du régime spécifique d'approvisionnement, les certificats aides sont présentés aux autorités désignées dans un délai maximal de quinze jours ouvrables à compter de la date de déchargement des marchandises. Les autorités compétentes peuvent réduire ce délai maximal.

2. Les marchandises sont présentées en vrac ou en lots séparés correspondant au certificat présenté.

3. Les certificats aides ne sont pas transmissibles.

Article 9

Qualité des produits

Seuls des produits de qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement.

La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa est examinée selon les normes ou les usages en vigueur au sein de la Communauté au plus tard au stade de leur première commercialisation.

Lorsqu'il est constaté qu'un produit n'est pas conforme aux exigences visées au premier alinéa, le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement est retiré et la quantité correspondante est réimputée au bilan prévisionnel d'approvisionnement. Dans le cas où une aide a été octroyée conformément à l'article 4, elle est remboursée.

Article 10

Constitution d'une garantie

Aucune garantie n'est requise pour les demandes de certificat aides.

Néanmoins, dans des cas particuliers et dans la mesure nécessaire pour garantir l'application adéquate du présent règlement, les autorités compétentes peuvent exiger la constitution d'une garantie d'un montant égal à celui de l'avantage octroyé. Dans ce cas, l'article 35, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 s'applique.

Article 11

Augmentation importante du nombre de demandes de certificat aides

1. Dans le cas où l'état d'exécution d'un bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné une augmentation importante du nombre de demandes de certificat aides et où cette augmentation risque de compromettre la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce adopte toutes les mesures nécessaires pour assurer, en tenant compte de l'offre disponible et des exigences des secteurs prioritaires, l'approvisionnement des îles mineures en produits essentiels.

2. En cas de limitation de la délivrance des certificats, les autorités compétentes appliquent à toutes les demandes en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Article 12

Fixation d'une quantité maximale par demande de certificat

Dans la mesure strictement nécessaire pour éviter des perturbations du marché des îles mineures ou le développement d'ac-

tions de caractère spéculatif susceptibles de nuire au bon fonctionnement du régime spécifique d'approvisionnement, les autorités compétentes fixent une quantité maximale par demande de certificat.

Les autorités compétentes informent sans délai la Commission des cas d'application du présent article.

CHAPITRE III

Exportation vers des pays tiers et expédition vers le reste de la Communauté

Article 13

Conditions d'exportation ou d'expédition

1. L'exportation et l'expédition de produits en l'état ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement ou de produits conditionnés ou transformés contenant des produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement sont soumises aux conditions prévues aux paragraphes 2 à 3.

2. Les quantités de produits qui ont bénéficié d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition sont réimputées dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et l'aide octroyée est remboursée par l'exportateur ou l'expéditeur au plus tard lors de l'exportation ou de l'expédition.

Ces produits ne peuvent pas faire l'objet d'une expédition ou d'une exportation tant que le remboursement visé au premier alinéa n'a pas eu lieu.

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer le montant de l'aide octroyée, les produits sont considérés comme ayant bénéficié de l'aide la plus élevée fixée par la Communauté pour ces produits pendant les six mois précédant la présentation de la demande d'exportation ou d'expédition.

Ces produits peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation, pour autant que les conditions prévues pour son octroi soient remplies.

3. Les autorités compétentes n'autorisent l'exportation ou l'expédition de quantités de produits transformés autres que ceux visés au paragraphe 2 et à l'article 14 que dans la mesure où il est attesté par le transformateur ou par l'exportateur que ces produits ne contiennent pas de matières premières introduites dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement.

Les autorités compétentes n'autorisent la réexportation ou la réexpédition de produits en l'état ou de produits conditionnés autres que ceux visés au paragraphe 2 que dans la mesure où il est attesté par l'expéditeur que ces produits n'ont pas bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement.

Les autorités compétentes effectuent les contrôles nécessaires pour vérifier l'exactitude des attestations visées aux premier et deuxième alinéas et récupèrent le cas échéant l'avantage.

Article 14

Exportations traditionnelles et expéditions traditionnelles de produits transformés

1. Le transformateur qui a déclaré, conformément à l'article 6, paragraphe 4, son intention d'exporter dans le cadre de courants d'échanges traditionnels ou d'expédier dans le cadre de courants d'échanges traditionnels, comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006, des produits transformés contenant des matières premières qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement peut le faire dans les limites des quantités annuelles inscrites dans le programme approuvé et présentées selon le modèle établi à l'annexe du présent règlement. Les autorités compétentes délivrent les autorisations nécessaires de manière à garantir que les opérations n'excèdent pas lesdites quantités annuelles.

2. L'exportation des produits visés au présent article n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

CHAPITRE IV

Contrôles et sanctions

Article 15

Contrôles

1. Les contrôles administratifs à l'introduction, à l'exportation et à l'expédition de produits agricoles sont exhaustifs et comportent des vérifications croisées avec les documents visés à l'article 7, paragraphe 1.

2. Les contrôles physiques à l'introduction, à l'exportation et à l'expédition de produits agricoles, qui sont effectués dans les îles mineures, portent sur un échantillon représentatif correspondant au moins à 5 % des certificats présentés conformément à l'article 8.

Les contrôles physiques sont effectués, *mutatis mutandis*, selon les modalités prévues dans le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil ⁽¹¹⁾.

Dans des situations particulières, la Commission peut demander l'application d'autres pourcentages de contrôle physique.

Article 16

Sanctions

1. Sauf cas de force majeure ou accident climatique exceptionnel, lorsque l'opérateur ne respecte par les exigences fixées à l'article 6 et sans préjudice des éventuelles sanctions applicables en vertu de la législation nationale, les autorités compétentes:

a) récupèrent l'avantage octroyé auprès du titulaire du certificat aides;

b) suspendent l'enregistrement de l'opérateur, à titre provisoire, ou le révoquent, selon la gravité du manquement.

L'avantage visé au point a) est égal au montant de l'aide déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Sauf cas de force majeure ou accident climatique exceptionnel, lorsque le titulaire d'un certificat n'effectue pas l'introduction prévue, son droit de demander des certificats est suspendu pour une période de soixante jours suivant la date d'expiration dudit certificat. Après la période de suspension, la délivrance de certificats ultérieurs est subordonnée à la constitution d'une garantie égale au montant de l'avantage à octroyer pendant une période à déterminer par les autorités compétentes.

3. Les autorités compétentes adoptent les mesures nécessaires pour réutiliser les quantités de produits qui sont rendues disponibles par l'inexécution, l'exécution partielle ou l'annulation des certificats délivrés ou la récupération de l'avantage.

CHAPITRE V

Dispositions nationales

Article 17

Modalités nationales de gestion et de suivi

Les autorités compétentes adoptent les modalités complémentaires nécessaires pour la gestion et le suivi en temps réel du régime spécifique d'approvisionnement.

Elles communiquent à la Commission, avant leur mise en vigueur, les mesures qu'elles envisagent de prendre en application du premier alinéa.

TITRE III

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS LOCALES

CHAPITRE I

Aide en faveur des productions locales

Article 18

Montant de l'aide

1. Le montant de l'aide accordée au titre des mesures en faveur des productions agricoles locales prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1405/2006 n'excède pas les plafonds fixés à l'article 12 dudit règlement.

2. Les conditions d'octroi de l'aide, les productions agricoles et les quantités concernées sont précisées dans le programme approuvé conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006.

⁽¹¹⁾ JO L 42 du 16.2.1990, p. 6.

CHAPITRE II

Demandes d'aide et paiement des aides

Article 19

Présentation des demandes

Les demandes d'aide au titre d'une année civile sont présentées aux services désignés par les autorités compétentes de la Grèce, conformément aux modèles établis par ces dernières et pendant les périodes qu'elles ont déterminées. Ces périodes sont définies de manière à permettre de procéder aux contrôles sur place nécessaires et ne dépassent pas le 28 février de l'année civile suivante.

Article 20

Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.

Article 21

Dépôt tardif des demandes

Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, l'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée conformément à l'article 19 entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de vingt-cinq jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

Article 22

Retrait des demandes d'aide

1. Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente a déjà informé le bénéficiaire de l'existence d'irrégularités dans la demande d'aide ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

2. Les retraits effectués en vertu du paragraphe 1 placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou la partie de la demande d'aide en question.

3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, il convient de procéder à une analyse des retraits de demandes d'aide au titre de l'année civile précédente afin de déterminer les causes principales et les tendances potentielles au niveau local.

Article 23

Versement des aides

Après vérification des demandes d'aide et des pièces justificatives et détermination des montants à accorder dans le cadre des mesures de soutien prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 1405/2006, les autorités compétentes versent les aides au titre d'une année civile:

- pour les paiements directs, au cours de la période prévue à l'article 28 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil ⁽¹²⁾;
- pour les autres paiements, pendant la période débutant le 16 octobre de l'année en cours et s'achevant le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE III

Contrôles

Article 24

Principes généraux

Les vérifications prennent la forme de contrôles administratifs et de contrôles sur place.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs et comportent des vérifications croisées avec, entre autres, les données du système intégré de gestion et de contrôle prévu au chapitre 4 du titre II du règlement (CE) n° 1782/2003.

Sur la base d'une analyse des risques conforme à l'article 26, paragraphe 1, les autorités compétentes effectuent des contrôles sur place par sondage sur au moins 5 % des demandes d'aide. L'échantillon doit aussi représenter 5 % au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Dans tous les cas appropriés, la Grèce a recours au système intégré de gestion et de contrôle.

Article 25

Contrôles sur place

1. Les contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Un préavis limité au strict nécessaire peut toutefois être donné, pour autant que cela ne nuise pas à l'objectif du contrôle. Ce préavis ne dépasse pas quarante-huit heures, sauf dans des cas dûment justifiés.

2. Le cas échéant, les contrôles sur place prévus par le présent chapitre sont effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation communautaire.

3. La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le bénéficiaire ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

⁽¹²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

Article 26

Sélection des bénéficiaires devant faire l'objet d'un contrôle sur place

1. Les bénéficiaires devant faire l'objet d'un contrôle sur place sont sélectionnés par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques ainsi que de la représentativité des demandes d'aide introduites. L'analyse des risques tient compte, le cas échéant:

- a) du montant de l'aide;
- b) du nombre de parcelles agricoles et de la superficie faisant l'objet de la demande d'aide, ou de la quantité produite, transportée, transformée ou commercialisée;
- c) de l'évolution en comparaison avec l'année précédente;
- d) des résultats des contrôles effectués au cours des années précédentes;
- e) d'autres paramètres à définir par la Grèce.

Afin d'assurer la représentativité, la Grèce sélectionne au hasard entre 20 et 25 % du nombre minimal de bénéficiaires devant faire l'objet d'un contrôle sur place.

2. L'autorité compétente garde trace des raisons pour lesquelles des bénéficiaires spécifiques ont été choisis pour faire l'objet d'un contrôle sur place. L'inspecteur chargé d'effectuer le contrôle sur place est informé de ces raisons avant le début du contrôle.

Article 27

Rapport de contrôle

1. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle. Ce rapport indique notamment:

- a) les régimes d'aides et les demandes contrôlées;
- b) les personnes présentes;
- c) les parcelles agricoles contrôlées, les parcelles agricoles mesurées et les résultats des mesures par parcelle agricole mesurée, ainsi que les techniques de mesure utilisées;
- d) les quantités produites, transportées, transformées ou commercialisées contrôlées;
- e) si le bénéficiaire a été averti de la visite et, dans l'affirmative, quel était le délai de préavis;
- f) toute autre mesure de contrôle mise en œuvre.

2. Le bénéficiaire ou son représentant a la possibilité de signer le rapport afin d'attester sa présence lors du contrôle et d'ajouter des observations. Si des irrégularités sont constatées, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

Lorsque le contrôle sur place est effectué par télédétection, la Grèce peut décider de ne pas donner au bénéficiaire ou à son représentant la possibilité de signer le rapport si le contrôle par télédétection n'a révélé aucune irrégularité.

CHAPITRE IV

Réductions et exclusions et paiements indus

Article 28

Réductions et exclusions

En cas de différence entre les informations déclarées dans le cadre des demandes d'aide et les constatations effectuées lors des contrôles visés au chapitre III, la Grèce applique des réductions et exclusions de l'aide. Celles-ci sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 29

Exceptions à l'application des réductions et exclusions

1. Les réductions et exclusions prévues à l'article 28 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire a soumis des données factuelles correctes ou peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

2. Les réductions et exclusions ne s'appliquent pas en ce qui concerne les parties de la demande d'aide que le bénéficiaire a signalées par écrit à l'autorité compétente comme étant incorrectes ou l'étant devenues depuis l'introduction de la demande, à condition que l'autorité compétente n'ait pas informé le bénéficiaire de son intention d'effectuer un contrôle sur place ni de la constatation d'irrégularités dans sa demande.

Sur la base des informations données par le bénéficiaire comme indiqué au premier alinéa, la demande d'aide est rectifiée de manière à refléter la situation réelle.

Article 30

Récupération de l'indu et pénalité

1. En cas de paiement indu, l'article 73 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission ⁽¹³⁾ s'applique *mutatis mutandis*.

2. Lorsque le paiement indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 796/2004.

⁽¹³⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 18.

Article 31

Force majeure et circonstances exceptionnelles

Les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n° 796/2004.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

Communications

1. En ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement, les autorités compétentes transmettent à la Commission, au plus tard le quinzième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre, les données suivantes concernant les mois précédents de l'année civile de référence, ventilées par produit et code NC et, le cas échéant, par destination particulière:

- a) les quantités ventilées selon leur provenance (expédiées depuis la Grèce continentale ou d'autres îles);
- b) le montant de l'aide et les dépenses effectivement payées par produit;
- c) les quantités pour lesquelles les certificats aides n'ont pas été utilisés;
- d) les quantités éventuellement exportées vers des pays tiers ou expédiées vers le reste de la Communauté après transformation conformément à l'article 13;
- e) les transferts au sein d'une quantité globale pour une catégorie de produits et les modifications des bilans prévisionnels d'approvisionnement en cours de période;
- f) le solde disponible et le pourcentage d'utilisation.

Les données prévues au premier alinéa sont fournies sur la base des certificats utilisés.

2. En ce qui concerne le soutien des productions locales, la Grèce informe la Commission:

- a) au plus tard le 31 mars de chaque année, des demandes d'aide reçues et des montants concernés au titre de l'année civile précédente;
- b) au plus tard le 31 juillet de chaque année, des demandes d'aide définitivement éligibles et des montants concernés au titre de l'année civile précédente.

Article 33

Rapport

1. Le rapport prévu à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006 comporte notamment:

- a) une description des éventuels changements importants survenus dans l'environnement socio-économique et agricole;
- b) une synthèse des données physiques et financières disponibles concernant la mise en œuvre de chaque mesure, suivie d'une analyse de ces données, et, au besoin, une présentation et une analyse du secteur d'activité dans lequel s'insère la mesure;
- c) une indication de la progression des mesures et des priorités par rapport aux objectifs généraux et spécifiques à la date de présentation du rapport, sur la base d'indicateurs quantifiés;
- d) une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures, y compris les conclusions de l'analyse mentionnée à l'article 22, paragraphe 3;
- e) un examen des résultats de l'ensemble des mesures, tenant compte de leurs liens réciproques;
- f) pour le régime spécifique d'approvisionnement:
 - des données et une analyse relatives à l'évolution des prix et à la répercussion de l'avantage octroyé, ainsi qu'une description des mesures prises et des contrôles réalisés pour assurer cette répercussion,
 - en tenant compte des autres aides existantes, une analyse de la proportionnalité des aides par rapport aux surcoûts d'acheminement vers les îles mineures et aux prix pratiqués ainsi que, lorsqu'il s'agit de produits destinés à la transformation ou d'intrants agricoles, aux surcoûts d'insularité et d'éloignement;
- g) l'indication du degré de réalisation des objectifs assignés à chacune des actions contenues dans le programme, mesuré au moyen d'indicateurs objectifs;
- h) des données relatives au bilan annuel d'approvisionnement des îles mineures, notamment en ce qui concerne la consommation, l'évolution des cheptels, la production et les échanges;
- i) des données relatives aux montants effectivement octroyés pour la réalisation des actions du programme sur la base des critères définis par la Grèce, comme le nombre de producteurs éligibles, les superficies éligibles ou le nombre d'exploitations concernées;
- j) des informations sur l'exécution financière de chaque action contenue dans le programme;
- k) des données statistiques relatives aux contrôles effectués par les autorités compétentes et aux sanctions éventuellement appliquées;
- l) les commentaires de la Grèce concernant la mise en œuvre du programme.

2. Pour l'année 2007, le rapport contient une évaluation des incidences du programme d'aide en faveur des activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine sur l'élevage et l'économie agricole dans les îles mineures.

Article 34

Modification des programmes

1. Les modifications à apporter aux programmes approuvés en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006 sont soumises à la Commission pour approbation.

Toutefois, cette approbation n'est pas nécessaire pour les modifications suivantes:

- a) en ce qui concerne les bilans prévisionnels d'approvisionnement, la Grèce peut modifier le niveau des aides et les quantités de produits pouvant faire l'objet du régime d'approvisionnement;
- b) en ce qui concerne les programmes communautaires de soutien en faveur des productions locales, la Grèce peut ajuster l'allocation financière destinée à chaque mesure et le montant unitaire des aides vers le haut ou vers le bas par rapport aux montants en vigueur au moment de la présentation de la demande de modification, dans la limite de 20 %.

2. La Grèce communique les modifications envisagées à la Commission une fois par an. Toutefois, la Grèce peut communiquer des modifications à tout moment en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. En l'absence d'opposition de la Commission, les modifications envisagées deviennent applicables le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel elles ont été communiquées.

Article 35

Financement des études, projets de démonstration, formations et mesures d'assistance technique

Le montant nécessaire au financement des études, des projets de démonstration, des formations et des mesures d'assistance tech-

nique prévus dans un programme approuvé en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006 aux fins de la mise en œuvre de celui-ci ne peut dépasser 1 % du montant total du financement du programme concerné.

Article 36

Mesures nationales complémentaires

Les États membres prennent toutes les mesures complémentaires nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 37

Réduction des avances

Sans préjudice des règles générales établies en matière de discipline budgétaire, lorsque les informations transmises à la Commission par la Grèce en application des articles 32 et 33 sont incomplètes ou que le délai pour leur transmission n'a pas été respecté, la Commission peut procéder à une réduction sur une base temporaire et forfaitaire des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles.

Article 38

Abrogation

Les règlements (CEE) n° 2837/93, (CEE) n° 2958/93, (CE) n° 3063/93, (CE) n° 3175/94, (CE) n° 1517/2002, (CE) n° 1999/2002 et (CE) n° 2084/2004 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 39

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1915/2006 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2006

prorogeant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 ⁽¹⁾, et notamment son article 11,vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation des comités institués par ces règlements,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 76/2002, la Commission ⁽³⁾ a établi une surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 1337/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, afin d'étendre le champ d'application de la surveillance, et par les règlements (CE) n° 2385/2002 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 469/2005 ⁽⁶⁾.

(2) Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais prévus par le règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission ⁽⁷⁾.

(3) Bien que la situation ait changé depuis l'introduction de la surveillance en 2002, l'évolution récente du marché mondial de l'acier continue d'exiger encore un système d'information rapide et fiable sur les importations futures de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2200/2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 427/2003 (JO L 65 du 8.3.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 16 du 18.1.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 469/2005 (JO L 78 du 24.3.2005, p. 12).

⁽⁴⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 125.

⁽⁶⁾ JO L 78 du 24.3.2005, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 229 du 9.9.2000, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1949/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 10).

(4) Depuis 2003, le marché chinois est le principal moteur de l'augmentation très importante de la demande de produits sidérurgiques. La Chine a toutefois développé sa capacité de production à un rythme très soutenu. Sa production d'acier brut a augmenté de 129 millions de tonnes en 2000 à 349 millions de tonnes en 2005, sa part mondiale passant de 15,4 % à 36 % au cours de la même période, et l'ajout de nouvelles capacités de production pourrait accroître la capacité de la Chine en 2006. Les importations de l'UE en provenance de Chine s'élevaient à 0,9 million de tonnes en 2004 et à 1,6 million de tonnes en 2005. La Chine était un importateur net de 15 millions de tonnes en 2004 mais deviendra un exportateur net en 2006. Il est à prévoir que cette tendance marquée par une diminution des importations et une augmentation des exportations chinoises se poursuivra, provoquant une arrivée croissante et massive sur le marché mondial de produits sidérurgiques à la recherche de nouveaux débouchés.

(5) Les statistiques d'importation les plus récentes disponibles pour quatre grands types de produits, à savoir les produits plats, les produits longs, les tubes et tuyaux et les produits semi-finis, laissent apparaître pour le premier semestre 2006 une augmentation moyenne de 11 % en général par rapport à la même période de 2005, atteignant 18 et 13 % respectivement pour les produits plats et longs. Les importations totales atteignaient 26,2 millions de tonnes en 2005 contre 20 millions de tonnes en 2002, soit une hausse totale des importations de 31 % sur trois ans.

(6) Une analyse des deux premiers trimestres de 2006 révèle que les importations se maintiennent à un haut niveau, avec une augmentation globale de 29 %, alors que les chiffres du troisième trimestre de 2006 indiquent une nouvelle accélération des importations.

(7) En outre, les prix sur le marché communautaire, de même que sur le marché des États-Unis, en 2003, continuent à être élevés et sont en général de 20 à 30 % supérieurs à ceux observés sur les marchés asiatiques. Cet écart de prix devrait intéresser les exportateurs des pays tiers, et on a observé en 2006 les premiers signes d'une baisse des prix sur le marché américain et sur le marché de certains pays européens.

(8) De plus, les statistiques de l'emploi des producteurs de l'UE affichent un déclin marqué, de 414 500 personnes en 2000 à 404 700 en 2001, à 390 200 en 2002, à 383 800 en 2003, à 375 900 en 2004 et à 347 000 en 2005, soit une diminution d'environ 16 % en cinq ans.

- (9) Compte tenu des récentes tendances en matière d'importations de produits sidérurgiques, de l'évolution récente du marché chinois, de l'augmentation accélérée des importations, des écarts de prix élevés entre les produits sidérurgiques sur le marché de l'UE et sur ceux des pays tiers et des pertes d'emplois déjà importantes enregistrées ces dernières années, on peut considérer qu'un dommage menace d'être causé aux producteurs communautaires au regard de l'article 11 du règlement (CE) n° 3285/94.
- (10) Par conséquent, dans l'intérêt de la Communauté, il convient de maintenir la surveillance communautaire préalable de l'importation de certains produits sidérurgiques, afin d'obtenir des informations statistiques approfondies permettant une analyse rapide de l'évolution des importations. Compte tenu de l'évolution attendue mentionnée ci-dessus et en prenant en considération le fait que les autres grands pays producteurs d'acier ont mis en place ou prorogé des systèmes de surveillance similaires jusqu'en 2009, il est approprié de maintenir exceptionnellement ce système jusqu'au 31 décembre 2009.
- (11) En outre, pour réduire au minimum les contraintes inutiles et ne pas perturber excessivement les activités des sociétés proches des frontières, il est souhaitable d'accroître le montant des petites quantités qui ne sont pas concernées par la surveillance préalable. Le poids net des importations exclues de l'application du présent règlement devrait donc être porté à 2 500 kilogrammes.
- (12) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication afin de poursuivre la collecte de données le plus vite possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 76/2002, modifié par les règlements (CE) n° 1337/2002, (CE) n° 2385/2002 et (CE) n° 469/2005, est modifié comme suit:

1) à l'article premier, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les importations dont le poids net n'excède pas 2 500 kilogrammes sont exclues de l'application du présent règlement»;

2) à l'article 6, la date «31 décembre 2006» est remplacée par la date «31 décembre 2009».

Article 2

En ce qui concerne la mise en libre pratique en Bulgarie et en Roumanie, à compter du 1^{er} janvier 2007, des produits sidérurgiques couverts par le présent règlement et expédiés avant le 1^{er} janvier 2007, il n'est pas exigé de document de surveillance dans la mesure où les marchandises ont été expédiées avant le 1^{er} janvier 2007. La présentation du connaissement ou de tout autre document de transport considéré comme équivalent par les autorités communautaires prouvant la date d'expédition est exigée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par dérogation, l'article 2 n'entrera en vigueur que sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1916/2006 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2006****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires d'Albanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

intérimaire sont annuels et couvrent une période indéterminée. Il convient de prévoir des dispositions portant ouverture et mode de gestion de ces contingents.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil du 23 octobre 2006 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

(5) Conformément à l'article 308 bis du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, il importe d'établir que le système à utiliser pour la gestion des contingents tarifaires est celui défini dans le règlement (CEE) n° 2454/93.

considérant ce qui suit:

(6) Il convient que les États membres veillent à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits concernés dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents. Pour assurer l'efficacité de la gestion commune des contingents, il importe que les États membres puissent prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives. Il convient que les contingents tarifaires soient gérés dans le cadre d'une étroite collaboration entre les États membres et la Commission. Il est nécessaire que cette dernière puisse contrôler le taux d'utilisation des contingents et informer les États membres en conséquence. Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, il est souhaitable que la communication entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

(1) Un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»), a été signé à Luxembourg le 12 juin 2006. Cet accord est en voie de ratification.

(7) Conformément à l'accord de stabilisation et d'association et à l'accord intérimaire, il convient que les volumes contingentaires pour l'année 2006 soient établis sur la base du total des volumes contingentaires de base fixés dans l'annexe III des accords précités.

(2) Le 12 juin 2006, le Conseil a conclu un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord intérimaire»). L'objectif de l'accord intérimaire est de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association. Cet accord intérimaire entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

(8) Il convient que le présent règlement s'applique à la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et reste en application après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association.

(3) L'accord intérimaire et l'accord de stabilisation et d'association stipulent que certains poissons et produits de la pêche originaires d'Albanie peuvent être importés dans la Communauté, dans la limite des contingents tarifaires communautaires, à des taux de droits de douane réduits ou nuls.

(4) Les contingents tarifaires communautaires prévus dans l'accord de stabilisation et d'association et dans l'accord

(9) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 300 du 31.10.2006, p. 1.

⁽²⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 de la Commission (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits originaires d'Albanie et énumérés à l'annexe, qui sont mis en libre pratique dans la Communauté, bénéficient de taux de droits de douane réduits ou nuls, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels établis dans ladite annexe.

Ces produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine conformément au protocole n° 4 de l'accord de stabilisation et d'association et de l'accord intérimaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits visés au paragraphe 1 un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde du volume contingentaire concerné le permet.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article premier sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006.

2. La communication afférente à la gestion des contingents tarifaires entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Article 3

1. Le volume contingentaire pour les préparations et conserves d'anchois visées à l'annexe sous le numéro d'ordre 09.1505 peut être augmenté chaque année, et pour la première fois en 2007, jusqu'à ce que le volume contingentaire annuel atteigne 1 600 tonnes ou que les parties conviennent d'appliquer d'autres arrangements.

2. L'augmentation annuelle visée au paragraphe 1 sera appliquée à condition qu'au moins 80 % de la quantité éligible ait été utilisée au cours de l'année précédente.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} décembre 2006.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Taux de droit
09.1500	0301 91 10		Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 50 tonnes du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour chaque année suivante: 50 tonnes	Exemption
	0301 91 90				
	0302 11 10				
	0302 11 20				
	0302 11 80				
	0303 21 10				
	0303 21 20				
	0303 21 80				
	0304 10 15				
	0304 10 17				
	ex 0304 10 19	40			
	ex 0304 10 91	10			
	0304 20 15				
	0304 20 17				
	ex 0304 20 19	50			
	ex 0304 90 10	11, 17, 40			
	ex 0305 10 00	10			
ex 0305 30 90	50				
0305 49 45					
ex 0305 59 80	61				
ex 0305 69 80	61				
09.1501	0301 93 00		Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 20 tonnes du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour chaque année suivante: 20 tonnes	Exemption
	0302 69 11				
	0303 79 11				
	ex 0304 10 19	30			
	ex 0304 10 91	20			
	ex 0304 20 19	40			
	ex 0304 90 10	16			
	ex 0305 10 00	20			
	ex 0305 30 90	60			
	ex 0305 49 80	30			
	ex 0305 59 80	63			
ex 0305 69 80	63				
09.1502	ex 0301 99 90	80	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 20 tonnes du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour chaque année suivante: 20 tonnes	Exemption
	0302 69 61				
	0303 79 71				
	ex 0304 10 38	80			
	ex 0304 10 98	77			
	ex 0304 20 94	50			
	ex 0304 90 97	82			
	ex 0305 10 00	30			
	ex 0305 30 90	70			
	ex 0305 49 80	40			
	ex 0305 59 80	65			
ex 0305 69 80	65				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Taux de droit
09.1503	ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 94 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	22 10 85 79 60 84 40 80 50 67 67	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 20 tonnes du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour chaque année suivante: 20 tonnes	Exemption
09.1504	1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	10, 19	Préparations et conserves de sardines	du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 100 tonnes du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour chaque année suivante: 100 tonnes	6 %
09.1505	1604 16 00 1604 20 40		Préparations et conserves d'anchois	du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 1 000 tonnes du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007 et pour chaque année suivante: 1 000 tonnes ⁽¹⁾	Exemption

(¹) À partir du 1^{er} janvier 2007, le volume contingentaire annuel sera augmenté de 200 tonnes pour autant que 80 % au moins du contingent de l'année précédente aient été utilisés au 31 décembre de cette année. Ce mécanisme s'appliquera jusqu'à ce que le volume contingentaire annuel atteigne 1 600 tonnes ou que les parties conviennent d'appliquer d'autres arrangements.

RÈGLEMENT (CE) N° 1917/2006 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1342/2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 12, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽³⁾ s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingent tarifaire commençant à partir du 1^{er} janvier 2007.

(2) Dans le secteur des céréales et du riz, le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, qui diffèrent des règles communes qui ont été établies par le règlement (CE) n° 1301/2006. Dans un souci de meilleure lisibilité et de simplification pour les opérateurs économiques, il convient d'adapter le règlement (CE) n° 1342/2003 pour tenir compte des dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 et de préciser que les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1301/2006 s'appliquent aux contingents tarifaires d'importation visés par le règlement (CE) n° 1342/2003, sauf dispositions contraires de ce dit règlement.

(3) Par ailleurs, il convient d'indiquer, pour les contingents tarifaires d'importation gérés par un système de certificats d'importation, quelles sont les dispositions spécifiques ou dérogatoires qui leur sont applicables et de préciser les modalités spécifiques de gestion et d'administration

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 797/2006 de la Commission (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006 (JO L 321 du 21.11.2006, p. 11).

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006.

concernées. Il convient ainsi, de déterminer les conditions particulières applicables aux transmissions des demandes des opérateurs à la Commission, à la durée de validité des certificats d'importation délivrés, à la non cessibilité de ces certificats et à la date de délivrance des certificats d'importation qui doit être celle définie à l'article 23, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1291/2000.

(4) Il y a lieu d'appliquer ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2007, date à partir de laquelle les mesures prévues au règlement (CE) n° 1301/2006 sont applicables.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1342/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article premier, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1301/2006 de la Commission (*) s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

(*) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1785/2003 sont valables à partir du jour de leur délivrance effective, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe I du présent règlement.

Toutefois, pour les contingents tarifaires d'importation ouverts dans les secteurs des céréales et du riz, gérés par un système de certificats d'importation, les certificats d'importation délivrés cessent d'être valables après le dernier jour de la période du contingent concerné, conformément à l'article 8, premier alinéa du règlement (CE) n° 1301/2006.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Pour les contingents tarifaires d'importation ouverts dans les secteurs des céréales et du riz, gérés par un système de certificats d'importation, les droits découlant des certificats ne sont pas transmissibles, par dérogation à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1291/2000.»

3) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne les certificats d'importation autres que ceux destinés à l'administration des contingents tarifaires d'importation et régis par le règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent chaque jour à la Commission, uniquement par voie électronique, au moyen des formulaires mis à leur disposition par la Commission et dans les conditions prévues par le système informatique mis en place par celle-ci, les quantités totales couvertes par les certificats par origine et code de produit, et, pour le froment tendre, par catégorie de qualité. L'origine est aussi indiquée dans les communications relatives aux certificats d'importation de riz.»

4) À l'annexe I, la colonne «Durée de la validité» est modifiée comme suit:

a) Les termes «Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat» sont remplacés par les termes «Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la date de délivrance effective du certificat au sens de l'article 23, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1291/2000».

b) Les termes «Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat» sont remplacés par les termes «Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la date de délivrance effective du certificat au sens de l'article 23, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1291/2000».

c) Les termes «Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat» sont remplacés par les termes «Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la date de délivrance effective du certificat au sens de l'article 23, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1291/2000».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1918/2006 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2006****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3 du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽²⁾, modifié par l'article 3, paragraphe 1, du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ⁽³⁾, approuvé par la décision 2005/720/CE du Conseil ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire à droit nul de 56 700 tonnes pour l'importation d'huile d'olive relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

(2) Le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽⁵⁾ s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingents tarifaires d'importation commençant à compter du 1^{er} janvier 2007.

(3) Le règlement (CE) n° 1301/2006 fixe notamment les modalités relatives aux demandes de certificats et à leur délivrance ainsi qu'au statut des demandeurs. Ce règle-

ment limite la période de validité des certificats au dernier jour de la période du contingent tarifaire d'importation.

(4) Il convient que les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, du règlement (CE) n° 1345/2005 de la Commission du 16 août 2005 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et du règlement (CE) n° 1301/2006 s'appliquent sans préjudice des conditions et des dérogations supplémentaires fixées dans le présent règlement.

(5) L'approvisionnement du marché communautaire en huile d'olive permet l'écoulement de la quantité prévue, en principe sans risque de perturbation du marché, dès lors que les importations ne sont pas concentrées sur une courte période de la campagne de commercialisation. Il convient donc de prévoir que les certificats d'importation puissent être délivrés entre janvier et octobre selon un calendrier mensuel.

(6) Compte tenu de l'avantage que constitue le droit à taux zéro, il convient de fixer le montant de la garantie relative aux certificats d'importation délivrés dans le cadre des contingents tarifaires ouverts au titre du présent règlement à un niveau plus élevé que celui qui est prévu par le règlement (CE) n° 1345/2005.

(7) Par souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 312/2001 de la Commission du 15 février 2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et dérogeant à certaines dispositions des règlements (CE) n° 1476/95 et (CE) n° 1291/2000 ⁽⁸⁾.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour huile d'olive et les olives de table,

⁽¹⁾ JO L 161 du 30.4.2004, p. 97. Version rectifiée publiée au JO L 206 du 9.6.2004, p. 37.

⁽²⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 2. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2006/612/CE du Conseil (JO L 260 du 21.9.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 278 du 21.10.2005, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 21.10.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006 (JO L 321 du 21.11.2006, p. 11).

⁽⁷⁾ JO L 212 du 17.8.2005, p. 13.

⁽⁸⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1721/2005 de la Commission (JO L 276 du 21.10.2005, p. 3).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements (CE) n° 1291/2000, (CE) n° 1345/2005 et (CE) n° 1301/2006 s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Un contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4032 est ouvert, dans les conditions établies par le présent règlement, pour les importations dans la Communauté d'huile d'olive vierge relevant des codes NC 1509 10 10 et NC 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté. Ce contingent tarifaire porte sur une quantité de 56 700 tonnes. Le taux du droit applicable est de 0 %.

2. Le contingent tarifaire est ouvert à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Pour chaque année, et sans préjudice de la quantité fixée pour le contingent au paragraphe 1, il est autorisé de délivrer des certificats d'importation dans la limite des plafonds mensuels suivants:

- 1 000 tonnes pour chacun des mois de janvier et février,
- 4 000 tonnes pour le mois de mars,
- 8 000 tonnes pour le mois d'avril,
- 10 000 tonnes pour chacun des mois de mai à octobre.

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1301/2006, les quantités non utilisées au titre d'un mois donné sont reportées sur le mois suivant, mais pas sur celui d'après.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

3. Aux fins de la comptabilisation de la quantité autorisée pour chaque mois, lorsqu'une semaine débute au cours d'un mois donné et s'achève au cours du mois suivant, elle doit être rattachée au mois durant lequel tombe le jeudi.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, les demandeurs peuvent introduire une demande de certificat d'importation chaque semaine, soit le lundi, soit le mardi. Les demandes de certificats introduites chaque semaine ne peuvent porter sur des quantités supérieures au plafond mensuel fixé à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Les États membres notifient chaque semaine à la Commission, le jour ouvrable suivant le mardi, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées. Ces notifications sont ventilées par code NC.

3. Les certificats d'importation sont délivrés par les autorités compétentes des États membres le quatrième jour ouvrable suivant la fin de la période de notification prévue au paragraphe 2.

4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1345/2005, le montant de la garantie s'élève à 15 EUR par tranche de 100 kg de poids net.

Article 4

Le règlement (CE) n° 312/2001 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 2006

sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1^{er} janvier 2007

(2006/978/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu le règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/924/CE de la Commission ⁽²⁾ du 21 décembre 2005, le Salvador a été inclus dans la liste des pays en développement remplissant les conditions pour le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu par le règlement (CE) n° 980/2005, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.
- (2) Conformément au règlement précité, l'octroi du régime spécial d'encouragement au-delà du 1^{er} janvier 2007 aux pays confrontés à des obligations constitutionnelles spécifiques à la ratification d'au maximum deux des seize conventions énumérées à l'annexe III, partie A, du même règlement, est soumis à une décision du Conseil.

- (3) Conformément à ce même règlement, la Commission a présenté au Conseil, le 29 novembre 2006, un rapport sur le respect, par le Salvador, de ses engagements au titre dudit règlement et proposant de prolonger le régime spécial d'encouragement au-delà du 1^{er} janvier 2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La République du Salvador continue à bénéficier du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 980/2005, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par le Conseil
Le président
J. KORKEAOJA

⁽¹⁾ JO L 169 du 30.6.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 22.12.2005, p. 50.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION MPUE/1/2006 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 5 décembre 2006

prorogeant le mandat du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

(2006/979/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2005/824/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, de l'action commune 2005/824/PESC prévoit que le Conseil autorise le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions appropriées conformément à l'article 25 du traité, y compris la décision de nommer un chef de mission/commissaire de police.
- (2) Le 25 novembre 2005 le Comité politique et de sécurité a adopté la décision MPUE/1/2005 ⁽²⁾ nommant le général de brigade Vincenzo COPPOLA chef de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine.
- (3) Cette décision expire le 31 décembre 2006.
- (4) Le secrétaire général/haut représentant a proposé que le mandat du général de brigade Vincenzo COPPOLA en qualité de chef de la Mission de police de l'Union euro-

péenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine soit prorogé pour la durée de la mission.

- (5) Il convient donc de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du chef de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine,

DÉCIDE:

Article premier

Le mandat du général de brigade Vincenzo COPPOLA en qualité de chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2006.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

T. TANNER

⁽¹⁾ JO L 307 du 25.11.2005, p. 55.

⁽²⁾ JO L 335 du 21.12.2005, p. 58.

DÉCISION EPUE/2/2006 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 12 décembre 2006****prorogeant le mandat du chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines**

(2006/980/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2006/304/PESC du Conseil du 10 avril 2006 sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 de l'action commune 2006/304/PESC prévoit que le Conseil autorise le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du traité, y compris la décision de nommer, sur proposition du secrétaire général/haut représentant, le chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo).
- (2) Le 2 mai 2006, le Comité politique et de sécurité a adopté la décision EPUE/1/2006 ⁽²⁾ nommant M. Casper Klynge chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo).
- (3) Cette décision expire le 31 décembre 2006.
- (4) Le 11 décembre 2006, le Conseil a adopté l'action commune 2006/918/PESC modifiant et prorogeant jusqu'au 31 mai 2007 l'action commune 2006/304/PESC.

(5) Le secrétaire général/haut représentant a proposé que le mandat de M. Casper Klynge en qualité de chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) soit prorogé jusqu'au 31 mai 2007.

(6) Il convient donc de proroger jusqu'au 31 mai 2007 le mandat du chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo),

DÉCIDE:

Article premier

Le mandat de M. Casper Klynge en qualité de chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines est prorogé jusqu'au 31 mai 2007.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable jusqu'au 31 mai 2007.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2006.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

T. TANNER

⁽¹⁾ JO L 112 du 26.4.2006, p. 19. Action commune modifiée par l'action commune 2006/918/PESC (JO L 349 du 12.12.2006, p. 57).

⁽²⁾ JO L 130 du 18.5.2006, p. 42.

AVIS AUX LECTEURS

À partir du 1^{er} janvier 2007, la structure du Journal officiel va se trouver modifiée dans le sens d'une classification plus claire des actes publiés qui préserve néanmoins la continuité indispensable.

La nouvelle structure, avec des exemples illustrant son utilisation dans le classement des actes, peut être consultée sur le site EUR-Lex à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>